Quatre-vingt-deuxième année. — N° 60. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 10 Mars 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135) (rectificatif) (p. 2695).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant promotions d'assistants administrateurs, d'administrateurs civils adjoints et d'un administrateur civil en service à l'administration centrale du protectorat du Maroc (p. 2695).

Ministère d'Etat.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-237 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration (rectificatif) (p. 2696).

Ministère de la justice.

Décrets du 6 mars 1950 portant nominations, attribution de fonctions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrats et suppléants rétribués de juges de paix) (p. 2696).

Arrêté conférant l'honorariat (greffiers) (p. 2696).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-281 du 6 mars 1950 portant publication des accords signés entre la France et la Syrie, à Damas, le 7 février 1949 (p. 2697).

Décret n° 50-282 du 6 mars 1950 portant publication de la convention entre la France et le Luxembourg relative au service militaire, signée à Paris le 30 mars 1949 (p. 2700).

Décret n° 50-283 du 6 mars 1950 portant publication du statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres le 5 mai 1949 (p. 2700).

Décret du 8 mars 1950 portant nomination d'un consul général à Tanger (p. 2703).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 8 mars 1950 portant approbation de deux délibérations du conseil municipal d'Alger et d'un avenant à la convention en date des 30 avril et 11 mai 1931 entre la ville d'Alger, d'une part, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et la Compagnie nouvelle foncière et financière, d'autre part, ayant pour objet l'urbanisation et la transformation du quartier dit « de l'Ancienne-Préfecture », à Alger (p. 2703).

Décret du 8 mars 1950 approuvant le changement de titre et les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (p. 2703).

Décret du 8 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Manche, pour le compte de l'office départemental d'habitations à bon marché, de terrains sis à Coutances, nécessaires à la construction d'habitations à bon marché (p. 2704).

Décret du 8 mars 1950 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine (p. 2704).

Décret du 9 mars 1950 portant convocation du conseil général de la Seine (p. 2704).

Arrêté du 4 mars 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 2704).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur (p. 2704).

Décrets du 8 mars 1950 portant promotions, nominations et admissions dans les réserves (armée de terre, active et réserve) (p. 2705).

Décrets du 8 mars 1950 portant acceptation de démission et radiations des cadres (armée de l'air, active et réserve) (p. 2709)

Arrêtés portant nomination et rectificatifs (régisseurs d'avances) (p. 2712).

Arrêté portant nominations d'examinateurs d'admission à l'école polytechnique (p. 2712).

Arrêté portant nomination des correcteurs pour le concours d'admission de 1950 à l'école polytechnique (p. 2712).

Décisions portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 2712).

Décision portant promotions de sous-officiers des troupes coloniales (rectificatif) (p. 2714).

Liste des recrues du contingent 1949/2 nommées élèves officiers d'administration de réserve du service de santé (p. 2714).

Tableau d'avancement (armée de terre, réserve) et *décret* du 8 mars 1950 portant promotion (p. 2714).

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (armée de terre, active) (additif) (p. 2714).

Tableau d'avancement du personnel des cadres de réserve du service des poudres, année 1948 (p. 2714).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (troupes métropolitaines) (p. 2715).

Médaille d'honneur du service de santé militaire (rectificatif) (p. 2716).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-284 du 8 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à la caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 2716).

Décret n° 50-285 du 8 mars 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés d'expéditionnaires des administrations centrales et administrations assimilées (p. 2717).

Décret n° 50-286 du 9 mars 1950 modifiant le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 portant attribution au personnel de l'Etat retraité d'une indemnité temporaire de cherté de vie (p. 2717).

Décret n° 50-287 du 9 mars 1950 relatif aux indemnités allouées aux agents chargés de vérifier le montant des actifs et des passifs des portefeuilles sarrois d'assurance sur la vie pour l'application de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre (p. 2717).

Arrêté du 9 mars 1950 portant rétablissement des droits de douane d'entrée applicables au linge de maison (p. 2718).

Arrêtés du 9 mars 1950 relatifs au prix de certains fromages importés de Finlande et de Tchécoslovaquie (p. 2718).

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 février 1949 fixant les nouveaux traitements des personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat (rectificatif) (p. 2719).

Arrêté portant nomination du directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (p. 2719).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant détachements:

Enseignement du second degré (p. 2719).

Enseignement du premier degré (p. 2720).

Enseignement technique (p. 2722).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 1er mars 1950 fixant la composition de la commission supérieure d'appel instituée par l'article 19 de la loi du 16 juin 1933 (p. 2722).

Décret du 1er mars 1950 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt (p. 2723).

Arrêté du 3 mars 1950 réglementant la circulation des camions transportant des matières dangereuses des classes ou sous-classes I, II, III *a* et III *b* (matières dangereuses 1950, n° 11) (p. 2723).

Arrêtés du 3 mars 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2723).

Arrêté du 7 mars 1950 relatif aux produits relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour lesquels les demandes d'autorisation d'importation ne sont pas soumises aux comités techniques prévus par le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 (p. 2724).

Arrêté relatif au transport du celluloïd (matières dangereuses 1950, n° 10) (rectificatif) (p. 2724).

Tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale (rectificatif) (p. 2724).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 2 mars 1950 portant modification de la décision B. 78 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation de la répartition des métaux non ferreux (zinc brut) (p. 2724).

Arrêté du 6 mars 1950 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure (p. 2725).

Arrêté du 7 mars 1950 portant homologation de normes (p. 2725).

Arrêté du 7 mars 1950 relatif à la composition du conseil d'administration du bureau minier guyanais (p. 2725).

Arrêté portant nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône (p. 2726).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 2726).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 8 mars 1950 portant acceptation d'un legs (p. 2722).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 8 mars 1950 portant titularisation d'un administrateur adjoint des colonies (p. 2722).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (rectificatif) (p. 2722).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 8 mars 1950 complétant, en ce qui concerne le traitement, le décret du 30 mars 1949 nommant un sous-directeur à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 2724).

Arrêté du 2 mars 1950 portant extension du régime de sécurité sociale dans les mines (p. 2724).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 8 mars 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 2726).

Arrêtés des 13, 18 et 22 février 1950 portant homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2727).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 3 mars 1950 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 2727).

Arrêtés portant nominations (sanatoriums et dispensaires antituberculeux) (p. 2727).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 2 mars 1950 portant autorisation de location des liaisons spécialisées (p. 2726).

Arrêtés portant nomination, titularisation et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 2726).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 2727).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de l'Assemblée de l'Union française. — Désignation de candidature pour un organisme extraparlementaire. — Groupes politiques (p. 2728).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 2730).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement en 1950 de personnel navigant (spécialité pilote) (p. 2730).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de pierres précieuses de couleur, de perles fines et de perles de culture en provenance du Japon et de la zone sterling (p. 2731).

Avis de tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 2732).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de pierres précieuses de couleur, de perles fines et de perles de culture en provenance du Japon et de la zone sterling (p. 2731).

Décision G. 161 du 27 février 1950 modifiant l'article 1er de la décision G. 158 du 4 août 1949 et portant mise hors répartition: *a*) des mèches et barbes de coton et déchets de peignage en coton; *b*) des filés de chanvre et de fibres dures ou assimilées (p. 2732).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif aux concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1950 (p. 2732).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population du Doubs (p. 2733).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux du Morbihan (p. 2733).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 2733).

Situation de la Banque de France (p. 2734).

Annonces (p. 2735).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 23 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 9 mars 1950. — Questions écrites (p. 727).

Prix : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 22

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 9 mars 1950 (p. 493).

Prix : 5 F

LOIS

Loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1950: page 1144, 1re colonne, article 9, 5e et 6e ligne, au lieu de: « et ceux des exploitations agricoles, avicoles... », lire. « et ceux des exploitations apicoles, avicoles... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Promotions d'assistants administrateurs, d'administrateurs civils adjoints et d'un administrateur civil en service à l'administration centrale du protectorat du Maroc.

Par arrêté du 1er mars 1950, les assistants administrateurs de la présidence du conseil des ministres dont les noms suivent, en service à l'administration centrale du protectorat du Maroc, sont promus aux échelons supérieurs de leur grade, dans les conditions ci-après:

M. Ravat (Maurice). — Echelon actuel: 1er. Nouvel échelon: 2e. Date d'effet: 16 janvier 1947.

M. Dorel (Gabriel). — Echelon actuel: 1er. Nouvel échelon: 2e. Date d'effet: 13 février 1947.

Mlle Muhl (Yvonne). — Echelon actuel: 1er. Nouvel échelon: 2e. Date d'effet: 1er janvier 1948.

Mlle Debousset (Olga). — Echelon actuel: 1er. Nouvel échelon: 2e. Date d'effet: 1er janvier 1948.

Par arrêté du 2 mars 1950, M. Rognoni (Nicolas), assistant administrateur de 2e échelon de la présidence du conseil des ministres, en service à l'administration centrale du protectorat du Maroc, est nommé administrateur civil adjoint, à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 3 mars 1950, les assistants administrateurs de la présidence du conseil des ministres dont les noms suivent, en service à l'administration centrale du protectorat du Maroc, sont nommés administrateurs civils adjoints dans les conditions ci-après:

M. Ravat (Maurice). — Grade et échelon actuels: assistant administrateur, 2e échelon. Grade et échelon proposés: administrateur adjoint. Date d'effet: 1er février 1948.

M. Dorel (Gabriel). — Grade et échelon actuels: assistant administrateur, 2e échelon. Grade et échelon proposés: administrateur adjoint. Date d'effet: 1er mars 1948.

Par arrêté du 4 mars 1950, les administrateurs civils adjoints de la présidence du conseil des ministres dont les noms suivent, en service à l'administration centrale du protectorat du Maroc, sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, aux dates ci-dessous indiquées:

MM. Parfentieff (Boris), 1er janvier 1948.
Finateu (Henri), 1er janvier 1948.
Guilhot (Robert), 1er janvier 1948.
Barrouquere (Pierre), 1er janvier 1948.
Rognoni (Nicolas), 1er octobre 1946.

Par arrêté du 5 mars 1950, les assistants administrateurs de la présidence du conseil des ministres dont les noms suivent, en service à l'administration centrale du protectorat du Maroc, sont nommés administrateurs civils adjoints dans les conditions ci-après:

Mlle Muhl (Yvonne). — Grade et échelon actuels: assistant administrateur, 2e échelon. Grade et échelon proposés: administrateur adjoint. Date d'effet: 1er janvier 1949.

Mlle Debousset (Olga). — Grade et échelon actuels: assistant administrateur, 2e échelon. Grade et échelon proposés: administrateur adjoint. Date d'effet: 1er janvier 1949.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Menard (Claude), administrateur civil, 3e classe, 3e échelon (adjoint), de la présidence du conseil, en service à l'administration centrale du protectorat du Maroc, est promu au 2e échelon de sa classe, à compter du 16 décembre 1949.

MINISTERE D'ETAT

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-237 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1950: page 2279, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « pour être admis à participer aux épreuves orales de l'admissibilité », lire: « pour être admis à participer aux épreuves orales »; 53e ligne, au lieu de: « toute note inférieure à cinq vingtièmes étant éliminatoire », lire: « toute note inférieure à cinq sur vingt étant éliminatoire ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 mars 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. de Cabrol (Jean-Jacques), avocat, est nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Hazebrouck (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1950), en remplacement de M. Adda, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque.

Décret du 6 mars 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Dufour, juge de paix de Magnac-Laval et du Dorat (Haute-Vienne) (3e classe), non installé, et dont la nomination est rapportée, est nommé juge de paix de Châteauponsac, Bessines et Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne) (3e classe), en remplacement de M. Robin, qui a été nommé juge de paix de Cherbourg (Manche) (2e classe).

Décret du 6 mars 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Filip, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Grasse, pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Décret du 6 mars 1950 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Patard, juge au tribunal de première instance de Valognes, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Valognes, Montebourg et Sainte-Mère-Eglise, en remplacement de M. Robiquet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Caen.

Décret du 6 mars 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Negrin, premier président de la cour d'appel d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 23 mars 1950 et est nommé premier président honoraire de la cour d'appel d'Alger.

Décret du 6 mars 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Schaedelin, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 19 mai 1950 et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Colmar.

Décret du 6 mars 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Deltel, conseiller à la cour d'appel de Toulouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 mars 1950 et est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Toulouse.

Décret du 6 mars 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Chevalier, président de chambre à la cour d'appel de Riom, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 15 mai 1950 et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Riom.

Décret du 6 mars 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Chauchix, juge au tribunal de première instance de Mayenne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à dater du 13 mai 1950.

Decret du 6 mars 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Dubois, juge au tribunal de première instance de Segré, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 17 avril 1950 et est nommé juge honoraire au tribunal de première instance de Segré.

Décret du 6 mars 1950 portant nomination d'un conseiller honoraire de la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Vinçon, ancien conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 6 mars 1950 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 6 mars 1950, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord), M. Baron (Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Lorn, qui a été nommé juge de paix de Mogador.

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Sud), M. Baldovini (Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Pommier, qui a été nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Marrakech.

Suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (canton Nord), M. Lassus (Jean), avocat stagiaire, en remplacement de M. Bonnefous, qui a été nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oudjda.

Suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (canton Sud), M. Durand (Yves), docteur en droit, en remplacement de M. Pasquier, qui a été nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rabat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech, M. Berlioz (Jean), avocat stagiaire, en remplacement de M. Broue, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Sud).

Suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech, M. Dupres (Lucien), avocat stagiaire, en remplacement de M. Coderch, qui a été nommé juge de paix de Safi.

Suppléant rétribué du juge de paix de Meknès, M. Granier (Jacques), licencié en droit, en remplacement de M. Brard, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Décret du 6 mars 1950 portant désignation d'un suppléant rétribué de juge de paix à Gabès.

Par décret en date du 6 mars 1950, M. Lacombe (Jacques), avocat stagiaire, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Gabès, en remplacement de M. Girard, qui a été nommé juge de paix de Mahdia.

Greffiers.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Leclair (Marcel), ancien greffier au tribunal de première instance de Montluçon (Allier), est nommé greffier honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-281 du 6 mars 1950 portant publication des accords signés entre la France et la Syrie, à Damas, le 7 février 1949.

Le Président de la République,
Vu l'article 31 de la Constitution,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Des accords ayant été signés entre la France et la Syrie, à Damas, le 7 février 1949 et les instruments de ratification par le Président de la République ayant été échangés le 18 octobre 1949 à Paris, ces accords seront publiés au *Journal officiel*.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Le Gouvernement de la République française
Et le Gouvernement de la République syrienne
ont engagé, par l'entremise de leurs représentants, des négociations qui ont abouti aujourd'hui à l'élaboration:
D'une convention de liquidation des avoirs syriens en francs de la Banque de Syrie et du Liban, et ses annexes;
D'une convention de règlement des créances, et ses annexes;
D'un accord de payement entre la France et la Syrie, et ses annexes,
dont les textes sont joints au présent protocole.

Son Excellence M. Jean Serres, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, agissant au nom et pour compte du Gouvernement français, et
Son Excellence Hassan Bey Djebbara, ministre des finances de la République syrienne, agissant au nom et pour compte du Gouvernement syrien,
Après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont apposé leurs signatures sur les deux exemplaires originaux des deux conventions et de l'accord susmentionnés et leurs annexes, au bureau de M. le ministre des finances de la République syrienne, au sérail de Damas.
En foi de quoi, le présent protocole a été signé en deux exemplaires authentiques le lundi sept février mil neuf cent quarante-neuf.

Signé: H. Djebbara. Signé: J. Serres.

CONVENTION DE LIQUIDATION

DES AVOIRS SYRIENS EN FRANCS DE LA BANQUE DE SYRIE ET DU LIBAN

TITRE Ier

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République syrienne, d'autre part, ont considéré qu'à l'occasion du règlement des créances encore en suspens entre les deux Etats, il y avait lieu, en ce qui concernait les avoirs en francs chez la Banque de Syrie et du Liban, d'aménager l'accord conclu entre eux le 25 janvier 1944 et dénoncé par le Gouvernement français.
En conséquence, le Gouvernement français d'une part, et le Gouvernement syrien d'autre part, décident de substituer la présente convention audit accord et en particulier aux dispositions relatives aux avoirs syriens en francs de la Banque de Syrie et du Liban contenues dans le paragraphe IV de la lettre adressée le 25 janvier 1944 par M. le général Catroux à M. le président du conseil des ministres de la République syrienne.

TITRE II

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République syrienne, constatant que les avoirs définis ci-dessus s'élevaient au 24 janvier 1948, date acceptée par les deux parties comme date d'application de la présente convention, à F: 10.203 millions 861.576, décident de diviser ces avoirs en deux parts:
La première s'élevant à F: 3.188.858.850 est liquidée suivant les modalités indiquées dans la convention de règlement des créances (art. 3 et 4),
La seconde s'élevant à F: 7.015.005.726 fait l'objet des dispositions suivantes:

TITRE III

Art. 1er. — Cette somme de F: 7.015.005.726 est portée dans les livres de la Banque de Syrie et du Liban à un compte spécial dont il est traité à l'annexe n° 1.
Pendant une période de dix années à compter du 24 janvier 1948, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République syrienne s'engagent l'un et l'autre, en cas de modification de la parité officielle de la livre sterling et du franc, à en compenser immédiatement les effets sur la contrevaleur en livres sterling du solde que présentera ce compte à la date de la modification considérée.
Les modalités de cette compensation sont indiquées aux paragraphes 1° *b*) et 2° *a*) de l'article 2 de l'annexe 1.
La parité officielle prise pour base de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sera celle résultant du rapport des parités déclarées au fonds monétaire international.

Art. 2. — L'objet de cette convention étant, d'autre part, de donner au Gouvernement syrien la possibilité de procéder à la liquidation progressive de ces avoirs tels qu'ils résulteront de l'application de l'article précédent, il est expressément entendu que le Gouvernement syrien aura le droit de faire, à compter du 24 janvier 1948, des prélèvements sur ces avoirs dans les conditions et jusqu'à concurrence des sommes indiquées à l'annexe II.
Les sommes ainsi prélevées seront utilisées dans le cadre de l'accord de payement signé entre les deux parties en date de ce jour.

Art. 3. — La Banque de Syrie et du Liban assurera matériellement l'exécution de la convention tant en sa qualité d'institut d'émission de la République syrienne qu'en celle de gestionnaire de l'office des changes syrien.
Tous les contacts nécessaires seront maintenus entre les autorités monétaires des deux pays auxquelles les contrôles des changes et la Banque de Syrie et du Liban fourniront tous les renseignements utiles à l'application de la présente convention.
La présente convention et la convention de règlement des créances conclue en date de ce jour seront signées simultanément par les hautes parties contractantes. Elles sont établies en deux exemplaires authentiques, un pour chacune des hautes parties contractantes. Elles devront être soumises par celles-ci à l'approbation de leurs Parlements respectifs et ratifiées. Elles entreront en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications qui se fera à Paris.
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures.
Fait à Damas, le 7 février 1949.

Signé: J. Serres. Signé: H. Djebbara.

ANNEXE I

À LA CONVENTION DE LIQUIDATION

Art. 1er. — La banque de Syrie et du Liban ouvrira dans ses écritures un compte qu'elle intitulera: « Convention du 7 février 1949, compte de liquidation ».

Art. 2. — La banque de Syrie et du Liban est chargée:

1° De porter au crédit de ce compte:

a) Dès la signature de la présente convention, la somme de 7.015.005.726 F visée à l'article 1er;
b) Chaque fois qu'interviendrait, à compter du 24 janvier 1948, une augmentation de l'expression en francs de la parité officielle entre le franc et la livre sterling, le montant nécessaire pour que la contrevaleur en livres sterling, à la nouvelle parité officielle, du solde du compte, soit, après ajustement, égale à la contrevaleur en livres sterling, à la parité précédente, de ce même solde.

2° De porter au débit de ce compte:

a) Chaque fois qu'interviendrait, à compter du 24 janvier 1948, une diminution de l'expression en francs de la parité officielle entre le franc et la livre sterling, le montant nécessaire pour que la contrevaleur en livres sterling, à la nouvelle parité officielle, du solde du compte, soit, après ajustement, égale à la contrevaleur en livres sterling, à la parité précédente, de ce même solde;
b) Le montant des sommes prélevées en application des dispositions de l'article 2 de la convention.

Art. 3. — Les montants visés à l'alinéa *b* du 2° de l'article précédent seront portés par la banque de Syrie et du Liban au crédit du compte A visé à l'article 1er de l'accord de payement conclu en date de ce jour.

Art. 4. — 1° Les ajustements visés à l'alinéa *b* du 1° de l'article 2 ci-dessus s'effectueront au moyen de versements immédiats du Gouvernement français à la banque de Syrie et du Liban.

2° Les ajustements visés à l'alinéa *a* du 2° de l'article 2 ci-dessus donneront lieu à des versements immédiats au Trésor français par la banque de Syrie et du Liban agissant pour le compte du gouvernement syrien.

Paraphe de: J. Serres. Paraphe de: H. Djebbara.

ANNEXE II

À LA CONVENTION DE LIQUIDATION

Montant maximum des prélèvements qui pourront être effectués sur le compte de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention de liquidation.

du 1er avril au 1er octobre 1948, le quatorzième	du montant du compte de liquidation résultant de l'application de l'article 1er de la convention.
du 1er octobre 1948 au 1er avril 1949, le treizième du 1er avril au 1er octobre 1949, le douzième du 1er octobre 1949 au 1er avril 1950, le onzième du 1er avril au 1er octobre 1950, le dixième du 1er octobre 1950 au 1er avril 1951, le neuvième	du solde que présenterait le compte de liquidation si le prélèvement maximum avait été effectué à chacune des échéances précédentes.

du 1er avril au 1er octobre 1951, le huitième du 1er octobre 1951 au 1er avril 1952, le septième du 1er avril au 1er octobre 1952, le sixième du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953, le cinquième du 1er avril au 1er octobre 1953, le quart du 1er octobre 1953 au 1er avril 1954, le tiers du 1er avril au 1er octobre 1954, la moitié du 1er octobre 1954 au 1er avril 1955, la totalité	du solde que présenterait le compte de liquidation si le prélèvement maximum avait été effectué à chacune des échéances précédentes.
du 1er avril au 1er octobre 1955, le sixième du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956, le sixième du 1er avril au 1er octobre 1956, le sixième du 1er octobre 1956 au 1er avril 1957, le sixième du 1er avril au 1er octobre 1957, le sixième du 1er octobre 1957 au 1er avril 1958, le sixième	du solde effectif au 1er avril 1955.

Paraphe de: J. SERRES. Paraphe de: H. DJEBBARA.

CONVENTION DE REGLEMENT DES CREANCES

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République syrienne, d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Gouvernement français remettra au Conseil supérieur des intérêts communs syro-libanais ou à tout autre organisme qui aurait été désigné à cet effet conjointement par le Gouvernement syrien et le Gouvernement libanais, les sommes et valeurs détenues par les autorités françaises pour le compte des intérêts communs syro-libanais et définies à l'état annexe A.

Ces sommes et valeurs seront remises sous réserve que le Gouvernement syrien et le Gouvernement libanais donnent quitus de la gestion des comptes correspondants et substituent vis-à-vis des tiers leurs responsabilités à celle du Gouvernement français.

Art. 2. — Le montant des créances de la France sur la Syrie, définies à l'annexe B, a été fixé d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes, à la somme globale de 23.200.000 livres syriennes.

Art. 3. — Le règlement de cette somme aura lieu, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans les conditions suivantes:

La contrevaleur en francs, calculée au cours officiel à la date de la signature de la présente Convention, de la somme indiquée à l'article 2 ci-dessus, sera imputée sur la première fraction s'élevant à 3.188.858.850 F, des avoirs syriens en francs de la Banque de Syrie et du Liban qui n'a pas été comprise dans la Convention de liquidation conclue en date de ce jour.

Art. 4. — Après cette imputation, le solde de la première fraction des avoirs syriens en francs de la Banque de Syrie et du Liban non comprise dans la Convention de liquidation, sera conservé à un « compte provisoire spécial », pour être utilisé en achats, au cours officiel de la Banque de France, de certaines devises européennes autres que le franc français.

La proportion et les délais dans lesquels la somme inscrite à ce « compte provisoire spécial » sera utilisable en devises seront mis au point d'un commun accord entre les parties contractantes, sans que les délais puissent excéder deux ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

Au cas où, pour une raison quelconque, le Gouvernement syrien désirerait utiliser tout ou partie de cette somme dans le cadre de l'accord de payement conclu en date de ce jour, il pourrait effectuer les virements nécessaires du « compte provisoire spécial » au crédit du « compte A » de l'accord de payement.

Art. 5. — Il est formellement entendu que les règlements prévus aux articles 1er et 3 ci-dessus comporteront pour chacune des Hautes Parties Contractantes renonciation à toutes créances qu'elle pourrait avoir à présenter à l'autre au sujet de droits et de faits antérieurs à la signature de la présente Convention et qui n'y auraient pas été mentionnées.

Ces renonciations respectives ne prendront effet que par l'entrée en vigueur de la présente Convention et de la Convention de liquidation conclue en date de ce jour.

La présente Convention et la Convention de liquidation conclue en date de ce jour seront signées simultanément par les Hautes Parties Contractantes. Elles sont établies en deux exemplaires authentiques, un pour chacune des Hautes Parties Contractantes. Elles devront être soumises par celles-ci à l'approbation de leurs Parlements respectifs et ratifiées. Elles entreront en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications qui se fera à Paris.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures.

Fait à Damas, le 7 février 1949.

Signé: J. SERRES. Signé: H. DJEBBARA.

ANNEXE A

A LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES CRÉANCES

Etat des sommes et valeurs à remettre par la France au Conseil supérieur des intérêts communs.

A. — Fonds dus aux intérêts communs au titre des comptes de dépôt de fonds transférés aux intérêts communs le 1er avril 1944:

		L. L. S.
1. — Fonds provenant de la trésorerie des intérêts communs		5.660.000 —
2. — I. C. s/c de dépôts: dette publique ottomane.		716.390 —
3. — I. C. s/c de dépôts: cautionnement mensuel de l'ancien personnel de la D. P. O.		490 —
4. — I. C. s/c de dépôts: fonds réservés sur le produit de la taxe forfaitaire payée par l'I. P. C.		269.040 —
5. — I. C. s/c de dépôts: régie des tabacs		6.090 —
6. — I. C. s/c de dépôts: retenues pour pensions du personnel local des services quarantenaires		18.940 —
7. — I. C. s/c de dépôts: produits de la surtaxe des phares		24.820 —
8. — I. C. s/c de dépôts: produit de la couverture en titres des émissions de jetons-monnaie de la République libanaise		8.550 —
Total en L. L. S.		6.704.320 —
A déduire de ce chiffre les payements suivants:		
a) Dépenses payées pour compte des gouvernements syrien et libanais par les offices de Paris et de Marseille	903.226 39	
b) Versement à la légation du Liban en France (12.4 et 2.5.45)	18.750 —	
Prélèvements au profit du compte provisionnel de liquidation des services du Mandat et d'intérêts communs	2.775.000 —	
		3.696.976 39
		3.007.343 61
A ajouter: solde actuel du compte provisionnel de liquidation des services du Mandat et d'intérêts communs		581.953 25
		3.589.296 86
B. — Avances pour le compte de l'Afrique équatoriale française (achat de matériel cinématographique)		20.000 —
C. — Matériel divers pris en charge par la délégation générale (sous réserve de vérification)		758.452 04
		4.367.748 90
D. et E. — Comptes non transférés aux intérêts communs le 1er avril 1944:		
1. — Part des Etats dans les bénéfices de la raffinerie de Tripoli	9.871.818 60	
2. — Port d'Alexandrette	43.289 51	
3. — Séquestre de la société pour la construction des chemins de fer en Turquie	81.672 42	
4. — Fonds spécial des amendes	24.068 47	
5. — Fonds spécial pour la répression des troubles	3.487 46	
6. — Produit des amendes et transactions du contrôle des changes	180.210 62	
7. — Fonds d'aide aux réfugiés arméniens	291 —	
8. — Assistance aux réfugiés arméniens	23.727 —	
9. — Versements de l'office Nansen en liquidation	4.913 —	
		10.233.508 08
		14.601.256 98
F. — a) 2.875 actions du chemins de fer de Bagdad sur lesquelles 75.000 restent à payer au syndicat français des porteurs d'actions du Bagdad	en nature	
b) 2.050 certificats représentatifs de la quote-part de la Transjordanie dans la D. P. G.	en nature	
G. — a) 10.248 livres turques or	en nature	
b) 145 livres sterling or saisies par l'administration des douanes et appartenant aux intérêts communs	en nature	
c) Remboursement aux intérêts communs du prix d'achat de 5.000 livres sterling or achetées par la trésorerie des intérêts communs pour le compte de la Côte française des Somalis: prix d'achat	157.138 25	
Commission d'achat de 1/2 p. 100	78 57	
		157.216 82
Total en L. L. S.		14.758.473 80

Paraphe de: J. SERRES. Paraphe de: H. DJEBBARA.

ANNEXE B

A LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES CRÉANCES

Etat des créances de la France sur la Syrie.

1° Biens immobiliers cédés par l'Etat français au Gouvernement syrien; dix-sept millions deux cent mille livres syriennes. Cette cession porte sur l'ensemble des biens immobiliers appartenant à l'Etat français en Syrie à l'exception des biens énumérés ci-après qui seront conservés en toute propriété par l'Etat français et pourront être librement utilisés par lui conformément aux lois et règlements en vigueur en Syrie:

Résidence de Djisr, 2.781 mètres carrés, Damas;
Résidence de Salhié, 1.416 mètres carrés, Damas;
Ancienne prévôté, 1.520 mètres carrés, Damas;
Ancien dépôt de munitions, 328.172 mètres carrés, Mezzé;
Ancienne subsistance militaire, 30.604 mètres carrés, Mezzé;
Cimetière français, 27.172 mètres carrés, Mezzé;
Ancien consulat, 1.883 mètres carrés, Alep;
Ancienne maison génie n° 1, 199 mètres carrés, Alep;
Ancienne maison génie n° 3, 255 mètres carrés, Alep;
Quartier Vannière-Wysocky, 128.221 mètres carrés, Alep;
Résidence d'El Kamlié, 12.082 mètres carrés, Lattaquié;
Maison d'habitation d'El Kamlié, 1.281 mètres carrés, Lattaquié;
Cimetière militaire, 1.225 mètres carrés, Palmyre;
Cimetière français, 4.500 mètres carrés, Lattaquié.

2° Le matériel militaire cédé lors du transfert des troupes spéciales par le Gouvernement français en sus des dotations normales des unités, est évalué forfaitairement à trois millions deux cent mille livres syriennes.

3° Le réseau téléphonique laissé par les services français en territoire syrien est évalué forfaitairement à deux millions huit cent mille livres syriennes.

Paraphe de: J. SERRES. Paraphe de: H. DJEBBARA.

ACCORD DE PAYEMENT

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SYRIENNE

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République syrienne, d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

Les conditions dans lesquelles pourront être désormais dénouées les transactions entre la Syrie et les territoires de la zone franc énumérés dans l'annexe A sont définies par les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les règlements de toute nature énumérés à l'annexe B donneront lieu à inscription journalière de leur montant dans deux comptes en francs français que la Banque de Syrie et du Liban ouvrira dans ses écritures et qui seront intitulés « Accord de payement du 7 février 1949 compte A » et « Accord de payement du 7 février 1949 compte B ». Ces comptes fonctionneront dans les conditions suivantes:

1° Au crédit du compte A seront portées les sommes prélevées sur le compte de liquidation, en application de l'article 2 de la Convention de liquidation conclue en date de ce jour, ainsi que les sommes qui seraient prélevées sur le compte provisoire spécial en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la Convention de règlement des créances conclue en date de ce jour.

2° Au crédit du compte B seront portés les règlements des territoires ci-dessus visés de la zone franc à destination de la Syrie;

3° Les règlements effectués de Syrie à destination desdits territoires de la zone franc seront normalement inscrits au débit du compte B.

Toutefois, si le compte B se trouvait débiteur, ils pourraient, dans la limite des disponibilités du compte A, être inscrits au débit de ce dernier compte, aussi longtemps que le compte B resterait débiteur.

Le compte A ne pouvant être débiteur, la faculté ci-dessus cesserait de jouer s'il arrivait que les sommes figurant au crédit du compte A se trouvassent épuisées; les règlements en question seraient alors effectués, en tous cas, par le débit du compte B.

Art. 2. — Les arrêtés et la liquidation de ces comptes s'effectueront dans les conditions spécifiées à l'annexe C.

Art. 3. — Les règlements d'engagements conclus en livres syriennes s'effectueront sur la base du taux de change entre le franc et la livre syrienne, tel qu'il sera déterminé par le rapport des parités de ces deux monnaies déclarées au Fonds monétaire international.

Art. 4. — Les opérations commerciales libellées en livres syriennes ou en francs, déjà conclues entre les deux pays et non encore liquidées à la date de la signature du présent accord seront réglées selon la procédure fixée par ledit accord.

Art. 5. — Le présent accord est conclu pour une période de six ans à dater de sa signature. Il sera renouvelé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois ans, à moins que l'une des parties ne le dénonce six mois au moins avant l'expiration de chaque période.

Art. 6. — Le présent accord sera signé par les Hautes Parties Contractantes en même temps que la Convention de liquidation et la Convention de règlement des créances conclues en date de ce jour.

Art. 7. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer les principes posés tant dans le présent accord que dans les conventions visées à l'article précédent, de la manière la plus conforme à l'esprit général des textes en question.

En particulier, en ce qui concerne la réglementation des échanges commerciaux entre les deux pays, les plus grandes facilités seront accordées par la France, en vue de favoriser les exportations, notamment celles qui sont destinées à l'équipement de la Syrie.

Art. 8. — En vue de l'application du présent accord, tous les contacts nécessaires seront maintenus entre les autorités monétaires des deux pays auxquelles les contrôles des changes et la Banque de Syrie et du Liban fourniront tous les renseignements utiles.

Le présent accord est établi en deux exemplaires authentiques, un pour chacune des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures.

Fait à Damas, le 7 février 1949.

Signé: J. SERRES. Signé: H. DJEBBARA.

ANNEXE A

A L'ACCORD DE PAYEMENT

Les dispositions de l'accord de payement sont applicables aux territoires ci-après énumérés de la zone franc:

France métropolitaine (y compris la Corse).
Algérie.
Afrique occidentale française.
Afrique équatoriale française.
Madagascar et ses dépendances.
Réunion.
Côte française des Somalis.
Guyane française.
Guadeloupe.
Martinique.
Saint-Pierre et Miquelon.
Etablissements français de l'Inde.
Indochine.
Nouvelle-Calédonie.
Etablissements français de l'Océanie.
Condominium des Nouvelles-Hébrides.
Protectorats du Maroc et de la Tunisie.
Territoires sous mandat français du Cameroun et du Togo.
Principauté de Monaco.
Territoire de la Sarre.

Paraphe de: J. SERRES. Paraphe de: H. DJEBBARA.

ANNEXE B

A L'ACCORD DE PAYEMENT

A. — Les payements courants prévus par l'article 1er de l'accord de payement en date de ce jour sont ceux correspondant aux opérations suivantes:

1° Fournitures de marchandises à l'exclusion des marchandises en transit;

2° Services commerciaux et autres:

Frais de transport relatifs à tous genres de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien;
Autres frais connexes aux mouvements de marchandises;
Frais d'entreposage, de dédouanement, etc.;
Assurances marchandises — primes et indemnités;
Commissions, courtages, frais de représentation, etc.;
Salaires, honoraires, etc.;

3° Opérations assimilées aux transactions commerciales:

Assurances diverses et réassurances (primes, pensions, rentes, indemnités);
Frais d'entretien et de subsistance;
Frais de voyage, de séjour, de scolarité, d'hospitalisation;
Dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc.);
Entretien des postes diplomatiques et consulaires, etc.;
Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport;
Redevances, cotisations, abonnements et autres frais semblables;
Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films, etc.;

4° Bénéfices d'exploitation:

Bénéfices de succursales et participation de celles-ci aux frais de gestion du siège central;
Recettes d'exploitation de lignes maritimes et aériennes;

5° Règlements d'intérêts, revenus, dividendes, amortissements contractuels;

6° Tout autre payement que les deux gouvernements ou les autorités compétentes désignées par eux à cette fin, conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

B. — Le Gouvernement français et le gouvernement syrien se réservent l'un et l'autre le droit de notifier, à tout moment à l'autre partie, un état de celles de leurs marchandises qui sont d'une façon générale payables en d'autres devises que le franc français ou la livre syrienne et dont, en conséquence, le règlement ne saurait intervenir qu'en dehors du cadre du présent accord.

Paraphe de: J. SERRES. Paraphe de: H. DJEBBARA.

ANNEXE C

A L'ACCORD DE PAYEMENT

La liquidation des soldes des comptes A et B visés à l'article 1er du présent accord s'effectuera une fois par an.

A cet effet:

1° Les deux comptes seront arrêtés le 31 décembre de chaque année, sans que les opérations concices antérieurement, mais dont l'avis ne serait pas encore parvenu à cette date, puissent être incorporées dans les écritures de l'année considérée;

2° Au cas où le compte A présenterait le 31 décembre un solde créditeur, celui-ci serait reporté à l'année suivante;

3° Dans la quinzaine qui suivra la date d'arrêté des comptes, le solde du compte B sera liquidé en livres sterling au cours officiel au 31 décembre, à Paris, de cette devise, soit, s'il est débiteur, par versement à la Banque de France de la Banque de Syrie et du Liban agissant pour le compte du Gouvernement syrien, soit s'il est créditeur, par versement à la Banque de Syrie et du Liban de la Banque de France agissant pour le compte du Gouvernement français;

4° Si, à la date du 30 septembre 1957, il subsiste un solde créditeur au compte A, ce solde sera liquidé dans les conditions suivantes.

a) S'il n'existe plus à cette époque de restrictions de change, le solde sera utilisé au gré du Gouvernement syrien;

b) Dans le cas contraire, le solde sera utilisé pour moitié en achats de marchandises, pour moitié en achats à la Banque de France de certaines devises européennes autres que le franc français aux cours officiels pratiqués par cette banque le jour de l'achat.

La proportion dans laquelle les devises ci-dessus visées seront attribuées sera mise au point d'un commun accord entre les deux parties.

La cession des devises par la Banque de France à la Banque de Syrie et du Liban s'effectuera dans un délai qui n'excédera pas deux années à compter du 30 septembre 1957, par tranches semestrielles, disponibles chaque 15 octobre et 15 avril.

Pendant cette période de deux ans, la garantie prévue à l'article 1er de la Convention de liquidation continuera d'avoir son plein effet sur les sommes qui seraient maintenues au compte de liquidation.

Paraphe de: J. SERRES. Paraphe de: H. DJEBBARA.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 50-282 du 6 mars 1950 portant publication de la convention entre la France et le Luxembourg relative au service militaire, signée à Paris le 30 mars 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention relative au service militaire ayant été signée entre la France et le Luxembourg, à Paris, le 30 mars 1949 et l'échange des instruments de ratification par le Président de la République ayant eu lieu à Paris le 18 janvier 1950, cette convention sera publiée au *Journal officiel.*

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement luxembourgeois ayant résolu de mettre fin, d'un commun accord, aux difficultés que rencontrent, du fait de leurs obligations militaires, dans les deux pays, ceux de leurs ressortissants respectifs qui possèdent également la nationalité de l'autre pays, les soussignés, dûment mandatés à cet effet sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les ressortissants luxembourgeois qui possèdent également la nationalité française seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires en France s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans l'armée luxembourgeoise et s'ils en justifient par la production d'un document officiel délivré par les autorités luxembourgeoises.

Art. 2. — Les ressortissants français qui possèdent également la nationalité luxembourgeoise seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires dans le Grand-Duché s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans l'armée française et s'ils en justifient par la production d'un document officiel délivré par les autorités françaises.

Art. 3. — Chacun des deux Gouvernements délivrera aux ressortissants de l'autre qui auront satisfait à leurs obligations militaires sur son territoire une attestation officielle destinée à leur permettre de régulariser leur situation à l'égard de leur pays.

Art. 4. — Les dispositions de la présente convention ne touchent en rien à la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

Art. 5. — Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, celui-ci devant avoir lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur jusqu'à ce que les deux parties contractantes y mettent fin d'un commun accord, mais il pourra être dénoncé en tout temps sur le désir de l'une d'elles, moyennant avis donné à l'autre un an à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 mars 1949.

Pour le Gouvernement de la République française:

ROBERT SCHUMAN.

Pour le Gouvernement luxembourgeois:

FUNCK.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 50-283 du 6 mars 1950 portant publication du statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres le 5 mai 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Le statut du Conseil de l'Europe ayant été signé à Londres le 5 mai 1949 et le dépôt des instruments de ratification par le Président de la République ayant été effectué à Londres le 4 août 1949, ce statut sera publié au *Journal officiel.*

STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les gouvernements du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, de la République française, de la République irlandaise, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas, du royaume de Norvège, du royaume de Suède et du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation;

Inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable;

Convaincus qu'afin de sauvegarder et de faire triompher progressivement cet idéal et de favoriser le progrès social et économique, une union plus étroite s'impose entre les pays européens qu'animent les mêmes sentiments;

Considérant qu'il importe dès maintenant, en vue de répondre à cette nécessité et aux aspirations manifestes de leurs peuples, de créer une organisation groupant les états européens dans une association plus étroite;

Ont en conséquence décidé de constituer un Conseil de l'Europe comprenant un comité de représentants des gouvernements et une assemblée consultative, et, à cette fin, ont adopté le présent statut.

CHAPITRE 1er. — *But du Conseil de l'Europe.*

Article 1er.

a) Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social;

b) Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) La participation des membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles elles sont parties;

d) Les questions relatives à la défense nationale ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE II. — *Composition.*

Article 2.

Les membres du Conseil de l'Europe sont les parties au présent statut.

Article 3.

Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement à la poursuite du but défini au chapitre Ier.

Article 4.

Tout Etat européen considéré comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3, et comme en ayant la volonté, peut être invité par le comité des ministres à devenir membre du conseil de l'Europe. Tout Etat ainsi invité aura la qualité de membre dès qu'un instrument d'adhésion au présent statut aura été remis en son nom au secrétaire général.

Article 5.

(a) Dans des circonstances particulières, un pays européen considéré comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté, peut être invité par le comité des ministres à devenir membre associé du conseil de l'Europe. Tout pays ainsi invité aura la qualité de membre associé dès qu'un instrument d'acceptation du présent statut aura été remis en son nom au secrétaire général. Les membres associés ne peuvent être représentés qu'à l'assemblée consultative;

(b) Le terme « membre » employé dans le présent statut vise également les membres associés, sauf en ce qui concerne la représentation au comité des ministres.

Article 6.

Avant d'adresser l'invitation prévue aux articles 4 ou 5 ci-dessus, le comité des ministres fixe le nombre des sièges à l'assemblée consultative auxquels le futur membre aura droit et sa quote-part de contribution financière.

Article 7.

Tout membre du conseil de l'Europe peut s'en retirer en notifiant sa décision au secrétaire général. La notification prendra effet à la fin de l'année financière en cours, si elle est intervenue dans les neuf premiers mois de cette année, et à la fin de l'année suivante, si elle est intervenue dans les trois derniers mois.

Article 8.

Tout membre du conseil de l'Europe qui enfreint gravement les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le comité des ministres à se retirer dans les conditions prévues à l'article 7. S'il n'est pas tenu compte de cette invitation, le comité peut décider que le membre dont il s'agit a cessé d'appartenir au conseil à compter d'une date que le comité fixe lui-même.

Article 9.

Si un membre n'exécute pas ses obligations financières, le comité des ministres peut suspendre son droit de représentation au comité et à l'assemblée consultative, aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait auxdites obligations.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

Article 10.

Les organes du conseil de l'Europe sont:

(i) Le comité des ministres;

(ii) L'assemblée consultative.

Ces deux organes sont assistés par le secrétariat du conseil de l'Europe.

Article 11.

Le siège du conseil de l'Europe est à Strasbourg.

Article 12.

Les langues officielles du conseil de l'Europe sont le français et l'anglais. Les règlements intérieurs du comité des ministres et de l'assemblée consultative détermineront les circonstances et les conditions dans lesquelles d'autres langues pourront être utilisées.

CHAPITRE IV. — *Comité des ministres.*

Article 13.

Le comité des ministres est l'organe compétent pour agir au nom du conseil de l'Europe, conformément aux articles 15 et 16.

Article 14.

Chaque membre a un représentant au comité des ministres et chaque représentant dispose d'une voix. Les représentants au comité sont les ministres des affaires étrangères. Lorsqu'un ministre des affaires étrangères n'est pas en mesure de siéger, ou si d'autres circonstances le recommandent, un suppléant peut être désigné pour agir à sa place. Celui-ci sera, dans toute la mesure du possible, un membre du gouvernement de son pays.

Article 15.

a) Le comité des ministres examine, sur recommandation de l'assemblée consultative ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le secrétaire général aux membres.

(b) Les conclusions du comité des ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux gouvernements. Le comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux auxdites recommandations.

Article 16.

Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée constitutive tels qu'ils sont définis aux articles 24, 28, 30, 32, 33 et 35, le comité des ministres règle, avec effet obligatoire, toute question relative à l'organisation et aux arrangements antérieurs du Conseil de l'Europe. Il prend, à cette fin, les règlements financier et administratif nécessaires.

Article 17.

Le comité des ministres peut constituer, à toutes fins qu'il jugera désirables, des comités ou commissions de caractère consultatif ou technique.

Article 18.

Le comité des ministres adopte son règlement qui détermine notamment :

(i) Le quorum;

(ii) Le mode de désignation du président et la durée de ses fonctions;

(iii) La procédure à suivre pour l'établissement de l'ordre du jour ainsi que pour le dépôt des propositions aux fins de résolutions; et

(iv) Les conditions dans lesquelles est notifiée la désignation des suppléants, effectuée conformément à l'article 14.

Article 19.

Lors de chacune des sessions de l'assemblée consultative, le comité des ministres lui adresse des rapports sur son activité avec la documentation appropriée.

Article 20.

(a) Sont prises à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au comité des ministres, les résolutions du comité relatives aux questions importantes mentionnées ci-après :

(i) Les recommandations relevant de l'article 15 (b);

(ii) Les questions relevant de l'article 19;

(iii) Les questions relevant de l'article 21 (a) (i) et (b);

(iv) Les questions relevant de l'article 33;

(v) Les recommandations concernant des amendements aux articles 1er (d), 7, 15, 20 et 22; et

(vi) Toute autre question qu'en raison de son importance, le comité déciderait, par une résolution prise dans les conditions prévues au paragraphe (d) ci-dessous, de soumettre à la règle de l'unanimité

(b) Les questions relevant du règlement intérieur ou des règlements financier et administratif peuvent faire l'objet de la décision à la majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au comité

(c) Les résolutions du comité, prises en application des articles 4 et 5 sont prises à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au comité.

(d) Sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger toutes les autres résolutions du comité. Celles-ci comprennent, notamment, les résolutions qui concernent l'adoption du budget, le règlement intérieur, les règlements financier et administratif, les recommandations relatives à l'amendement des articles du présent statut non mentionnés au paragraphe (a) (v) ci-dessus, et la détermination, en cas de doute, du paragraphe du présent article qu'il convient d'appliquer.

Article 21.

(a) Sauf décision contraire du Comité des Ministres, ses réunions se tiennent:

(i) à huis clos, et

(ii) au siège du Conseil.

(b) Le Comité est juge des informations à publier sur les discussions tenues à huis clos et sur leurs conclusions.

(c) Le Comité se réunit obligatoirement avant l'ouverture des sessions de l'Assemblée Consultative et au début de ces sessions; il se réunit, en outre, toutes les fois qu'il l'estime utile.

CHAPITRE V. — *L'Assemblée Consultative.*

Article 22.

L'Assemblée Consultative est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. Elle discute des questions relevant de sa compétence telle qu'elle est définie dans le présent Statut et transmet ses conclusions au Comité des Ministres sous forme de recommandations.

Article 23.

(a) L'Assemblée Consultative délibère et peut formuler des recommandations sur toute question répondant au but et rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont définis au

Chapitre I, (i) qui lui est soumise pour avis par le Comité des Ministres, ou (ii) dont le Comité a approuvé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée sur proposition de celle-ci.

(*b*) En prenant les décisions visées au paragraphe (*a*), le Comité tient compte de l'activité des autres organisations intergouvernementales européennes auxquelles sont parties tous les Membres du Conseil ou quelques-uns d'entre eux.

(*c*) Le Président de l'Assemblée décide, en cas de doute, si une question soulevée en cours de session rentre dans l'ordre du jour de l'Assemblée, approuvé dans les conditions prévues au paragraphe (*a*) ci-dessus.

Article 24.

L'Assemblée Consultative peut, en tenant compte des dispositions de l'article 38 (*d*), constituer des comités ou commissions chargés d'examiner toutes questions de sa compétence, telle qu'elle est définie à l'article 23, de lui présenter des rapports, d'étudier les affaires inscrites à son ordre du jour et de formuler des avis sur toute question de procédure.

Article 25.

(*a*) L'Assemblée Consultative est composée des représentants de chaque Membre, désignés selon la procédure adoptée par chaque Gouvernement. Tout représentant doit avoir la nationalité du Membre qu'il représente. Il ne peut être en même temps membre du Comité des Ministres.

(*b*) Aucun représentant ne peut être relevé de son mandat au cours d'une session de l'Assemblée sans l'assentiment de celle-ci.

(*c*) Chaque représentant peut avoir un suppléant qui, en son absence, aura qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place. Les dispositions du paragraphe (*a*) ci-dessus s'appliquent également à la désignation des suppléants.

Article 26.

Les Etats énumérés ci-dessous auront droit, en devenant membres, au nombre de sièges suivant:

Belgique	6	Luxembourg	3
Danemark	4	Pays-Bas	6
France	18	Norvège	4
République irlandaise	4	Suède	6
Italie	18	Royaume Uni	18

Article 27.

Les conditions dans lesquelles le Comité des Ministres peut être représenté collectivement aux débats de l'Assemblée Consultative, ou celles dans lesquelles les représentants au Comité peuvent, à titre individuel, prendre la parole devant elle, seront soumises aux dispositions appropriées du règlement intérieur, arrêtées par le Comité après consultation de l'Assemblée.

Article 28.

(*a*) L'Assemblée Consultative adopte son règlement intérieur. Elle choisit parmi ses membres son Président, qui demeure en fonctions jusqu'à la session suivante.

(*b*) Le Président dirige les travaux, mais ne prend part ni aux débats, ni au vote. Le suppléant du Président a qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place.

(*c*) Le règlement intérieur fixe notamment:

(i) le quorum;

(ii) la procédure d'élection et la durée des fonctions du Président et des autres membres du Bureau;

(iii) la procédure d'établissement de l'ordre du jour et de sa communication aux représentants; et

(iv) la date et le mode de notification des noms des représentants et de leurs suppléants.

Article 29.

Sous réserve des dispositions de l'article 30, toutes les résolutions de l'Assemblée Consultative, y compris celles qui ont pour objet:

(i) de faire des recommandations au Comité des Ministres;

(ii) de proposer au Comité les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée;

(iii) de créer des comités ou commissions;

(iv) de fixer la date d'ouverture des sessions;

(v) de déterminer la majorité requise pour les résolutions ne relevant pas des alinéas (i) à (iv) ci-dessus ou de fixer, en cas de doute, la règle de majorité convenable,

sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 30.

Les résolutions de l'Assemblée Consultative portant sur les questions relatives à son mode de fonctionnement, notamment l'élection des membres du Bureau, la désignation des membres des comités et commissions et l'adoption du règlement intérieur, sont prises à la majorité que fixera l'Assemblée par application de l'article 29 (v).

Article 31.

Les débats concernant les propositions à adresser au Comité des Ministres pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Consultative ne devront porter, après définition de son objet, que sur les raisons qui militent pour ou contre cette inscription.

Article 32.

L'Assemblée Consultative tient chaque année une session ordinaire, dont la date et la durée seront fixées par l'Assemblée de manière à éviter, autant que possible, toute coïncidence avec les sessions parlementaires et avec les sessions de l'Assemblée Générale des Nations Unies. La durée des sessions ordinaires n'excédera pas un mois, à moins que l'Assemblée et le Comité des Ministres, d'un commun accord, n'en décident autrement.

Article 33.

Les sessions ordinaires de l'Assemblée Consultative se tiennent au siège du Conseil, sauf décision contraire prise de commun accord par l'Assemblée et le Comité des Ministres.

Article 34.

Le Comité des Ministres peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée Consultative à la date et au lieu fixés par lui, avec l'assentiment du Président de l'Assemblée.

Article 35.

Les débats de l'Assemblée Consultative sont publics, à moins qu'elle n'en décide autrement.

CHAPITRE VI. — *Secrétariat.*

Article 36.

(*a*) Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, et du personnel nécessaire.

(*b*) Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par l'Assemblée Consultative sur recommandation du Comité des Ministres.

(*c*) Les autres membres du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire Général, conformément au règlement administratif.

(*d*) Aucun membre du Secrétariat ne peut détenir un emploi rémunéré par un Gouvernement, être membre de l'Assemblée Consultative ou d'un Parlement national, ou remplir des occupations incompatibles avec ses devoirs;

(*e*) Tout membre du personnel du Secrétariat doit, par une déclaration solennelle, affirmer son attachement au Conseil de l'Europe et sa résolution d'accomplir consciencieusement les devoirs de sa charge sans se laisser influencer par aucune considération d'ordre national, ainsi que sa volonté de ne solliciter ni d'accepter d'instructions, en rapport avec l'exercice de ses fonctions, d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Conseil et de s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de fonctionnaire international responsable exclusivement envers le Conseil. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint feront cette déclaration devant le Comité; les autres membres du personnel la feront devant le Secrétaire Général;

(*f*) Tout Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel du Secrétariat et s'abstenir d'influencer ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 37.

(*a*) Le Secrétariat est installé au siège du Conseil;

(*b*) Le Secrétaire Général est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Comité des Ministres. Il fournit notamment à l'Assemblée Consultative, sous réserve des dispositions de l'article 38 (*d*), les services administratifs et autres dont elle peut avoir besoin.

CHAPITRE VII. — *Financement.*

Article 38.

(*a*) Chaque Membre assume les frais de sa propre représentation au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative;

(*b*) Les dépenses du Secrétariat et toutes autres dépenses communes sont réparties entre tous les Membres dans les proportions fixées par le Comité selon le chiffre de la population de chacun des Membres

La contribution de tout Membre Associé est fixée par le Comité;

(*c*) Le budget du Conseil est soumis chaque année par le Secrétaire Général, dans les conditions fixées par le règlement financier, à l'approbation du Comité;

(*d*) Le Secrétaire Général soumet au Comité les demandes de l'Assemblée de nature à entraîner des dépenses excédant le montant des crédits déjà inscrits au budget pour l'Assemblée et ses travaux.

Article 39.

Le Secrétaire Général notifie chaque année aux Gouvernements des Membres le montant de leur contribution. Les contributions sont réputées exigibles au jour même de cette notification; elles doivent être acquittées entre les mains du Secrétaire Général dans le délai maximum de six mois.

CHAPITRE VIII. — *Privilèges et Immunités.*

Article 40.

(*a*) Le Conseil de l'Europe, les représentants des Membres et le Secrétariat jouissent, sur les territoires des Membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces immunités, les représentants de l'Assemblée Consultative ne peuvent notamment être ni arrêtés ni poursuivis sur les

territoires de tous les Membres en raison des opinions ou des votes émis au cours des débats de l'Assemblée, de ses comité ou commissions;

(b) Les Membres s'engagent à conclure aussitôt que possible un Accord en vue de donner plein effet aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus. A cette fin, le Comité des Ministres recommandera aux Gouvernements des Membres la conclusion d'un Accord définissant les privilèges et immunités reconnus sur leurs territoires. En outre, un Accord particulier sera conclu avec le Gouvernement de la République française qui définira les privilèges et immunités dont jouira le Conseil à son siège.

CHAPITRE IX. — *Amendements.*

Article 41.

(a) Des propositions d'amendement au présent Statut peuvent être faites au Comité des Ministres ou, dans les conditions prévues à l'article 23, à l'Assemblée Consultative;

(b) Le Comité recommandera et fera incorporer dans un Protocole les amendements au Statut qu'il juge désirables;

(c) Tout Protocole d'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et ratifié par les deux tiers des Membres;

(d) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité et l'Assemblée, entreront en vigueur à la date du procès-verbal *ad hoc* établi par le Secrétaire Général, communiqué aux Gouvernements des Membres, et attestant l'approbation données auxdits amendements. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront recevoir d'application qu'à compter de la fin de la seconde session ordinaire de l'Assemblée.

CHAPITRE X. — *Dispositions finales.*

Article 42.

(a) Le présent Statut sera soumis à ratification Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

(b) Le présent Statut entrera en vigueur après le dépôt de sept instruments de ratification. Le Gouvernement du Royaume Uni notifiera à tous les Gouvernements signataires l'entrée en vigueur du Statut et les noms des Membres du Conseil de l'Europe à cette date;

(c) Par la suite, tout autre signataire deviendra Partie au présent Statut à la date du dépôt de son instrument de ratification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Statut.

Fait à Londres, le 5 mai 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume Uni, lequel en remettra des copies certifiées conformes aux autres Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
OBERT DE THIEUSIES.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:
GUSTAV RASMUSSEN.
REVENTLOW.

Pour le Gouvernement de la République française:
ROBERT SCHUMAN.
R. MASSIGLI.

Pour le Gouvernement de la République irlandaise:
SEAN MACBRIDE.
JOHN W. DULANTY.

Pour le Gouvernement de la République italienne:
SFORZA.
GALLARATI SCOTTI.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:
JOS. BECH.
A. J. CLASEN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
D. U. STIKKER.
E. MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:
HALVARD M. LANGE.
P. PREBENSEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:
OSTEN UNDÉN.
GUNNAR HAGGLOF.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
ERNEST BEVIN.
CHRISTOPHER MAYHEW.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 8 mars 1950 portant nomination d'un consul général à Tanger.

Le président du conseil des ministres,
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Panafieu (François-Marie-Maurice), administrateur de 1re classe, 2e échelon, directeur des accords techniques à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Tanger, en remplacement de M. Petit de Beauverger.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 mars 1950 portant approbation de deux délibérations du conseil municipal d'Alger et d'un avenant à la convention en date des 30 avril et 11 mai 1931 entre la ville d'Alger, d'une part, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et la Compagnie nouvelle foncière et financière, d'autre part, ayant pour objet l'urbanisation et la transformation du quartier dit « de l'Ancienne Préfecture » à Alger.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Vu les conventions A et B intervenues les 30 avril et 11 mai 1931, entre la ville d'Alger, d'une part, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et la Compagnie nouvelle foncière et financière, d'autre part, notamment la convention A ayant pour objet la transformation du quartier dit « de l'Ancienne Préfecture » à Alger, et la constitution d'une société anonyme qui a été dénommée Régie foncière de la ville d'Alger;
Vu l'avenant à la convention A en date des 14 et 17 novembre 1931;
Vu le décret du 20 mai 1932 approbatif des conventions et de l'avenant susvisé;
Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Alger en date des 16 juillet et 22 octobre 1948;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu le décret du 28 décembre 1926 pris en application de l'article 1er de la loi du 3 août 1926 et le décret portant règlement d'administration publique en date du 17 février 1930 sur les régies municipales et la participation des communes à des entreprises privées;
Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales et rendu applicable à l'Algérie par décret du 22 février 1936;
Vu les décrets du 5 janvier 1922 et 24 octobre 1925 étendant à l'Algérie les dispositions des lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes;
Vu le décret du 6 novembre 1937 créant une région algéroise d'urbanisme;
Vu l'avis du préfet d'Alger en date du 8 novembre 1948;
Vu les propositions formulées par le gouverneur général de l'Algérie;
Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques;
Vu l'avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations susvisées du conseil municipal d'Alger en date des 16 juillet et 22 octobre 1948, ensemble l'avenant en date du 30 octobre 1948 à la convention « A » en date des 30 avril et 11 mai 1931 ayant pour objet la transformation du quartier de « l'Ancienne Préfecture » à Alger.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Décret du 8 mars 1950 approuvant le changement de titre et les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 8 mars 1950, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts et le changement du titre de la fondation dite Orphelinat Paris-Naslin, dont le siège est à la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres) et qui s'intitulera désormais Foyer Paris-Naslin.

Décret du 8 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Manche pour le compte de l'office départemental d'habitations à bon marché, de terrains sis à Coutances, nécessaires à la construction d'habitations à bon marché.

Par décret en date du 8 mars 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la Manche, pour le compte de l'office départemental d'habitations à bon marché, de terrains sis à Coutances, nécessaires à la construction d'habitations à bon marché.

Par ce texte, le préfet de la Manche, agissant au nom du département et pour le compte de l'office départemental d'habitations à bon marché, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune de Coutances, boulevard de la Marne, figurant au cadastre sous les nos 745, 746, 747, 748, 749 et 751 de la section E, tels qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret du 8 mars 1950 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine.

Par décret en date du 8 mars 1950, M. Terrou (Fernand), est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine, au cours de l'année judiciaire 1949-1950, en remplacement de M. Penciolelli, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 9 mars 1950 portant convocation du conseil général de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance no 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 22 mars 1950.

Cette session sera close le vendredi 31 mars 1950.

Art 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 4 mars 1950, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1950, un crédit de fonds de concours de 3.046.525 F réparti ainsi qu'il suit:

Chap. 1350. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours:

Art. 2. — Indemnités aux fonctionnaires du service des courses et jeux..... 2.015.607 F.

Chap. 3120. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité:

Art. 1er. — Métropole..... 973.979

Chap. 3130. — Dépenses de transport de la sûreté nationale:

Art. 4. — Transport d'étrangers refoulés et transports divers..... 6.554

Chap. 3140. — Sûreté nationale. — Alimentation:

Art. 2. — Alimentation des C. R. S. et des écoles de police..... 50.385

Total..... 3.046.525 F.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance no 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des F. F. I. des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les grades d'assimilation des membres des F. F. I. ne peuvent être pris en considération que s'ils sont homologués par l'autorité militaire dans les conditions suivantes et compte tenu des commandements effectivement exercés et des services rendus au cours des combats de la Libération:

I. —*Officiers.*

Les grades d'assimilation d'officier sont homologués par arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), après avis de la commission nationale d'homologation des grades F. F. I.

II. — *Sous-officiers.*

Les grades d'assimilation de sous-officier sont normalement homologués par décisions des généraux commandant les régions militaires après avis des commissions régionales d'homologation des grades F. F. I.; ils sont, en cas de posthumes ou de pensionnables, homologués par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), après avis de la commission nationale d'homologation des grades F. F. I.

III. — *Dispositions communes.*

A défaut d'un grade d'assimilation d'officier ou de sous-officier, la « qualité F. F. I. » est reconnue par décision ministérielle. Lorsque les personnes ayant la « qualité F. F. I. » détiennent, soit dans l'armée active, soit dans les réserves, un grade réel, c'est ce grade qui est, le cas échéant, pris en considération pour la liquidation des pensions.

IV. — *Dérogations.*

Par dérogation aux dispositions du paragraphe Ier, Officiers, du présent article, ne sont pas soumises à la procédure de ratification par arrêté ministériel les homologations de grade prononcées avant le 1er janvier 1950 par la commission nationale d'homologation des grades F. F. I. Par dérogation aux dispositions du paragraphe III, Dispositions communes, du présent article, ne sont pas soumises à la procédure de ratification par décision ministérielle, les « qualités F. F. I. » délivrées avant le 1er janvier 1950 par la commission nationale d'homologation des grades F. F. I.

Art. 2. — Les grades d'assimilation des membres des F. F. I. homologués dans les conditions déterminées à l'article 1er, comportent une date de prise de rang. Cette date de prise de rang est fixée:

Uniformément au 9 juin 1944, date à laquelle les F. F. I. ont été reconnus comme faisant partie intégrante dans l'armée française en application de l'ordonnance du 9 juin 1944, pour tous les personnels dont les services dans les F. F. I. ont été reconnus antérieurement à cette date;

Du jour de leur entrée en service dans les F. F. I., pour tous les personnels dont les services dans les F. F. I. ont été reconnus postérieurs au 8 juin 1944, la date d'entrée dans les F. F. I. à prendre en considération pour l'application de cette disposition est celle du début des services figurant sur le certificat d'appartenance aux F. F. I. visé à l'article 2 du décret du 20 septembre 1944.

Toutefois, la prise de rang dans un grade d'assimilation des membres des F. F. I. bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance no 45-321 du 3 mars 1945 est fixée à la veille du jour de l'événement qui a interrompu leurs services (décès, disparition, déportation, internement, blessures ou maladies contractées ou aggravées à l'occasion du service), si cet événement est antérieur au 10 juin 1944.

Art. 3. — L'article 6 du décret du 20 septembre 1944 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret du 8 mars 1950 portant promotions dans l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 8 mars 1950, sont promus dans les cadres de l'armée active au bénéfice de l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, à compter de la date de leur départ de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Delor (Emile).
Maisonneuve (Paul-Henri).
Waringhem (Maurice-Léon-Joseph).
Bordat (Auguste-Dominique-Louis-Joseph).
Secher (Joseph-Théophile-Marie).
De Robien (Christophe-Marie-Joseph-Frédéric-C.-I.).
Dubois (Jean).
De Feriet (René-Ernest-Louis).
Aleyrangues (Joseph-Antoine-Guillaume).

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Roux (Paul).
Brochet (Jean-François-Emmanuel).
Pourchet (Charles-Henri-G.).
Dillemann (Louis-Marie-Joseph-Gabriel).
Valo (René-Hippolyte-Louis).
Chognard (Henri-Marie-Ernest.
Lemat (Robert-Marie-Paul).
Savin (Georges-Emile-Louis).
Bonjean (François-Maurice).
Camy (Henri).
Ardisson (Jacques-Pierre-Louis).
Ponet (Louis).
Talmon (Charles-Joseph).
Serpeau (Pierre-Roger).

Au grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Barbannaud (Maurice-Louis-Eugène).
Geoffroy (Christian).
Bruyère (Henri-François-Xavier).

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Maréchal (Pierre).
De Passemar de Saint-André (Guy-Joseph-Marie-Jean).
Clairac (Gabriel-Claude-Charles).
Delarue (Albert-Achille-Auguste).
Penautrigues (Georges-Casimir-Emile).

CHEFS DE MUSIQUE

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Dupont (Pierre).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

D'Arnoux (André-Marie).
Mazoyer (Paul-Charles-Louis).

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadrons Le Gouest (Guy-Edouard-Marie).

Artillerie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Buecher (Adolphe-Joseph-Ernest).
Pradère-Niquet (Jean-Charles-Marie).
De Saint-Etienne (Marcel-Maurice-Pierre).
Sassier (Bernard-Paul).

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Bapst (Marie-Christian-Jacques).
Bastien-Thiry (Pierre-Marie-Charles).
De Kerguiziau de Kervasdoue (Marcel-Marie-Edme-Maurice).
Puech (Jean-Edmond).
Rossignol (Antoine-Armand).

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Lombardo (Nicolas-Marius-Maxime).
Morisset (Paul-Georges-Louis-Gaston).

Train.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Reynaud (Paul-Vital-Simon-Pierre).

Au grade de chef d'escadron

M. le capitaine Dautun (Abel).

Génie.

A. — ARME.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Simon (Eugène-Hippolyte-Lucien).

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Guyard (Francis-Georges).

B. — SERVICE DES BATIMENTS.

CADRE DES INGÉNIEURS.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Allard (Emmanuel-Charles-André).
Sombardier (Lucien-Raymond).
Verzat (Marie-François-Robert).

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Luscan (Joseph-Marie-Gabriel-Jean).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Fonade (Pierre-Charles-Roger).

CADRE DES ADJOINTS.

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Truttmann (Jean-Charles).

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Hugues (Francis-Léopold-Arsène).
Picard (Louis-Robert).

C. — SERVICE DES MATÉRIELS.

CADRE DES ADJOINTS.

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Parison (Paul-Henri).

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Gouzerch (Edouard-Jean-Marie).

Transmissions.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Roulaud (Robert-François).
Meslet (Lucien-Gabriel).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Bette (Georges-Albert).

Service du matériel.

(Subdivision « Transmissions »).

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Duplan (Roger-Marie-Fernand-Sylvain).

CADRE DES ADJOINTS

Au grade de commandant.

M. le capitaine Mounier (Edouard-Gustave-Alexandre-Louis).

Cadre des chanceliers.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

André (Alfred-Marie-Joseph-Paul).
Hugo (Adrien).
Jacquart (Jules-Joseph).
De Laparre de Saint-Sernin (Henri-Marie-Gérard).
Menard (Jean-Antoine).

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Blondel (Emmanuel-Marie).
Lassaile (Jean-Baptiste).
Lormeau (Lucien-Pierre).
Sirot (Alexandre-Jean-Lucien-Chrysostome).
Veilleraud (Alfred).

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Abadon (Louis-André).
Damman (Paul-Marcel-Joseph).
Fourquet (Joseph-Henri-Louis-Denis).
Naves (Georges-Julien).

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:

Lancelin (Marie-Emile-Jean-Baptiste).
Saucet (Jean).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Picot (Ferdinand-Auguste-Eugène).
Steullet (Jean-Edouard-Pierre).
Vincent (Fernand-Marius).

Au grade de commandant.

M. le capitaine Izarn (Guillaume-Edouard-Alexandre).

Officiers du recrutement et de la statistique.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Delort (Jean-Baptiste).

Au grade de sous-lieutenant

M. l'adjudant-chef Berdague (Ernest-Côme-Pantaléon).

Service des matériels.

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Langlois (Henri-René).

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Brière (Georges-Marie-Charles-Antoine).
Brun (Georges-François-Emile).
Feral (Louis-Joseph).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Clerot (Léon-Louis-Henri).

Intendance.

FONCTIONNAIRE DE L'INTENDANCE

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

M. l'intendant militaire de 2e classe Pascal (Maurice-Marie-Camille).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants:

Chevrolat (Léon).
Gouze (Louis-Henri-Alphonse).
Lagache (Louis-Fernand).
Lartigue (Gabriel-Justin-Jean-Marie).
Mathieu (Victorien).
Perrier (Joseph-Henri).

Au grade de commandant.

M. le capitaine Deschamps (Joseph-Maurice).

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Nouyes (Jean-François-Joseph).

Service de santé.

Au grade de médecin-colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Carrade (Jean).
Thirion (Jules-Marie-Joseph-Pierre).

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Sautriau (François-Henri-Charles-Marie).

Au grade de lieutenant d'administration.

M. le sous-lieutenant d'administration Reynaud (Paul-François-Victor).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Genet (Louis-Marcellin).
Gilbert (Henri-Jean-Charles).
Thomas (Fernand-Charles).
Barthélémi de Saizieu (René-Georges).

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Champeau (Julien-Alexandre).
Lafitte (Georges).
Pon (Edouard-François).

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Bousin (Maurice-Amédée).

Artillerie.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Pascot (Joseph-Paul-Emile).

Au grade de capitaine.

M le lieutenant Marie (Max-Louis-Raymond).

Décret du 8 mars 1950 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Par décret en date du 8 mars 1950, sont nommés dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales avec le grade de médecins ou de pharmaciens sous-lieutenants, les élèves de l'école principale du service de santé de la marine et de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine ou ayant obtenu leur diplôme de pharmacien de 1re classe (nouveau régime d'études).

A. — *Médecins sous-lieutenants.*

(A dater du 12 juillet 1949.)

M. Esteve (Henri-Pierre-François), reçu docteur en médecine le 11 juillet 1949.

(A dater du 13 juillet 1949.)

M. Coatnoan (Louis), reçu docteur en médecine le 12 juillet 1949.

(A dater du 16 juillet 1949.)

M. Cabanes (Louis-Pierre-Marcel), reçu docteur en médecine le 15 juillet 1949

(A dater du 20 juillet 1949.)

MM. Cave (Léon-Claude), Després (Robert-Etienne), reçus docteurs en médecine le 19 juillet 1949.

(A dater du 21 juillet 1949.)

M. Capdebielle (André-Sylvain-Henri), reçu docteur en médecine le 20 juillet 1949.

(A dater du 26 juillet 1949.)

M. Lagarosse (André-Edouard-Marie-Jean), reçu docteur en médecine le 25 juillet 1949.

(A dater du 28 juillet 1949.)

MM. Foures (Numa-Louis-Raoul), Guignard (Jacques-Maurice-André), Michel (Raymond-Justin-Gabriel-Louis), Ouzilleau (Hubert-Philippe), Peluchon (Jacques), Rebecq (Jean-Pierre-Marie-Michel), reçus docteurs en médecine le 27 juillet 1949.

(A dater du 29 juillet 1949.)

M. Mouyade (Adolphe-Louis-Charles), reçu docteur en médecine le 28 juillet 1949.

(A dater du 30 juillet 1949.)

MM. Cabantous (Jacques), Prat (Jean-Etienne-Marie), Voisin (Hubert-Etienne-Maurice-Henri), reçus docteurs en médecine le 29 juillet 1949.

(A dater du 6 décembre 1949.)

M. Ichle (Guy-Bernard-Jean-Louis), reçu docteur en médecine le 5 décembre 1949.

(A dater du 8 décembre 1949.)

M. Lajoinie (Claude-Abel-Louis), reçu docteur en médecine le 7 décembre 1949.

(A dater du 13 décembre 1949.)

M. Duffaut (Louis-Maurice-Gabriel-Paul), reçu docteur en médecine le 12 décembre 1949.

(A dater du 17 décembre 1949.)

M. Rit (Jean-Marie-Charles), reçu docteur en médecine le 16 décembre 1949.

(A dater du 20 décembre 1949.)

MM. Delas (André-Emile-Jean), Peloux (Yves), reçus docteurs en médecine le 19 décembre 1949.

(A dater du 21 décembre 1949.)

MM. Landon (André), Martin (Pierre-Jean), Natter (Pierre-Georges), Tournier-Lasserve (Charles-Jean-Baptiste), Thévenot (Paul-Georges), reçus docteurs en médecine le 20 décembre 1949.

(A dater du 23 décembre 1949.)

MM. Clergeaud (Marcel-Pierre-Louis), Ravisse (Pierre-Raymond-Jacques), reçus docteurs en médecine le 22 décembre 1949.

B. — *Pharmaciens sous-lieutenants.*

(A dater du 13 juillet 1949.)

MM. Sabattier (Guy-Raymond-Gabriel), Trellu (Michel-Marie), diplômés pharmaciens le 12 juillet 1949.

Par application des dispositions de la loi du 17 février 1926 et du décret du 22 août 1928 (art. 17) modifié par le décret du 13 septembre 1946, les médecins et pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés prennent rang dans leur grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1945 pour les médecins sous-lieutenants, du 31 décembre 1947 pour les pharmaciens sous-lieutenants, et sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1947, pharmacien lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1949.

Décret du 8 mars 1950 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Par décret en date du 8 mars 1950, sont nommés au grade de médecin sous-lieutenant des troupes coloniales (armée active):

a) L'élève de l'école principale du service de santé de la marine ci-après désigné, reçu docteur en médecine (nouveau régime d'études):

(A dater du 26 octobre 1948.)

M. Castorene (René), reçu docteur en médecine le 25 octobre 1948.

b) Les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine (nouveau régime d'études):

(A dater du 7 juillet 1949.)

M. Guérin (Lucien-Daniel), reçu docteur en médecine le 6 juillet 1949.

(A dater du 14 juillet 1949.)

M. Bloede (Benjamin-Aron), reçu docteur en médecine le 13 juillet 1949.

(A dater du 20 juillet 1949.)

M. Guillard (Hervé-Pierre-Marie-Joseph), reçu docteur en médecine le 19 juillet 1949.

(A dater du 15 décembre 1949.)

M. Burnod (Albert-Joseph), reçu docteur en médecine le 14 décembre 1949.

Par application des dispositions de la loi du 17 février 1926 et du décret du 22 août 1928 (art. 17), modifié par le décret du 13 septembre 1946:

M. le médecin sous-lieutenant Castorene prend rang dans son grade, sans rappel de solde, pour compter du 31 décembre 1943 et est promu sans rappel de solde, au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang du 31 décembre 1945.

MM. les médecins sous-lieutenants Guérin, Bloede, Guillard et Burnod prennent rang, sans rappel de solde, dans leur grade pour compter du 31 décembre 1944 et sont promus, sans rappel de solde au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang du 31 décembre 1946.

Décret du 8 mars 1950 portant promotions (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 8 mars 1950, sont promus dans le cadre auxiliaire du service de l'intendance:

1° *Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.*

MM. les attachés de 2e classe à l'intendance:

(A compter du 30 janvier 1949.)
Justin (Maurice-Joseph), 5e région.

(A compter du 14 mai 1949.)
Arnaud (Roger-Jean), 1re région.

(A compter du 19 mai 1949.)
Imbert (Louis-François-René), 1re région.

(A compter du 1er juin 1949.)
Fontanier (Alexandre-Henry-Jean-Louis), 1re région.

(A compter du 19 juin 1949.)
Louradour (Pierre-Henri-Léon), 1re région.
Bernard (Jean-Georges-André), 1re région.

(A compter du 13 septembre 1949.)
Larré (Joseph-René), 1re région.
Feltz (Robert-Alphonse), 1re région

Debord (Henri-Pierre), 1re région.
Bertout (Jean-Joseph), 1re région.

(A compter du 25 octobre 1949.)
Desbois (Louis-Georges-Henri), 1re région.

(A compter du 1er novembre 1949.)
Wormser (Guy-Robert), 1re région.

(A compter du 24 novembre 1949.)
Labés (Jean-Oscar-Lucien), troupes du groupe des Antilles.

(A compter du 25 novembre 1949.)
Thibault (Bernard-Georges), 1re région.

(A compter du 28 novembre 1949.)
Bismut (Roger-Raphaël), 5e région.

(A compter du 13 décembre 1949.)
Duval (Marcel-Guy-Paul), 2e région.

2° *Au grade de lieutenant d'administration.*

MM. les sous-lieutenants d'administration du cadre auxiliaire:

BUREAUX DE L'INTENDANCE

(A compter du 1er juin 1946.)
Calvet (Léon-Joseph), 10e région.

(A compter du 25 septembre 1946.)
Rivet (François-Emile-Marie), 1re région.

(A compter du 20 février 1948.)
Revel (Jean-André-Louis), 2e région.

(A compter du 4 mars 1948.)
Naulin (Hilaire-Alexandre-Abel), troupes de l'Indochine.

(A compter du 25 mars 1948.)
Polge (Georges), 4e région.

(A compter du 4 avril 1948.)
Aubanel (Pierre-Emile-Gabriel), troupes de l'Afrique occidentale française.

(A compter du 19 avril 1948.)
Dauphin (Pierre-Marie-Edmond), 8e région.

(A compter du 22 avril 1948.)
Bazerque (Pierre-Jean-Louis), 1re région.

(A compter du 19 mai 1948.)
Ménagé (André-Jean-Emile), 4e région.

(A compter du 20 juin 1948.)
Lopez (Pierre), 10e région.

(A compter du 1er juillet 1948.)
Le Person (Louis-Marie), 3e région.

(A compter du 31 juillet 1948.)
Courtial (Raymond-Louis-Camille-Noël), 9e région.
Henri (Paul-Joseph), 8e région.
Coste (Auguste-Casimir-Joseph), 9e région.
Leroy (René-Jules), 3e région.
Florenty (Marcel), 10e région.
Dutartre (Raymond-Eugène), 2e région.

(A compter du 10 août 1948.)
Arlet (Pierre-Marcel-Joseph), 1re région.

(A compter du 30 août 1948.)
Baudon (Maurice-Charles), troupes de Tunisie.

(A compter du 1er septembre 1948.)
Prut (Lucien-Paul), 1re région.

(A compter du 10 septembre 1948.)
Lelièvre (Roger-Alfred-Pierre), 2e région.

(A compter du 20 septembre 1948.)
Maumont (Alfred-Louis-Marie), troupes de Tunisie.

(A compter du 26 septembre 1948.)
Alcalay (Frédéric-Mercado), 1re région.

(A compter du 27 septembre 1948.)
Negre (Guy-Armand), troupes du Maroc.

(A compter du 1er octobre 1948.)
Pinset (Louis-Alfred-Joseph), 1re région.

(A compter du 19 octobre 1948.)
Teisseire (Yves-François), troupes de Tunisie.

(A compter du 19 novembre 1948.)
Mellot (Arsène-Georges-Jean), 1re région.
Plaele (Pierre-Jérôme-Henri), 4e région.
Piriou (Henri-Jean-Marie), 1re région.

(A compter du 6 décembre 1948.)
Simon (François-Jean-Yves), 2e région.

(A compter du 20 décembre 1948.)
Tessier (Louis-Marie-Guy), 1re région.

(A compter du 4 février 1949.)
Bribes (Paul-Louis-Marie), troupes de l'A. O. F.

(A compter du 19 février 1949.)
Barre (Joseph-Pierre), 1re région.

(A compter du 23 février 1949.)
Lepaumentier (Jean-Gaston-Jacques), 1re région.

(A compter du 25 février 1949.)
Joly (Ernest-François-Eugène), 2e région.

(A compter du 28 février 1949.)
Bocabarteille (Gabriel-Joseph-Albert), 5e région.

(A compter du 19 mars 1949.)
Formey de Saint-Louvent (Marie-Edouard-Alexandre-Stanislas), 4e région.
Picard (Raymond-Jacob), 1re région.

(A compter du 26 mars 1949.)
Dumausé (Louis-Albert-Jean), 1re région.

(A compter du 4 avril 1949.)
Planel (André-François-Théophile), 8e région.

(A compter du 1er mai 1949.)
Lévy (Jean), 8e région.

(A compter du 19 mai 1949.)
Bernard (Georges-Paul-Lucien), 8e région.
Rouzies (Georges-Eloi-Marie), 10e région.

(A compter du 1er juin 1949.)
Boucard (Henri-Louis), 2e région.
Gauthier (Henri-Louis-Joseph), 6e région.

(A compter du 9 juin 1949.)
Lenain (Pierre-Henri-Charles), troupes de l'A. E. F.

(A compter du 19 juin 1949.)
Abisset (Jean-Gilbert-Roger), 1re région.
Michel-Hulteau (Raymond-Bernard-Jean), 9e région.

(A compter du 9 juillet 1949.)
Suraud (Jean-Henri-Pierre-Emile), 1re région.

(A compter du 19 août 1949.)
Taveneau (Robert-François-Georges), 3e région.

(A compter du 22 septembre 1949.)
Thillet (Pierre-Lucien), troupes de Tunisie.

(A compter du 25 septembre 1949.)
Ambacher (Georges-Ernest-Henri), 1re région.
Dulmet (Pierre-Louis-Marie), 7e région.
Garance (Pierre-Marie-Léon), 1re région.
Paton (Jacques-Paul-Charles-Etienne), 1re région.
De Bony (Louis-Jean-Marie), 4e région.
Landsperger (Michel-Georges-Marie-Etienne), 1re région.
Coupaye (Robert-Camille), 1re région.

(A compter du 19 novembre 1949.)
Saint-Martin (Georges-Robert), 10e région.

(A compter du 1er décembre 1949.)
Dupont (Marcel), 2e région.
Dehillotte (Roger-Jean-Alix), troupes du Maroc.
Lefèvre (Charles-René), 3e région.

(A compter du 5 décembre 1949.)
Maury (Jean-Michel-Marcel), troupes de l'A. O. F.

(A compter du 19 décembre 1949.)
Erhard (Raymond-Eugène), 10e région.
Obadia (Roland), troupes du Maroc.

(A compter du 25 décembre 1949.)
Perceau (Michel-Alphonse-Auguste), troupes de Madagascar.
Apolinaire (Edmond-Prosper), 10e région.
Poupart (Marius-Auguste), troupes du Maroc.
Roche (Jean-Eloi-Alexandre), 10e région.
Briez (Roger-Ernest-Victor), 10e région.
Carle (René-Pierre), troupes du Maroc.

SUBSISTANCES MILITAIRES

(A compter du 25 septembre 1947.)
Novella (Ours-Pacifique-David), 9e région.

(A compter du 19 novembre 1947.)
Courtessole (Raymond), 5e région.

(A compter du 17 mars 1948.)
Decourtheix (Félix-Amédée), 1re région.

(A compter du 19 mars 1948.)
Delaveuve (Roger-Paul-Marcel), troupes du groupe du Pacifique.

(A compter du 25 avril 1948.)
Livolsi (Jules), troupes de Tunisie.

(A compter du 4 mai 1948.)
Weill (Pierre-Jacques), 6e région.

(A compter du 19 mai 1948.)
Mantoz (Bernard-Aimé-Yves), 2e région.

(A compter du 24 mai 1948.)
Diard (Antoine-Marie), 8e région.

(A compter du 24 juin 1948.)
Soubra (Jacques-Paul-Prosper), 10e région.

(A compter du 27 juin 1948.)
Bolelli (Jean-Dominique), 10e région.

(A compter du 28 juin 1948.)
Klein (Marcel-Armand), 4e région.

(A compter du 16 août 1948.)
Jaumes (Hervé-Emile-Charles), 5e région.

(A compter du 19 août 1948.)
Fortier (Bernard-Marie-Maurice-Joseph), 6e région.

(A compter du 24 août 1948.)
Riedinger (Louis-Emile-Charles-Alix), 1re région.

(A compter du 1er septembre 1948.)
Tournier (François-Louis-Emile), 8e région.

(A compter du 18 septembre 1948.)
Lafont (Joseph-Ignace-Victorien), 5e région.

(A compter du 19 septembre 1948.)
Vincent (Charles-Joseph-Auguste), troupes d'occupation en Allemagne.

(A compter du 12 octobre 1948.)
Craponne (Louis), 8e région.

(A compter du 1er novembre 1948.)
Giraud (Lucien-Pierre), 8e région.

(A compter du 5 novembre 1948.)
Schmidt (François-Joseph), 6e région.

(A compter du 19 novembre 1948.)
Baqué (Pierre-André), 1re région.

(A compter du 20 novembre 1948.)
Boyer (Gaston-Hyacinthe), 10e région.

(A compter du 19 décembre 1948.)
Sébastiani (Jean-Dominique-François), troupes de Tunisie.

(A compter du 28 janvier 1949.)
Dedieu (Henri-Gérard), 4e région.

(A compter du 10 février 1949.)
Rivekin (Simon), 1re région.

(A compter du 23 février 1949.)
Ciboulet (Gilbert-Georges), 8e région.
Michel (Gustave-Marius-Louis), 8e région.

(A compter du 28 février 1949.)
Lefaure (Pierre-André), 1re région.
Mayeux (André-Norbert-Yves), 1re région.

(A compter du 2 mars 1949.)
Chrétien (Pierre-Léon-Fernand), 1re région.

(A compter du 11 mars 1949.)
Pisant-Borg (Louis-Joseph), troupes du Maroc.

(A compter du 17 mars 1949.)
Trouis (Georges-Justin-Jean-Jacques), 1re région.

(A compter du 20 mars 1949.)
Druais (Jean-Lucien-Marie), 3e région.
Bodard (Raymond-Charles-René), 7e région.
Marsan (Aimé-Elie), 10e région.

(A compter du 24 mars 1949.)
Blondin (André-Henri), 1re région.

(A compter du 27 mars 1949.)
Baraton (André), 4e région.

(A compter du 2 avril 1949.)
Barcelo (Joseph), 10e région.

(A compter du 10 avril 1949.)
Périn (Jacques-Alfred-Henri), 2e région.

(A compter du 15 avril 1949.)
Bleu (Robert-Julien-Charles), 4e région.

(A compter du 19 avril 1949.)
Garet (Alfred-Paul-Auguste), 1re région.
Roumilhac (Paul-Gilbert-Benoit), 4e région.

(A compter du 23 avril 1949.)
Bourisset (Paul-Jean-Louis), 7e région.

(A compter du 25 avril 1949.)
Simon (Roger-Fernand-Gabriel), 9e région.
Fourtanier (Sylvain), troupes de Tunisie.

(A compter du 19 mai 1949.)
Baudis (Pierre-Auguste-Laurent-Antoine), 1re région.
Beauzamy (André-Ernest-Marie), 1re région.
Bard (Clément-Marc-André), 8e région.
Cantel (Raymond-Henri), 4e région.
Haenel (Jean-Henri), 8e région.
Delval (Georges-Louis-Jean-Baptiste), 2e région.

(A compter du 23 mai 1949.)
Domenget (Henri-Charles), 6e région.

(A compter du 10 juin 1949.)
Le Cadre (Roger-Louis-Hippolyte), 6e région.

(A compter du 14 juin 1949.)
Blanc (Henri-Joseph-Paul-Anatole), 5e région.
Cormier (Jacques), 1re région.

(A compter du 20 juin 1949.)
Boulay (François), 7e région.

(A compter du 25 juin 1949.)
Esclapez (Paul-Joseph), 10e région.
Portelli (Louis-Michel-Ange), troupes de Tunisie.

(A compter du 6 juillet 1949.)
Gorce (Henri-Louis-Gabriel), 1re région.

(A compter du 19 août 1949.)
Rouyrès (Maurice-Pierre), 1re région.

(A compter du 15 septembre 1949.)
Destrems (André-Bernard), 5e région.

(A compter du 19 septembre 1949.)
Gisbert (Jean-Marie-Gabriel-Louis), 1re région.

(A compter du 21 septembre 1949.)
Milliot (Jacques-Pierre-Charles-Albert), 1re région.

(A compter du 25 septembre 1949.)
Séguin (Marcel), 7e région.
Ponroy (Antoine-Louis-Sylvain-Léonce), 6e région.
Mazerand (Max), 1re région.
Laurin (Georges-Emile-Henri), 1re région.
Mangino (Albert-Marius-Florent), 9e région.
Remille (André-Jean-François-Gabriel), 1re région.
Fliniaux (Jean-Guy), 1re région.
Petitpré (Robert-Achille), troupes du Maroc.
Destouches (Pierre-Charles-Eugène), 4e région.
Bosquet (Robert-Albert-Louis), 1re région.
Thibault (Roger-Pierre-André), 10e région.
Cohen-Addad (Ishaque-Isaac-Raoul), 10e région.

(A compter du 1er décembre 1949.)
Rault (Robert-Xavier-Marcel), 7e région.

(A compter du 25 décembre 1949.)
Alcalay (Jacques), 8e région.
Bourgue (Louis-Antoine), 10e région.
Dateu (Georges), 10e région.
D'Esposito (Georges-Antoine), 10e région.
Sanes (Paul), troupes du Maroc.
Tournoud (Henri-Jean-François), troupes du Maroc.
Peyre (Henri-Clément), 10e région.

HABILLEMENT ET CAMPEMENT

(A compter du 19 mai 1948.)
Vaussy (Louis-Emile-Georges), 8e région

(A compter du 19 juin 1948.)
Chassier (Georges-Edme), 1re région.

(A compter du 10 novembre 1948.)
Courtat (Jacques-René), 5e région.

(A compter du 19 novembre 1948.)
Chabeaux (Victor-Paul-Roger), 6e région
Ferry (Jean-Marie-Ernest), 6e région.

(A compter du 18 décembre 1948.)
Le Gall (Louis-Yves), 1re région.

(A compter du 19 janvier 1949.)
Nalpas (Antoine-Joseph-Evelyn), 5e région.

(A compter du 22 février 1949.)
Mounier (Marcel-Auguste), 8e région.

(A compter du 7 mars 1949.)
Granet (Marc-Yves-Michel), 4e région

(A compter du 20 mars 1949.)
Bredoux (Lucien-François-Maurice), 1re région.

(A compter du 8 avril 1949.)
Van-Der-Elst (Georges-André), 1re région.

(A compter du 19 mai 1949.)
Villeroux (André-Michel-Elie), 5e région.
Repeyre (Raymond), 5e région.

(A compter du 1er juin 1949.)
Lévadé (Maurice-Edouard-Joseph-Raymond-Jean), 1re région.

(A compter du 4 juin 1949.)
Fourgeaud (Pierre), 7e région.

(A compter du 19 juin 1949.)
Cetre (Bernard-Auguste), 1re région.

(A compter du 12 septembre 1949.)
Gellot (Jacques-François), 1re région.

(A compter du 25 décembre 1949.)
Conraux (Pierre-Louis), troupes du Maroc.

Décret du 8 mars 1950 portant promotions et nominations au titre des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 8 mars 1950:

Sont promus, dans les cadres des officiers de réserve, par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine de la garde de Saigne (François-Auguste-Marie). — Commandant de la subdivision militaire d'Alger.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon du génie breveté d'état-major Clerget (Henri-Louis-Donat). — Commandant de la subdivsiion militaire de Paris.

(*Supplément.*)

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Pianelli (Etienne). — Direction des troupes coloniales.

Sont nommés, dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Menez (Julien-Philippe). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

M. Collin (Gabriel-Henri-André). — Commandant de la subdivision militaire de Metz.

M. Tristan (Laurent). — Commandant de la subdivision militaire de Clermont-Ferrand.

Avec le grade de capitaine.

M. Avenati (Philippe-Marie-Louis-Joseph). — Commandant de la subdivision militaire de Versailles.

M. Reix (Jean-Gabriel). — Commandant de la subdivision militaire de Poitiers.

Avec le grade de lieutenant.

M. Flanquart (Louis-Ignace). — Commandant de la subdivision militaire d'Arras.

M. Grousset (Lucien-Félix-Jules). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

M. de Severac (Philippe-Marie-Jean). — Direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de lieutenant.

M. Lozach (Théophile-Marie). — Commandant de la division d'Alger.

M. Jaquot (Yves). — Commandant de la subdivision militaire de Montpellier.

Artillerie.

Avec le grade de capitaine.

M. Clavel (Jean-Edouard). — Commandant de la subdivision militaire du Mans.

M. Hoepffner (François-Henri). — Commandant de la subdivision militaire et des troupes de la Sarre.

Avec le grade de lieutenant.

M. Fournie (Paul-Firmin-Charles). — Commandant de la subdivision militaire de Bordeaux.

Train.

Avec le grade de lieutenant.

M. Radius (Olivier-Pierre-Charles). — Commandant de la subdivision militaire de Rennes.

M. Carasco (François). — Commandant de la division d'Oran.

Transmissions.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Rouy (Jean-Emile-Roger). — Commandant de la subdivision militaire de Toulon.

Génie.

ARME

Avec le grade de lieutenant.

M. Guerif (Hubert-Jean-Marie). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

Service des bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS

Avec le grade de lieutenant.

M. Caye (Charles-Marc). — Commandant du génie des T. O. A. en Allemagne.

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant.

M. Vatin (Robert-Léon). — Directeur du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Durand-Gasselin (Jean-Pierre). — Direction des troupes coloniales.

Avec le grade de capitaine.

M. Soclet (Raymond). — Direction des troupes coloniales.

M. Simon (René). — Direction des troupes coloniales.

Avec le grade de lieutenant.

M. Paoli (Jérôme). — Direction des troupes coloniales.

Artillerie.

Avec le grade de colonel.

M. Tiget (Pierre-Alexandre). — Direction des troupes coloniales.

Avec le grade de lieutenant.

M. Franceschi (Pancrace-Jean). — Direction des troupes coloniales.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Avec le grade de lieutenant.

M. Micaelli (Théodore). — Direction des troupes coloniales.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Avec le grade de lieutenant.

M. Fessy (Georges-Paul). — Direction des troupes coloniales.

Décret du 8 mars 1950 portant admission dans les réserves de treize officiers des troupes coloniales.

Par décret en date du 8 mars 1950, sont admis dans les réserves des troupes coloniales, avec leur grade et leur ancienneté de grade, pour compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

INFANTERIE COLONIALE

Colonels.

MM.
Bugeau (François).
Cariou (Lucien-Marie).
Onno (Yves-Charles-Joseph).

Lieutenant-colonel.

M. Perinelli (Pierre-Maurice).

Chefs de bataillon.

MM.
Allegrini (Joseph-André).
Chastel (Henri-Georges-Marcel).
Paoli (Dominique-Pascal-Lydéric-Napoléon).

Lieutenant.

M. Marchal (Henri-Victorin).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Capitaine.

M. Leygue (Robert-Antoine-Marcel).

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Beaudiment (Paul-Antoine-Victor).

Médecins commandants.

MM.
Guiard (Emile-Jean-Elie).
Labat-Labourdette (Léon-Emile-Albert).
Munier (Henri-Léon-Lucien).

Décret du 8 mars 1950 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret du 8 mars 1950, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) Giovannetti (Charles-Hyacinthe-René), né le 18 mai 1919, est acceptée.

M. Giovannetti est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 25 septembre 1947.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décret du 8 mars 1950
portant radiation des cadres de l'armée de l'air (réserves).

Par décret en date du 8 mars 1950, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade sont rayés des cadres aux dates ci-après (régularisation) :

MM. les colonels:

(A compter du 30 mars 1950.)
Bergeron (Paul-Henri), né le 30 mars 1889.

(A compter du 21 janvier 1950.)
Pourcher (Gaston-Henri), né le 21 janvier 1889.

MM. les lieutenants-colonels:

(A compter du 11 octobre 1949.)
Aribaud (Joseph-Jean-Marius), né le 11 octobre 1889.

(A compter du 14 février 1950.)
Belleville (Léopold-Charles-Marcel), né le 14 février 1890.

(A compter du 13 février 1950.)
De Burgues de Missiessy (Pierre-Hamon-Claude-Laurent), né le 13 février 1890.

(A compter du 24 mars 1950.)
Casteinau (Gaston-René-Gilbert), né le 24 mars 1890.

(A compter du 16 février 1950.)
Charbonnot (André-David-Victor), né le 16 février 1890.

(A compter du 30 janvier 1950.)
Ferez (Eugène-Elie), né le 30 janvier 1890.

(A compter du 4 mars 1949.)
Nuville (Léon-Charles-Marie-Joseph), né le 4 mars 1889.

(A compter du 4 janvier 1950.)
Rey (Adrien-Jules-Charles), né le 4 janvier 1890.

MM. les commandants:

(A compter du 6 mars 1950.)
Allizart (Emile-Charles), né le 6 mars 1893.

(A compter du 1er janvier 1950.)
Aubert (Gabriel-Henri), né le 1er janvier 1893.

(A compter du 24 mars 1950.)
Chaignon (Pierre-Marie-Joseph), né le 24 mars 1893.

(A compter du 18 janvier 1950.)
Chaillande (Léon-Auguste), né le 18 janvier 1893.

(A compter du 18 février 1950.)
Chanoine (Eugène-Henri), né le 18 février 1893.

(A compter du 24 février 1950.)
Cusin (Claude-Robert), né le 24 février 1893.

(A compter du 18 octobre 1949.)
Dupond (Jean-Paul-Gaston), né le 18 octobre 1892.

(A compter du 18 février 1950.)
De Gary (Marie-Odon-Maurice), né le 18 février 1893.

(A compter du 12 février 1950.)
Lanier (Pierre-André-Marie-Joseph), né le 12 février 1893.

(A compter du 27 mars 1950.)
Lefrançois (Louis-Alfred-Auguste), né le 27 mars 1893.

(A compter du 15 mars 1950.)
Lemaignen (Robert-André-François-Louis), né le 15 mars 1893.

(A compter du 25 janvier 1950.)
Letert (Pierre-Marie), né le 25 janvier 1893.

(A compter du 28 février 1950.)
Jalaguier (Antoine-Etienne-Paul), né le 28 février 1893.

(A compter du 14 mars 1950.)
Jean (Henri-Marie-André), né le 14 mars 1893.

(A compter du 27 janvier 1950.)
Seyer (Pierre), né le 27 janvier 1893.

(A compter du 31 mars 1950.)
Sutter (Léon-Paul), né le 31 mars 1893.

(A compter du 7 février 1950.)
Touche (Eugène-Jean-Baptiste), né le 7 février 1893.

(A compter du 23 mars 1950.)
Viard (Georges-Auguste), né le 23 mars 1893.

(A compter du 1er janvier 1950.)
Viguier (Armand-Théodore-Simon), né le 1er janvier 1893.

MM. les capitaines:

(A compter du 15 mars 1950.)
Bardel (Henri-Jacques), né le 15 mars 1896.

(A compter du 1er août 1948.)
Baron (Henri-L.), né le 1er août 1894.

(A compter du 25 février 1950.)
Besnier (Henri-Eugène), né le 27 février 1896.

(A compter du 23 mars 1950.)
Billard (Alexandre), né le 23 mars 1896.

(A compter du 4 janvier 1950.)
Billardon (Maurice-André), né le 4 janvier 1896.

(A compter du 4 février 1950.)
Boucherat (Louis-Emile), né le 4 février 1896.

(A compter du 15 mars 1950.)
Boutel (Pierre-Honoré-Joseph), né le 15 mars 1896.

(A compter du 8 mars 1950.)
Cabos (Jean-Hippolyte-Raoul), né le 8 mars 1896.

(A compter du 15 février 1950.)
Cessieux (Henri-Félix), né le 15 février 1896.

(A compter du 5 février 1950.)
Champigneux (Jean-Joseph-Théophile), né le 5 février 1896.

(A compter du 17 janvier 1950.)
Coste (Jean-Henri), né le 17 janvier 1896.

(A compter du 23 mars 1944.)
Clavaud (Georges), né le 23 mars 1890.

(A compter du 18 janvier 1950.)
Crussard (Pierre-Louis-Marie), né le 18 janvier 1896.

(A compter du 20 janvier 1950.)
Depret (Paul-Louis-Joseph), né le 20 janvier 1896.

(A compter du 4 mars 1950.)
Derue (René-Séraphin-Edouard-Henri), né le 4 mars 1896.

(A compter du 25 février 1950.)
Drulang (Marcel-Léopold), né le 27 février 1896.

(A compter du 17 mars 1950.)
Dubois (François), né le 17 mars 1896.

(A compter du 22 mars 1950.)
Duval (René-Emile-Edmond), né le 22 mars 1896.

(A compter du 16 mars 1950.)
Fichet (Aimé-René-Marie-Joseph), né le 16 mars 1896.

(A compter du 27 mars 1950.)
Fogues (Jean-Marie-François), né le 27 mars 1896.

(A compter du 25 février 1950.)
Fournier (Gustave-Marius-Aimable), né le 25 février 1896.

(A compter du 26 février 1950.)
Francisquet (René), né le 26 février 1896.

(A compter du 20 janvier 1950.)
Gallin (Léon-Louis-Adolphe), né le 20 janvier 1896.

(A compter du 19 février 1947.)
Gelly (Henri-Antoine-Clément), né le 19 février 1893.

(A compter du 13 janvier 1950.)
Gerard (André-Emile-Joseph), né le 13 janvier 1896.

(A compter du 29 janvier 1950.)
Gillet (Jules-Ernest Martin), né le 29 janvier 1896.

(A compter du 6 février 1950.)
Hudlet (Frédéric-Robert-Alfred), né le 6 février 1896.

(A compter du 12 février 1945.)
Jay (Pierre-Auguste-Joseph), né le 12 février 1891.

(A compter du 1er mars 1950.)
Lafont (Marcel-Bernard-Joseph), né le 1er mars 1896.

(A compter du 10 janvier 1947.)
Levy (Robert-Emmanuel-Eugène), né le 10 janvier 1893.

(A compter du 26 mars 1950.)
Lhez (Emmanuel-Paul-Eugène), né le 26 mars 1896.

(A compter du 22 janvier 1950.)
Malmassari (Laurent-Antoine), né le 22 janvier 1896.

(A compter du 14 février 1950.)
Marchais (Julien-Louis), né le 14 février 1896.

(A compter du 18 novembre 1949.)
Mesnard (Georges-Maurice-Marcel), né le 18 novembre 1895.

(A compter du 28 janvier 1950.)
Mouget (Marcel-Georges), né le 28 janvier 1896.

(A compter du 22 février 1950.)
Pelx (Louis-Etienne-Marie), né le 22 février 1896.

(A compter du 10 février 1950.)
Pelletier (Jean-Marie), né le 10 février 1896.

(A compter du 12 février 1950.)
Petit-Etienne (Marie-Pierre-Maurice), né le 12 février 1896.

(A compter du 23 janvier 1950.)
Prince (Paul-Louis), né le 23 janvier 1896.

(A compter du 21 février 1950.)
Rousseau (André-Georges-Marie-Alphée), né le 21 février 1896.

(A compter du 13 février 1950.)
Schneider (André-Adolphe-Georges), né le 13 février 1896.

(A compter du 4 janvier 1950.)
Thomas (Gabriel-Joseph), né le 4 janvier 1896.

(A compter du 16 mars 1950.)
Uchet (Georges-Séraphin-Charles), né le 16 mars 1896.

(A compter du 4 février 1950.)
Veber (Michel-Jean), né le 4 février 1896.

(A compter du 15 février 1950.)
Verliere (Maurice-Louis-Alfred), né le 15 février 1896

(A compter du 24 janvier 1950.)
Villetrouve (Lucien), né le 24 janvier 1896.

MM. les lieutenants:

(A compter du 1er mars 1950.)
Ariot (Jean), né le 1er mars 1897.

(A compter du 21 janvier 1950.)
Augier (Emmanuel-Marius), né le 21 janvier 1897.

(A compter du 1er mars 1950.)
Auvergne (Georges), né le 1er mars 1897.

(A compter du 7 février 1950.)
Beaumont (Victor), né le 7 février 1897.

(A compter du 25 mars 1950.)
Cadot (André-Maurice), né le 25 mars 1897.

(A compter du 14 mars 1950.)
Clairin (Pierre-Eugène-Gustave-Antoine), né le 14 mars 1897.

(A compter du 8 janvier 1950.)
Clausse (Jean-Etienne), né le 8 janvier 1897.

(A compter du 22 janvier 1950.)
Clere (Ernest-Victor), né le 22 janvier 1897.

(A compter du 11 février 1950.)
Couedel (Emile-Louis-Marie-Joseph), né le 11 février 1897.

(A compter du 10 février 1950.)
Couturier (Yves-Henri), né le 10 février 1897.

(A compter du 2 février 1950.)
Daniel (Maurice), né le 2 février 1897.

(A compter du 7 janvier 1950.)
Dumont (Jacques-Edine), né le 7 janvier 1897.

(A compter du 16 mars 1950.)
Duval (Alfred-Arthur-Jacques), né le 16 mars 1897.

(A compter du 14 janvier 1950.)
Ferrucci (Dominique), né le 14 janvier 1897.

(A compter du 5 mars 1950.)
De la Forest-Divonne (Pierre-Antoine-Marie-Gabriel), né le 5 mars 1897.

(A compter du 8 janvier 1950.)
Gerbault (Marcel-Jean), né le 8 janvier 1897.

(A compter du 20 janvier 1950.)
Gresset (Philippe-Jean-Louis), né le 20 janvier 1897.

(A compter du 13 janvier 1950.)
Inard (Argence-Christian-Auguste-Roger), né le 13 janvier 1897.

(A compter du 8 mars 1950.)
Laberrère (Raymond-Maurice), né le 8 mars 1897.

(A compter du 12 janvier 1950.)
Latapie (Pierre-Albert-Gabriel), né le 12 janvier 1897.

(A compter du 11 janvier 1950.)
Le Chevalier (Paul-Albert), né le 11 janvier 1897.

(A compter du 24 juin 1949.)
Leymarie (Jean), né le 24 juin 1896.

(A compter du 1er février 1950.)
Marcellin (Louis-Léon), né le 1er février 1897.

(A compter du 21 février 1950.)
Margerit (Etienne-Jean-François), né le 21 février 1897.

(A compter du 14 mars 1950.)
Marsaux (Pierre-Edouard), né le 14 mars 1897.

(A compter du 6 mars 1950.)
Mazerat (François-Robert), né le 6 mars 1897.

(A compter du 14 février 1950.)
Michaud (Claude-Emmanuel), né le 14 février 1897.

(A compter du 17 janvier 1950.)
Millet (René-Jules), né le 17 janvier 1897.

(A compter du 4 février 1950.)
Monier (Antonin-Marius-Valentin), né le 4 février 1897.

(A compter du 10 mars 1950.)
De Montety (Joseph-Marie-Jean), né le 10 mars 1897.

(A compter du 26 février 1950.)
Mulard (Georges-Désiré), né le 26 février 1897.

(A compter du 5 mars 1950.)
Parisot (Georges-Nicolas-René-Robert), né le 5 mars 1897.

(A compter du 16 mars 1950.)
Petit (Maurice-Marie-Joseph-Jules-Elie), né le 16 mars 1897.

(A compter du 11 mars 1950.)
Philippe (André-Robert), né le 11 mars 1897.

(A compter du 31 mars 1947.)
Prevot (Jean-Jules), né le 31 mars 1894.

(A compter du 24 mars 1950.)
Prunet (Jacques-Antoine), né le 24 mars 1897.

(A compter du 21 mars 1950.)

Renard (Pierre), né le 21 mars 1897.

(A compter du 16 décembre 1949.)

Rousseau (Pierre), né le 16 décembre 1896.

(A compter du 25 mars 1950.)

De Roussel de Preville (Gonzague-Marie-Louis), né le 25 mars 1897.

(A compter du 25 mars 1950.)

Schgier (Henri-Désiré-Aignan), né le 25 mars 1897.

(A compter du 26 janvier 1950.)

Tilliet (Jean-Emile), né le 26 janvier 1897.

MM. les sous-lieutenants:

(A compter du 19 mars 1949.)

Bacque (Charles-Joseph), né le 19 mars 1896.

(A compter du 31 octobre 1949.)

Daclin (Charles-Henri), né le 31 octobre 1896.

(A compter du 3 avril 1948.)

Divin (René-Girard), né le 3 avril 1895.

(A compter du 2 février 1950.)

Evrard (Robert-Edmond-Amédée), né le 2 février 1897.

(A compter du 14 février 1950.)

Fremicourt (Raymond-Eugène), né le 14 février 1897.

(A compter du 31 décembre 1948.)

Latour (Désiré-Auguste), né le 31 décembre 1895.

(A compter du 26 mars 1950.)

Prieur (Pierre-Ernest-Louis), né le 26 mars 1897.

(A compter du 29 mars 1950.)

Quatremare (Charles-Ernest), né le 29 mars 1897.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 27 février 1950, M. le lieutenant Dussutour (Roger-Pierre), est nommé régisseur d'avances du magasin régional d'habillement de la 2e région aérienne stationné à Rueil-Malmaison (caserne Guynemer) en remplacement de M. le capitaine Despujols. Cette nomination prendra effet à dater du 1er mars 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1949:

Page 5994, 2e colonne, 15e ligne de l'arrêté, au lieu de « Lavall (Pierre), commis », lire: « Lavall (Bernard), commis »; 30e ligne de l'arrêté, au lieu de: « Nosdez (Henri), commis », lire: « Hosdez (Henri), commis ».

(Le reste sans changement.)

Nominations d'examinateurs d'admission à l'école polytechnique.

Par arrêté du 28 février 1950, sont nommés examinateurs d'admission à l'école polytechnique:

Examinateur d'admission titulaire pour les mathématiques.

(Période triennale 1950, 1951, 1952.)

M. Couchet (Gérard), professeur, chargé de conférences à la faculté des sciences de Montpellier.

Examinateur d'admission suppléant pour les mathématiques.

(Concours 1950.)

M. Fiquemont (Emile), ancien élève de l'école polytechnique, agrégé des sciences mathématiques.

Examinateur d'admission suppléant pour la physique.

(Concours 1950.)

M. Rousset (Auguste), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.

Examinateur d'admission suppléant pour la chimie.

(Concours 1950.)

M. Meyer (Maxence), ancien élève de l'école polytechnique, docteur ès sciences.

Examinateurs d'admission suppléants pour les langues vivantes.

(Concours 1950.)

ANGLAIS

M. Gouclou (Jacques), professeur agrégé d'anglais au lycée Michelet.

ALLEMAND

M. Lepiney (Paul), professeur agrégé d'allemand, moniteur de travaux pratiques à la Sorbonne.

Nomination des correcteurs pour le concours d'admission de 1950 à l'école polytechnique.

Par arrêté du 28 février 1950, sont nommés correcteurs titulaires et correcteurs suppléants des compositions pour l'admission à l'école polytechnique en 1950, pour les matières suivantes:

NATURE DES COMPOSITIONS	CORRECTEURS titulaires.	CORRECTEURS suppléants.
Mathématiques (1re composition)	MM. Ferrieu.	MM. Dollon.
Mathématiques (2e composition)	Courtand.	Magnier.
Epure de géométrie	Ramis.	Pons.
Calcul	Keromen.	Fayet.
Physique	Marchand.	Legris.
Chimie	Ollive.	Toussaint.
Dessin graphique	Bernanose.	Lambla.
Dessin d'imitation	Jean Julien.	Dargouge.
1re composition française	Lebailly. Van Daele.	Cauet.
2e composition française	Vial.	Logié.
Langue allemande	Bouchez.	Mersiol.
Langue anglaise	Novion.	Nigot.
Langue italienne	Camugli.	
Langue espagnole	Collet.	

Admission à l'honorariat (armée de terre, troupes métropolitaines).

Par décision en date du 3 février 1950, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres.

Infanterie.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. le chef de bataillon:

Bouzou (Georges-Henry).

MM. les capitaines:

Bize (Paul-Henri-Emile).
Cauchois (Pierre-Alfred-Eugène).
Spitz (Pierre-Henry-Eugène).

MM. les lieutenants:

Bourdet (Charles-André).
Charbonniaud (Roger-Joseph).
Garnier (Robert).
Gazeau (Jean-Charles-Edouard).
Goypiron (André-Gustave).
Jallet (François-Auguste).
Lemercier (Bernard-Albert).
Murvil (Henri-Charles).
Prudhon (Albert-Marie-Albin).

MM. les sous-lieutenants:

D'Arnoux de Fleury de l'Hermitte (Hervé-Charles-Albert-Antoine).
Ruscon (Jacques).

SUBDIVISION DE VERSAILLES

MM. les lieutenants:

Cardot (Robert-Victor).
Gautier (André-Henri-Georges).
Leroux (Jean-Marie-Arthur-Paul).
Mezou (Joseph-Marie).
Vandenberghe (Albert-Léon).

SUBDIVISION DE CHARTRES

MM. les lieutenants:

Gony (Henri-Julien-Clément).
Polet (René).

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LILLE

M. le capitaine:

Depersin (Henri-Victor-Eugène-Auguste).

MM. les lieutenants:

Despature (Paul-Richard-Marie Joseph).
Frobert (Roger-Pierre).
Pichon (Louis-François-Désiré).

SUBDIVISION DE LAON

M. le capitaine:

Robinet (Maurice-Firmin).

MM. les lieutenants:

Brillouet (Raymond-Maurice-Adolphe).
Gay (Pierre-Eugène-Louis).
Idée (Arthur-Théodore).
Mellet (Jean-Charles).

SUBDIVISION D'AMIENS

M. le lieutenant:

Adeline (Marie-Gabriel-Pierre).

SUBDIVISION DE ROUEN

M. le lieutenant:

Naturel (Gaston).

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE RENNES

M. le capitaine:
Urcun (Henri-Yves).

MM. les lieutenants:
Bazin (Robert-Baptiste-Marie).
Cloarec (Georges-Paul-François-Marie).
Dubourg (Alfred-Louis-Joseph-Olivier).
Fauvel (Emile-Pierre-Joseph).
Jouan de Kervenoael (Michel-Luc-Pierre-Marie).
Le Chevalier (Yves).
Valet (Victor-Henri).

MM. les sous-lieutenants:
Dautel (Jean-Pierre-Alfred).
Lucas (Joseph-Marie).

SUBDIVISION DE VANNES

MM. les lieutenants:
Bureller (Pierre-Jean).
Pascase (Georges-Marie).

SUBDIVISION DE NANTES

MM. les lieutenants:
Bauéry (Edmond-Donatien-Henri-Auguste).
Bousseau (Marcel-Gabriel-Maurice-Jean-Baptiste).
Chesnel (Jean-Félix).
Voisin (André-Henri-Jean).

SUBDIVISION DU MANS

M. le capitaine:
Tanion (Armand-Lucien).

M. le lieutenant:
Demongeot (Guy-André).

SUBDIVISION DE CAEN

M. le lieutenant:
Doublet (Léon-Arsène-Lucien).

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BORDEAUX

MM. les lieutenants:
Baron (Jean-William).
Descos (Pierre).

SUBDIVISION D'ANGOULÊME

M. le lieutenant:
Barraud (Raymond-Gaston-François).

SUBDIVISION DE POITIERS

M. le lieutenant:
Bernuchon (Maurice-Jean).

SUBDIVISION DE TOURS

M. le capitaine:
Puissant (Jean-Albert).

M. le lieutenant:
Parotin (Robert).

SUBDIVISION DE LIMOGES

MM. les lieutenants:
Delage (Albert-Charles).
Jaloux (Léon-François).

M. le sous-lieutenant:
Delbut (Roger).

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE TOULOUSE

M. le lieutenant:
Bouhardeau (Pierre).

M. le sous-lieutenant:
Cabanie (Marius-Antoine).

SUBDIVISION DE PERPIGNAN

M. le lieutenant:
Gendre (Maurice-Michel-Louis).

SUBDIVISION DE PAU

M. le capitaine:
Cazaux (Emile-Charles).

MM. les lieutenants:
Lefebvre (Paul-Marcel-Louis-Joseph).
Malartic (Etienne).
Margharitl (Guy-Etienne-Ange-Marie).

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE METZ

MM. les lieutenants:
Schoeffer (Joseph-Jean).
Weyant (Marc-Joseph).

SUBDIVISION DE NANCY

MM. les lieutenants:
Vial (Robert-Paul).
Weber (Jean-Philippe).

M. le sous-lieutenant:
Bertin (Jehan-Victor-Gustave).

SUBDIVISION DE STRASBOURG

MM. les lieutenants:
Kuttler (Robert).
Lejeal (Alfred-Georges-Marcel).
Sarcy (Robert-Henri-Louis).
Weck (Joseph-Aloise-André).

SUBDIVISION DE CHALONS-SUR-MARNE

MM. les lieutenants:
Jacquot (Roger-Lucien-Clément).
Poinsard (Henry-Robert).
Pradel (Armand-Pierre-Benoit).
Taillier (André-Gabriel-Marie).

M. le sous-lieutenant:
Foucaud (Félix).

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE DIJON

MM. les lieutenants:
Chauvot (Jean).
Dumas (Camille-Charles).
Meulien (Charles-Henri-Paul).

SUBDIVISION DE BESANÇON

MM. les lieutenants:
Demoly (Gilbert-Auguste).
Durand (Réne-Paul).
Fillard (Paul-Frédéric).
Vuilton (Marcel-Emile-Séraphin).

M. le sous-lieutenant:
Vuillecard (Jean).

SUBDIVISION DE NEVERS

M. le capitaine:
Mouchebœuf (Eugène).

M. le lieutenant:
Le Gars (Henri-Louis-François).

M. le sous-lieutenant:
Duret (Louis-Christian).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LYON

M. le lieutenant:
Gallet (Jean).

SUBDIVISION DE GRENOBLE

M. le capitaine:
Goguet (Paul-Jean).

MM. les lieutenants:
Montmeat (Jean-Roger).
Saint-Sulpice (Joseph-Alexandre-Antoine).
Voisin (Jean-Aimé).

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

M. le capitaine:
Grange (Antoine-Eugène-Marie-Louis).

M. le lieutenant:
Giron (Louis-Georges-Félix).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MONTPELLIER

MM. les lieutenants:
Cournet (Edmond-Fernand).
Dumeny (Léopold-Ely).
Fabre (Maurice-Marius-Noël).
Gras (Georges-Joseph).

SUBDIVISION DE TOULON

M. le lieutenant:
Bouillet (André).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

MM. les lieutenants:
Allery de Cherchemont (Maxime).
Barbaut (Désiré).
Cohen-Bacri (Henri).

DIVISION DE CONSTANTINE

MM. les lieutenants:
Bel (Marcel-Félix).
Maury (Robert-Joseph-Auguste).

DIVISION D'ORAN

M. le lieutenant:
Pinston (Jean-Alfred).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

M. le colonel:
L'Herbette (Antonin-Marie-Joseph).

M. le capitaine:
Roussel (Yves-Claude-Robert).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

M. le lieutenant:
Moreau (Jean-Charles-Marie).

Arme blindée et cavalerie.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. le lieutenant:
Michel (Hervé-Jules-Hubert-Marie).

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ARRAS

M. le lieutenant:
Grasset (Marcel-Julien-Joseph).

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE VANNES

M. le capitaine:
Pastre (Jacques-Aimé-Georges-Marie).

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ANGOULÊME

M. le lieutenant:
Laroche-Joubert (Jean).

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

M. le sous-lieutenant:
Lacthier (Max-Maurice-Albert).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LYON

M. le capitaine:
Mayet (Joseph-Marie-Jean).

SUBDIVISION DE CHAMBÉRY

M. le lieutenant:
Colcombet (Henri-Marie-François).

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

M. le lieutenant:
Vincent (Louis-Paul).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION DE CONSTANTINE

M. le lieutenant:
Grillot (Jacques-Christian).

DIVISION D'ALGER

M. le capitaine:
Rozzo (Louis-Gustave).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

M. le capitaine:
Martin (Yves-Marie-Joseph-Lucien).

M. le lieutenant:
Foures (Robert-Henri).

Artillerie.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. le chef d'escadron:
Devos (François-René).

MM. les capitaines:
Bastide (Camille-Auguste).
Compagnet (Paul-Barthélemy).
Krinsky (Zacharie-Sacha).

MM. les lieutenants:
Geoffroy (Maurice).
Longuet (André-Julien).
Milhavet (Alain-Marie-Jean-Joseph).
Prud'homme (Maurice-André).

SUBDIVISION DE VERSAILLES

M. le lieutenant:
Maviel (Emile-Marius-Albert).

SUBDIVISION DE CHARTRES

M. le lieutenant:
De Premonville de Maisonthou (Aimery-Marie-Joseph).

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LILLE

MM. les lieutenants:
Delain (Marcel-Alfred).
Genotelle (Jean).

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE VANNES

MM. les lieutenants:
Harel (Guy-Norbert).
Queirard (Jean-Louis).

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PAU

M. le lieutenant:
Labedan (Marcel-Sévère).

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANCY

M. le lieutenant:
Huot (René-Louis-François).

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

M. le lieutenant:
Brignon (Alphonse-Joseph).

SUBDIVISION DE NEVERS

MM. les lieutenants:
Neveux (Pierre).
Rateau (Pierre-Henri).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE TOULON

M. le capitaine:
Suche (Antoine-Joseph).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

M. le lieutenant:
Chadenet (Bernard).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

M. le lieutenant:
Thezard (Martial-Marie-Henri-Marin).

Train.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE VERSAILLES

M. le lieutenant:
Herr (Roger-Louis-Léon).

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PERPIGNAN

M. le lieutenant:
Farge (Henri-Léon-Eugène).

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CHALONS-SUR-MARNE

M. le lieutenant:
Llach (Lucien-Jean).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MONTPELLIER

M. le lieutenant:
Rouger (Léon-Hippolyte-Marius).

SUBDIVISION DE TOULON

M. le lieutenant:
Chis (Jean)

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

M. le lieutenant:
Boulais (Paul-Gaston).

Transmissions.

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

M. le lieutenant:
Mugnier (Maurice-Germain).

Par décision du 18 février 1950, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, M. le lieutenant de réserve d'artillerie Lucas-Girarville (Pierre-Edmond-Jacques), est admis à l'honorariat de son grade, à compter de la date de sa radiation des cadres.

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1950, page 133, 4e colonne, services des matériels et bâtiments, au grade d'adjudant, au lieu de: « Benoit (Camille) », lire: « Benoit (Émile) ».

Liste, par ordre de mérite, des recrues du contingent 1949/2 nommées élèves officiers d'administration de réserve du service de santé.

MM. Duboys des Termes (Hubert), de la 11e S. I. M.
Haab (Michel), de la 661e S. I. M.
Baumer (Michel-Claude), de la 12e S. I. M.
Leclerc (Lucien), de la 661e S. I. M.
Barrier (Gérard), de la 661e S. I. M.
Groshaeny (Jean-Pierre), de la 6e S. I. M.
Verjus (Guy), de la 7e S. I. M.
Josien (François), de la 661e S. I. M.
Demange (Claude), de la 661e S. I. M.
Cournou (Pierre), de la 10e S. I. M.
Bazin (Charles), de la 7e S. I. M.
Lavilla (Jean), de la 5e S. I. M.
Faivre (Michel), de la 4e S. I. M.
Vibert (Jean), de la 8e S. I. M.
Boucherie (Jean), de la 661e S. I. M.
de la Selle (Gérard), de la 661e S. I. M.
Fremond (Michel), de la 661e S. I. M.
Tempère (Claude), de la 8e S. I. M.
Prevot (Jean), de la 661e S. I. M.
Marquat (Jean), de la 661e S. I. M.
Henry (Bernard), de la 1re S. I. M.
Geldreich (Jacques), de la 661e S. I. M.
Isaert (Gérard), de la 2e S. I. M.
Prevost (Joseph), de la 661e S. I. M.
MM. Dumas (André), de la 11e S. I. M.
Perez-Morales (François), de la 661e S. I. M.
Grassin (Yves), de la 1re S. I. M.
Proriol (Jacques), de la 661e S. I. M.
Pied (Jean-François), de la 6e S. I. M.
Ragonneau (André), de la 8e S. I. M.
Pautard (Jean), de la 661e S. I. M.
Pelote (Raoul), de la 3e S. I. M.
Janneketn (Michel), de la 1re S. I. M.
Goumis (François), de la 4e S. I. M.
Chaugny (Guy), de la 661e S. I. M.
Gagnaire (Paul), de la 8e S. I. M.
Marx (Robert), de la 3e S. I. M.
Vessiller (Raymond), de la 8e S. I. M.
Guillon (Pierre), de la 3e S. I. M.
De la Selle (Jacques), de la 661e S. I. M.
Duval (Jean-Marie), de la 661e S. I. M.
Coulon (Jacques), de la 4e S. I. M.
Delbert (Roger), de la 661e S. I. M.
Soleres (Jean-Louis), de la 661e S. I. M.
Hamon (Jacques), de la 1re S. I. M.
Rouquet (Henri), de la 5e S. I. M.
Chauvin (Raymond), de la 9e S. I. M.
Bousquet (Fernand), de la 9e S. I. M.
Daoudal (André), de la 661e S. I. M.
Cogney (Guy), de la 11e S. I. M.
Huot (André), de la 661e S. I. M.
Garnier (Jacques), de la 3e S. I. M.
Beaufils (André), de la 661e S. I. M.
Dary (Henry), de la 661e S. I. M.
David (Louis), de la 8e S. I. M.

Cette décision prend effet à compter du 8 février 1950.

Tableau d'avancement (armée de terre).

RÉSERVES

Est inscrit au tableau d'avancement:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

Au titre de l'année 1947.

2 *bis* M. le capitaine Jeu (Félicien), subdivision d'Amiens.

Décret du 8 mars 1950 portant promotion d'un officier de réserve.

Par décret en date du 8 mars 1950, est nommé à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1949.)

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Jeu (Félicien), subdivision d'Amiens.

Tableau d'avancement de 1950 (armée active, troupes métropolitaines, service de santé).

Additif au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, page 12274, pour le grade de médecin lieutenant-colonel, inscriptions nouvelles, entre: « 6° Morand (Georges-Aimé-Henri-Adrien) » et « 7° Girard (Fernand-Georges-Marcel) », mettre: « Rouchonnat (Frank Maurice-Alix-Pierre) ».

Tableau d'avancement du personnel des cadres de réserve du service des poudres (année 1948).

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1948:

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres de réserve.

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres de réserve Fourcade (P.-N.)

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres de réserve.

MM. les ingénieurs militaires principaux des poudres de réserve Payan (R.-M.-R.), Ettlicher (V.-J.).

Pour le grade d'ingénieur militaire principal des poudres de réserve.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe des poudres de réserve Boussu (G.-R.-X.), d'Arbouet (L.-B.), Calvet (E.-J.-P.), Jacque (L.-H.-M.).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres de réserve.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres de réserve Renaud (R.-B.), Fargeaud (G.-A.), Gorisse (L.-A.), Lebègue (M.-C.-J.), Brisou (R.-A.-M.), O'Callaghan (H.-A.M.), Thaon (A.-P.-H.), Bourbonneux (C.-M.-J.M.), Barral (J.).

Pour le grade d'ingénieur chimiste principal du service des poudres de réserve.

MM. les ingénieurs chimistes de 1re classe du service des poudres de réserve Faucouneau (E.-L.), Alquier (R.-J.-F.).

Pour le grade d'ingénieur chimiste de 1re classe du service des poudres de réserve.

MM. les ingénieurs chimistes de 2e classe du service des poudres de réserve Ficheroulle (H.-E.-J.-M.), Durr (A.-H.-V.), Dubien (M.), Pinchon (A.-P.), Le Goff (C.), Boyer (V.-F.-G.), Ferronnière (F.-P.-M.-J.), Flotat (R.-P.).

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de poudrerie de réserve.

M. l'ingénieur principal des travaux de poudrerie de réserve Gauthier (L.-C.).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de poudrerie de réserve.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux de poudrerie de réserve Lacroix (G.), Vergeaud (M.-P.), Chamonin (L.-E.), Gondran (C.-J.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie de réserve.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudreries de réserve Boutiq (P.), Galle (P.-M.-A.-E.), Le Guillou (P.-A.), Brunerie (G.-P.-F.), Pons (J.-E.), Pillet (J.-J.), Malval (A.L.-E.E.), Didelot (G.-A.).

Pour le grade d'adjoint administratif en chef du service des poudres de réserve.

MM. les adjoints administratifs principaux du service des poudres de réserve Bourgoin (J.-F.), Bonnin (R.).

Pour le grade d'adjoint administratif principal du service des poudres de réserve.

MM. les adjoints administratifs de 1re classe du service des poudres de réserve Poulard (J.-B.), Ramond (P.), Laugier (C.-E.), Le Guillou (C.-P.).

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres de réserve.

MM. les adjoints administratifs de 2e classe du service des poudres de réserve Soudet (M.-H.), Chauvin (P.-R.), Bérard (F.-A.), Seitert (A.-L.), Yan (E.-P.-J.), Gilliot (H.-E.-L.), Brillat (H.-E.), Jauffret (P.-A.).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs

TROUPES METROPOLITAINES

(Extrait de la liste A établi à la date du 2 janvier 1950, publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1950, p. 697 et suivantes.)

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

A. — VOLONTAIRES

Capitaines.

MM. Le Blais (H.), D. I. M., Marseille.
Girard (M.-P.), école de sous-officiers, Strasbourg.

Lieutenant.

M. Ares (R.), 151e régiment d'infanterie.

Sous-lieutenant.

M. Sieler (Y.-M.), 5e régiment d'infanterie.

B. — D'OFFICE

Capitaines.

MM. Deniel (J.-G.), 93e régiment d'infanterie.
Montuis (E.-L.-A.), 4e régiment de tirailleurs marocains.
Gantzer (A.-G.), 7e bataillon de tirailleurs marocains.
Tardiveau (M.-H.), 41e régiment d'infanterie.
Sibe (A.-E.), école nationale d'entraînement physique militaire, Pau.
Dubreuil-Chambardel (R.-P.), 1er régiment de tirailleurs marocains.
Martin (M.-J.), 7e régiment de tirailleurs algériens.
Salducci (P.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Ajaccio.
Bosse (G.-T.), 41e régiment d'infanterie.
Rouger (J.-M.), 81e bataillon d'infanterie.

Lieutenants.

MM. Dudreuil (G.-A.), 2e régiment de tirailleurs algériens.
Picard (L.-C.), 35e régiment d'infanterie.
Fournier (R.-H.), 110e régiment d'infanterie.
Castera (E.-L.-A.), 19e bataillon de chasseurs portés.
Barjou (J.-R.), 2e bataillon de chasseurs à pied.
Fabre (R.), 5e régiment d'infanterie.
Feldmann (M.), 8e bataillon d'infanterie.
Maublanc (L.), 159e bataillon d'infanterie alpine.
Maréchal (R.), 151e régiment d'infanterie.
Soulage (M.-L.), 5e régiment d'infanterie.
Duchêsne (A.-M.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Caen.
Lafontaine (F.-M.), 7e régiment de tirailleurs algériens.
Bouchon (J.-A.), camp de la Courtine.
Massoni (P.-F.), 1re demi-brigade de chasseurs.
Philippe (R.), 110e régiment d'infanterie.
Grohen (H.), 159e bataillon d'infanterie alpine.
Boudet (P.-M.), 1er régiment de tirailleurs marocains.
Grangeat (G.-J.), 29e bataillon de chasseurs à pied.
Faulle (A.), 27e bataillon d'infanterie.
Jacaud (P.-H.), 3e régiment de tirailleurs algériens.
Baudel (H.), 4e bataillon d'infanterie.
Wingert (E.-L.), école nationale d'entraînement physique militaire, Pau.
Vinck (M.-J.), 67e bataillon d'infanterie.
Douay (L.-F.), 151e régiment d'infanterie.
Dubrana (R.-L.), école de sous-officiers, Strasbourg.
Provent (A.-E.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Nevers.
Vandevoorde (V.-C.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Arras.
Gaire (H.-A.), 110e régiment d'infanterie.
Herveau (M.-J.), 110e régiment d'infanterie.
Messan (F.-J.), dépôt des isolés métropolitains, Marseille.

Sous-lieutenants.

MM. Matha (A.-L.), école de haute montagne.
Bondue (G.-J.), 7e bataillon de chasseurs alpins.
Cordier (O.-M.), 141e bataillon d'infanterie.
Fratello (J.), 4e régiment de zouaves.

Artillerie.

A. — VOLONTAIRES

Lieutenants.

MM. Peyras (A.-B.-J.), service de l'entraînement préparatoire et des réserves de la 4e région.
de Rozières Gentilhomme de Laveline (P.), 24e régiment d'artillerie.

Train.

A. — VOLONTAIRES

Capitaine.

M. Tixier (D.-P.-V.), 6e compagnie régionale du train.

Lieutenant.

M. Darras (R.-R.-L.), 32e escadron du train.

B. — D'OFFICE

Capitaines.

MM. Couturier (J.), groupe de transports n° 524.
Jamard (H.), 26e escadron du train.

Transmissions.

A. — VOLONTAIRES

Capitaine.

M. Renaudin (A.), école des troupes aéroportées à Pau.

Lieutenants.

MM. Schneider (C.-F.-E.), école d'application des transmissions à Montargis.
Mitault (P.-J.-M.-G.), 148e bataillon de transmissions.
Lesueur (R.-G.-H.), 42e régiment de transmissions.

Cadre des adjoints de chancellerie.

A. — VOLONTAIRES
(Néant.)

B. — D'OFFICE

Capitaine.

M. Caubisens (M.-L.-L.), D. C. I.

Lieutenant.

M. Bousquet (E.-J.-A.), état-major du C. S. T. O.

Sous-lieutenant.

M. Cousin (J.-G.), D. C. I.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

A. — VOLONTAIRES

Lieutenant.

M. Vermarcke (J.-A.), C. A. R. n° 3.

B. — D'OFFICE

Lieutenant.

M. Vigier (J.), 4e escadron du train.

Sous-lieutenant.

M. Lelong (J.-L.), état-major 2e région.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

a) Infanterie, arme blindée cavalerie, train:

Les officiers en provenance de la métropole, des T. O. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. devront rejoindre le 3 mai 1950 le centre d'instruction et de transit colonial en métropole (C. I. T. C. M.) de Fréjus, en vue d'être mis en route à partir du 1er juin 1950, sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Les officiers en provenance de la métropole, des T. O. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ne rejoindront pas le C. I. T. C. M. de Fréjus, et devront se tenir prêts en A. F. N. à embarquer à partir du 1er juin 1950.

b) Artillerie, transmissions, services:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts, dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er mai 1950.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission et se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er mai 1950.

B. — Prescriptions particulières:

a) Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 4er avril 1950 une liste nominative des officiers désignés, indiquant le territoire (métropole, T. O. A. ou A. F. N.) sur lequel les intéressés prendront leur permission de départ colonial;

b) Le commandant du C. I. T. C. M. de Fréjus adressera sous le même timbre, avant le 15 mai 1950, une liste nominative (distincte par arme) des officiers stagiaires qui, présents au centre à la date du 10 mai 1950, seront prêts à embarquer à partir du 1er juin 1950.

Médaille d'honneur du service de santé militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1950:

Page 1853, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « M. Magenot (Charles-Alix), médecin général du cadre de réserve », mettre: « M. Magnenot (Charles-Alix), médecin général du cadre de réserve »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Avinée (Ernest-Eugène-Oscar), pharmacien commandant de réserve, 2e région militaire », mettre: « M. Avinée (Ernest-Eugène-Omer), pharmacien commandant de réserve, 2e région militaire; 3e ligne, au lieu de: « M. Roussel (Georges-Jules-Arthhur), dentiste lieutenant de réserve, 2e région militaire », mettre: « M. Roussel (Georges-Jules-Arthur), dentiste lieutenant de réserve, 2e région militaire ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-284 du 8 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 15 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 titularisant les fonctionnaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat;

Vu l'article 13 de la loi du 31 décembre 1948 fixant les effectifs de la caisse nationale des marchés de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des marchés de l'Etat en date du 28 janvier 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de la caisse nationale des marchés de l'Etat comprennent les effectifs fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend quarante emplois.

Art. 3. — La répartition de ces effectifs entre les différentes classes est fixée ainsi qu'il suit:

Quatre adjoints administratifs de classe exceptionnelle;
Huit adjoints administratifs de 1re classe;
Douze adjoints administratifs de 2e classe;
Quatorze adjoints administratifs de 3e classe;
Deux adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, deux adjoints administratifs pourront être nommés chefs de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 4. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend neuf emplois.

Art. 5. — Le cadre des sténodactylographes comprend vingt emplois.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, le cadre des employés de bureau comprend un effectif provisoirement fixé à vingt-huit emplois, dont neuf employés de bureau de 1re classe et dix-neuf employés de bureau de 2e classe.

Art. 7. — A titre transitoire, il pourra être procédé, dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus, à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérés ci-dessus.

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu de recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 8. — Pour la constitution initiale du corps des adjoints administratifs, la durée des services prévue à l'article 20 (§ 5) du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisée est fixée à sept ans pour les agents âgés de plus de quarante ans au 31 décembre 1948.

Art. 9. — Les mesures d'intégration prendront effet au 1er janvier 1949, la situation administrative des intéressés étant appréciée au 31 décembre 1948.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 50-285 du 8 mars 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés d'expéditionnaires des administrations centrales et administrations assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu les articles 17 (§ 1er), 3e alinéa et 61 (§ 1er), 1er alinéa de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 20 (§ 1er) du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions des articles 17 (§ 1er, 3e alinéa) et 61 (§ 1er, 1er alinéa) de la loi précitée du 20 septembre 1948, les emplois supprimés d'expéditionnaires des administrations centrales sont assimilés, en vue de la revision des pensions, aux emplois actuellement existants de sténodactylographes des administrations centrales et administrations assimilées, dans les conditions suivantes:

EMPLOIS supprimés.	EMPLOIS actuellement existants.
Expéditionnaires principaux:	Sténodactylographes:
1re classe.....	1re classe.....
2e classe.....	2e classe.....
3e classe.....	3e classe.....
Expéditionnaires:	
1re classe.....	4e classe.....
2e classe.....	5e classe.....
3e classe.....	6e classe.....
4e classe.....	7e classe.....

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-286 du 9 mars 1950 modifiant le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 portant attribution au personnel de l'Etat retraité d'une indemnité temporaire de cherté de vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 portant attribution au personnel de l'Etat retraité d'une indemnité temporaire de cherté de vie est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Les titulaires de pensions ou d'allocations visées aux articles 1er et 2 ci-dessus qui perçoivent par ailleurs une rémunération publique ouvrant droit au bénéfice d'une indemnité temporaire de cherté de vie, ne peuvent prétendre qu'à cette seule indemnité ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui a un caractère interprétatif, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-287 du 9 mars 1950 relatif aux indemnités allouées aux agents chargés de vérifier le montant des actifs et des passifs des portefeuilles sarrois d'assurance sur la vie pour l'application de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, et notamment ses articles 2 et 8;

Vu le décret n° 47-2200 du 19 novembre 1947 relatif aux assurances sur la vie en Sarre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué, aux agents du corps de contrôle des assurances chargés de vérifier la valeur des actifs et des passifs correspondant à l'activité en Sarre des sociétés françaises et sarroises d'assurances sur la vie et bénéficiant de la garantie de l'Etat instituée par l'article 2 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, une indemnité destinée à rémunérer les travaux spéciaux incombant de ce fait auxdits agents à la condition que ces travaux soient effectués avant le 30 juin 1950.

Art. 2. — Cette indemnité consiste en un nombre de vacations variable avec l'importance du travail et fixé par le directeur des assurances dans la limite générale, pour l'ensemble de ces travaux, d'une vacation par million de francs des réserves mathématiques.

Le montant de chacune de ces vacations est fixé à 100 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Rétablissement des droits de douane d'entrée applicables au linge de maison.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes et, notamment, l'article 25,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Linge de maison:
Ex. 1086 A	— de lit, exécuté:
	— — entièrement à la machine.
Ex. 1086 D	— de table, exécuté:
	— — entièrement à la machine.
1086 C	— de toilette et d'hygiène.
1086 D	— d'office et de cuisine.

Art. 2. — Continueront à bénéficier de la suspension des droits de douane d'entrée, les marchandises reprises à l'article 1er qui précède que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON

Prix de certains fromages importés de Finlande.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945;
Vu l'arrêté n° 19600 du 1er juin 1948;
Vu l'arrêté n° 20502 du 13 septembre 1949;
Vu l'arrêté n° 20638 du 24 novembre 1949;
Après avis du comité national des prix.

Arrêtent:

Art 1er — A compter du 11 mars 1950, les dispositions de la section 1 du chapitre III de l'arrêté 19 600 du 1er juin 1948 relatif à la fixation des prix des produits importés cessent d'être applicables aux fromages toutes catégories importés de Finlande dans le cadre de l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1949.

Art. 2. — Les importateurs sont autorisés à déterminer eux-mêmes les prix limites de vente de ces produits aux grossistes dans les conditions prescrites par les articles 16 à 23 inclus de l'arrêté 19 600 susvisé.

Ces prix ne peuvent, en tout état de cause, être supérieurs aux prix d'achat justifiées par la facture d'origine, majorés des frais accessoires limitativement énumérés par ces articles, ainsi que de la marge bénéficiaire qu'ils autorisent.

Art 3. — Les taux limites de marque brute applicables aux ventes en gros ou demi-gros et au détail des fromages finlandais désignés à l'article 1er du présent arrêté, sont fixés par l'arrêté n° 20 502 du 13 septembre 1949.

Art. 4. — Cessent d'être applicables, à compter du 11 mars 1950, les dispositions de l'arrêté n° 20 638 du 24 novembre 1949.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER-DESVERNAIS.

Prix de certains fromages importés de Tchécoslovaquie.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 19600 du 1er juin 1948;
Vu l'arrêté n° 20502 du 13 septembre 1949;
Vu l'arrêté n° 20687 du 13 décembre 1949;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente aux grossistes de fromage « Miche de Morvia » importé de Tchécoslovaquie par le groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris, est fixé en baisse à 320 F le kilogramme net.

Ce prix s'entend marchandise dédouanée sur wagon départ frontière française, logée en emballages perdus, taxe sur les transactions et taxe locale comprises.

Art. 2. — Les prix limites de gros et de détail du fromage « Miche de Moravia » désigné ci-dessus seront fixés en baisse — à partir du prix limite sur wagon départ fixé à l'article 1er du présent arrêté — conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 20502 du 13 septembre 1949 fixant le prix du lait et des produits laitiers pendant la période d'hiver 1949-1950.

Il est, à cet effet, donné délégation de compétence aux préfets.

Art. 3. — En vue d'assurer l'application du prix fixé par le présent arrêté et à titre de mesures accessoires, le groupement national des produits laitiers devra:

1° Présenter à la direction des prix, section des importations, par licence d'importation et dans le délai d'un mois qui suit la date d'expiration de validité de celle-ci, un décompte de prix de revient établi conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19600 du 1er juin 1948;

2° Verser au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques), direction générale des prix et du contrôle économique, service des péréquations, 51, rue de Rome, à Paris, le montant de la différence entre le prix de vente fixé à l'article 1er du présent arrêté et celui qui aura été fixé dans les conditions spécifiées par l'arrêté n° 19600 susvisé.

Art. 4. — Cesse d'être applicable, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le prix de vente de la « Miche de Moravia » fixé par l'arrêté n° 20687 du 13 décembre 1949.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER-DESVERNAIS.

Nouveaux traitements des personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1950: page 2369, 5e colonne, 25e ligne, brigadier-chef de 2e classe, traitement au 1er janvier 1949, au lieu de: « 288.000 », lire: « 289.000 ».

Nomination du directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Par arrêté en date du 1er mars 1950, M. Mornet (René-Clément), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est confirmé, pour une nouvelle période de deux ans, dans ses fonctions de directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Baratte, principal de collège, est mis en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1948 en vue d'exercer les fonctions de chargé d'enseignement de littérature et civilisation française au Russel Sage Collège Troy N. Y. (U. S. A.).

Par arrêté du 6 mars 1950, Mlle Dodu (Marie-Madeleine), adjointe d'enseignement au lycée de jeunes filles de Quimper, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1949 afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Angleterre (au lycée français de Londres).

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Mathurin (Paul), professeur certifié d'anglais est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1935 en vue d'exercer les fonctions de professeur en Grande-Bretagne (University Collège School, Hamphead).

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Picot, née Martin (Yvonne), licenciée d'anglais en exercice à l'étranger, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet du 1er octobre 1947 et détachée à compter de la même date et pour une période de cinq ans, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Grèce (affectation actuelle: lycée français de Salonique).

Par arrêté du 6 mars 1950, Mlle Josien (Marie-Louise), licenciée de sciences physiques, en exercice à l'étranger, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur adjoint du premier ordre (cadre actuel des adjointes d'enseignement), avec effet du 1er janvier 1941 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes successives, la première allant du 1er janvier 1941 au 31 décembre 1945, la deuxième du 1er janvier 1946 au 31 octobre 1946, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à l'institut français de Barcelone (Espagne).

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Lengrand (Paul), professeur licencié ès lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères: *a*) du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1948, pour exercer à l'université Mac Gill (Montréal, Canada); *b*) du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'assistant pour la réalisation du programme de l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Riedinger (André), professeur licencié ès lettres, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mlle Lafeuille (Germaine), professeur agrégée de lettres, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement aux Etats-Unis (affectation actuelle: Haward University).

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Foures, née Bruhat (Yvonne), professeur agrégée de mathématiques, est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, afin d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Guilloton, née Vromet (Madeleine), professeur licenciée de philosophie, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour deux périodes successives: la première, du 5 septembre 1943 au 4 septembre 1948; la deuxième, du 5 septembre 1948 au 30 septembre 1952, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement aux Etats-Unis (affectation actuelle: Smith College, Northampton, Mass.).

Par arrêté du 6 mars 1950, Mlle Cazals (Henriette), professeur licenciée de lettres au collège classique de jeunes filles de Coutances, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Egypte (affectation actuelle: lycée de Port-Saïd).

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Simonin, née Frébillot (Colette), professeur adjoint du 2e ordre au lycée de garçons de Metz, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1949, afin d'exercer des fonctions d'enseignements en Sarre (affectation actuelle: lycée français de Sarrebruck).

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Reynaud, née Guérithault (Anne), professeur certifié de lettres, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er janvier 1949, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter de la même date, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Italie (affectation actuelle: centre d'études supérieures de Rome).

Par arrêté du 6 mars 1950, Mlle Richard (Andrée), professeur agrégé d'anglais au lycée de J.-F. de Charleville, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1949, afin d'exercer des fonctions d'enseignement aux Etats-Unis (affectation: Yale University, New-Haven, Connecticut).

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Almuly, professeur licencié ès lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans à compter du 1er octobre 1941, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à la faculté des lettres d'Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Salmon (Robert), professeur (licencié) de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères du 6 avril 1942 au 30 septembre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Mendoza (Argentine), puis à Santiago du Chili.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Baccarat, née Mosbacher (Renée), professeur licenciée de sciences, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 29 janvier 1947 au 30 septembre 1950, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement en Argentine (affectation: collège français de Buenos-Aires).

Par arrêté du 6 mars 1950, Mlle Eude (Josette), licenciée d'anglais (1942), est considérée comme intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, à dater du 1er octobre 1945, en qualité d'adjointe d'enseignement, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à compter de la même date et pour une période d'un an, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à « Central High School for girls », Manchester (Angleterre).

Mlle Eude, adjointe d'enseignement, est réintégrée dans les cadres métropolitains au 1er octobre 1946, afin d'exercer en France des fonctions d'enseignement.

Mlle Eude, certifiée d'anglais (1947), est nommée professeur certifiée (cadre normal, 2e catégorie) au 1er octobre 1947, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à compter de la même date et pour une période d'un an, afin d'exercer les fonctions de lectrice à l'université d'Edimbourg (Angleterre).

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Guiguet, née Morgan (Marcelle), professeur certifiée d'anglais, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1949, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter de la même date, afin d'exercer des fonctions d'enseignement aux Etats-Unis (affectation actuelle: Helen Buch School, Seattle).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 6 mars 1950, sont détachés auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer en zone française d'occupation, à compter des dates sousindiquées, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRENOMS	DÉPARTEMENT D'ORIGINE	CLASSE	DATE D'EFFET du détachement.	DATE D'EXPIRATION du détachement.
Mme Barre, née Bernard	Meurthe-et-Moselle	6e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Bonnabelle, née Fourbier	Lot-et-Garonne	3e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Bouchet (Emile)	Eure-et-Loir	Hors classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Calvet, née Mirguet	Seine	2e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Combe, née Riendemont	Aude	6e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Desfougères, née Camborieux	Alger	4e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Desmeroux (René)	Lot-et-Garonne	5e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Drivas, née Leibovici	Sarthe	5e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Dumas, née Turrel	Basses-Alpes	6e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Fearl, née Bernolin	Alger	6e classe	1er février 1947.	1er avril 1948.
Mme Froitier, née Courtois	Bas-Rhin		1e mai 1946.	1er novembre 1946.
Mme Geraud, née Danilenkoff	Vosges	4e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Joyeux ,née Julien	Alpes-Maritimes	5e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1947.
Kastner (Joseph)	Bas-Rhin	4e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Maasen, née Sloessel	Bas-Rhin	2e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mlle Maire (Elisabeth)	Doubs	1re classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Marie (Marie-Thérèse)	Doubs	2e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Malpiece, née Boff	Bas-Rhin	4e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Marchand, née Pierson	Alger	2e classe	17 janvier 1947.	1er octobre 1947.
Meyer (Joseph)	Haut-Rhin	4e classe	1er mars 1947.	1er octobre 1948.
Mme Mignot, née Colin	Haute-Saône	4e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Moury, née Massy	Seine	4e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Mme Pinard, née Leprince	Puy-de-Dôme	6e classe	1er janvier 1947.	1er octobre 1947.
Mme Roblin, née Guillerault	Yonne	Hors classe	1er avril 1946.	1er octobre 1947.
Mme Thebaut, née Ancelin	Allier	5e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.
Vionnet (Georges)	Seine	4e classe	1er avril 1946.	1er octobre 1946.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Robelin, née Barbe (Léonie), institutrice de 1re classe du département d'Alger, est maintenue, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du directeur de l'instruction publique, à Rabat, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Zannis (Nicolas), instituteur de 6e classe du département du Rhône, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage la Martinière, à Lyon.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Thimonier (Camille), instituteur de 5e classe du département d'Eure-et-Loir, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Montmorillon.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Brandin (Pierre), instituteur de 4e classe du département de la Haute-Garonne, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 7 octobre 1942, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Chollet (Sosthène), instituteur de classe exceptionnelle du département de Loir-et-Cher, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Fort Girard.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Piot (Jean), instituteur hors classe du département de l'Oise, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Pasquine, née Testas, institutrice de 2e classe du département des Hautes-Pyrénées, est maintenue, pour une durée allant du 1er octobre 1948 au 31 décembre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée français de Madrid.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Voldoire, née Dussept, institutrice de 3e classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenue, pour une durée allant du 10 juin 1943 au 23 mai 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Nouvelle Calédonie.

Par arrêté du 6 mars 1950, sont mis pour une durée sousindiquée à la disposition du directeur de l'I. N. E. T. O. P. de Paris, pour suivre le stage dudit institut, les instituteurs dont les noms suivent:

NOMS ET PRENOMS	DÉPARTEMENT D'ORIGINE	CLASSE	DURÉE DU DÉTACHEMENT
Archimbaud (Pierre)	Constantine	3e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Bernier, née Robert	Côtes-du-Nord	3e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Bricard (Christiane)	Seine	6e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Cornette, née Angelin (J.)	Pas-de-Calais	5e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Dauvegis (Jean)	Nord	5e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Fiquet (Marcelin)	Calvados	6e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Hautier (Madeleine)	Charente-Maritime	5e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Jean Amans, née Rolland (R.)	Isère	6e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Lechevallier (Marguerite)	Eure	5e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Pouclet (Lucette)	Eure	6e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Simonneau (Eugène)	Ille-et-Vilaine	6e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Roujat (Louis)	Isère	5e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Penigaud, née Richard (G.)	Aisne	5e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Siro (Colette)	Ain	6e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Jaouan (Louis)	Côtes-du-Nord	5e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Lasilier (Jeanne)	Moselle	Stagiaire	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Dubuc, née Lagarde	Haute-Garonne	5e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Pellac (François)	Finistère	6e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.
Trimbur (Andrée)	Moselle	6e classe	1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Lamy, née Bon ex Pons, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est maintenue, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1942, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Bulgarie.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Mercent née Caboz, institutrice de 6e classe du département de l'Isère, est mise, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français du Caire.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mlle Helenon (Raphaëlle), institutrice de 6e classe du département de la Martinique, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Caen.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Chambon, née Belle (Marcelle), institutrice de 6e classe du département de la Gironde, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Saint-Foy-la-Grande.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Tavernier, née Menard, institutrice de 6e classe du département de Seine-et-Oise, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de jeunes filles de Montreuil.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Chauzat, née Bérard (Marie), institutrice de 6e classe du département de Vaucluse, est mise, pour une durée de trois ans au maximum à compter du 27 septembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Bouvier, née Moreau (Paule), institutrice de 6e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de deux ans au maximum à compter du 21 février 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Borne, née Gauthier, institutrice de 6e classe du département d'Alger, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 23 mai 1946, à la disposition du directeur de l'instruction publique à Tunis pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Aubenton-Carafa, née Bischoux, institutrice stagiaire du département de la Seine, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de la rue Guioux, Paris.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mlle Poirot (Yvonne), institutrice de 6e classe du département de la Moselle, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Nancy.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mlle Pannetier (Paulette), institutrice de 6e classe du département de Maine-et-Loire, est mise, pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du directeur du comité national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions de stagiaire de recherches.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Paullic, née Le Roux (Régine), institutrice de 3e classe du département des Côtes-des-Nord, est maintenue pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 6 avril 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Brandin, née Rumeau, institutrice de 1e classe du département de la Haute-Garonne, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 7 octobre 1942, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Antonelli, née Fregosi (Anne), institutrice de 5e classe du département de la Corse, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Champigny-sur-Marne.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Foussat, née Descroix, institutrice de 2e classe du département de la Haute-Savoie, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage annexé au collège technique de Dijon.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Langumier (Maurice), instituteur de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercier ses fonctions de professeur à Kasteel Nijenrode Breukelen (Pays-Bas).

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Langumier (Maurice), instituteur de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est mis, pour une durée à compter du 1er février 1949 au 30 mai 1949 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour accomplir une mission auprès des universités populaires de Stockholm.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Gidrol (Henri), instituteur de 4e classe du département de la Loire, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949 à la disposition du secrétaire général à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général à l'atelier école annexé au collège technique de Saint-Chamond.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Fleury (Paul), instituteur de 4e classe du département de la Seine-Inférieure, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Rouen-bâtiment.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Courrieu (Hector), instituteur de 4e classe du département du Var, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 10 mai 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Blazy (Adrien), instituteur de 3e classe du département de la Haute-Garonne, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage Gallieni, 79, route d'Espagne, Toulouse.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Cafaxe (Charles), instituteur de 2e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est maintenu, pour une durée à compter du 3 novembre 1943 au 2 novembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Ponchin (Henri), instituteur de 2e classe du département du Calvados, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de boulangerie (Caen).

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Mansuy (Jean), instituteur de 2e classe du département des Vosges, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Laupies (André), instituteur de 2e classe du département de l'Hérault, est maintenu, pour une durée allant du 21 février 1943 au 20 février 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Nouvelle Calédonie.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Laupies (André), instituteur de 2e classe du département de l'Hérault, est maintenu, pour une durée allant du 21 février 1948 au 4 juin 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Nouvelle Calédonie.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. André Lauples, instituteur de 2e classe du département de l'Hérault, est maintenu, pour une durée allant du 5 juin 1948 au 4 juin 1952, au maximum, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mlle Michon (Laurence), institutrice de 2e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée allant du 16 septembre 1938 au 31 août 1941, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 6 mars 1950, Mme Babot, née Blache (Simone), institutrice de 1re classe du département de la Drôme, est maintenue, pour une durée de deux ans, à compter du 21 mai 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 6 mars 1950, M. Baux (Jean), instituteur de 6e classe, du département de la Haute-Garonne, est mis, à compter du 1er septembre 1945 au 30 septembre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour exercer ses fonctions de secrétaire d'inspection de la jeunesse.

Par arrêté en date du 6 mars 1950, Mme Forns, ex Conrad, née Thome (Isabelle), institutrice de 1re classe, du département de la Haute-Savoie, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du directeur de l'instruction publique de Rabat pour exercer ses fonctions au Maroc.

Enseignement technique.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Sarthou (René), secrétaire d'inspection de l'enseignement technique (2e classe), est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue de servir au Cameroun, pour une période maximum de cinq ans à compter du 7 mai 1949.

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Jufin (Roger), professeur au collège technique de Clermont-Ferrand (cadre normal, 2e catégorie, 6e classe), est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions d'assistant à l'université de Durham (Angleterre).

La présente décision aura effet pour la période du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1949 (régularisation).

Par arrêté du 6 mars 1950, M. Reveille (Henri), professeur adjoint de l'enseignement technique, 1re classe du cadre supérieur (8e echelon au 1er janvier 1949) est placé en service détaché et mis à la disposition de l'inspecteur principal de l'enseignement technique, chargé des services d'orientation professionnelle de l'académie de Paris pour une période de cinq années à compter rétroactivement du 1er mai 1948, pour exercer les fonctions de directeur à la section de Montrouge du centre départemental d'orientation professionnelle.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 mars 1950 portant titularisation d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 8 mars 1950, M. Lourdes (Julien) est titularisé comme administrateur adjoint de 3e classe des colonies, à compter du 17 avril 1946, date de sa nomination à titre précaire.

Régisseur d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1950, page 735, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de M. Pombla », lire: « Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de M. Thomas ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 8 mars 1950 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 8 mars 1950, le ministre de l'agriculture est autorisé à accepter le legs de ses biens meubles et immeubles faits à l'Etat par M. Arnaud (Gratien-Pierre).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 1er mars 1950 fixant la composition de la commission supérieure d'appel instituée par l'article 19 de la loi du 16 juin 1933.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1933 instituant une commission supérieure d'appel destinée à émettre un avis sur les pourvois intentés contre les décisions des commissions visées aux articles 7, 8, 9, 13 et 18 de la loi précitée;

Vu l'article 1er de la loi du 14 mars 1942 fixant les conditions d'application de la loi du 16 juin 1933;

Décrète:

Art. 1er. — La commission supérieure d'appel instituée par l'article 19 de la loi du 16 juin 1933 comprend:

Un conseiller d'Etat, président;
Le directeur de l'administration générale et des gens de mer;
Le directeur des affairs économiques et du matériel naval;
L'administrateur général, inspecteur général des services de l'inscription maritime;
Un ingénieur du génie maritime, en service aux affaires économiques et matériel naval;
L'administrateur, chef du bureau de la sécurité maritime;
Un inspecteur de la navigation et du travail maritime;
Un représentant d'une société française de classification;
Trois armateurs ou représentants de sociétés françaises d'armement,

et en outre:

a) S'il s'agit d'une question de sécurité:
Un représentant des assureurs maritimes;
Un représentant des constructeurs de navires;
Trois représentants du personnel navigant.

b) S'il s'agit d'une question d'habitabilité et d'hygiène:
Le médecin, chef du service de santé des gens de mer;
Un représentant des constructeurs de navires;
Trois représentants du personnel navigant.

c) S'il s'agit d'une question de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie:
Le directeur des services radioélectriques aux postes, télégraphes et téléphones;
Un représentant des industries radioélectriques;
Trois représentants du personnel navigant dont un officier radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe de la marine marchande.

Art. 2. — Les membres de la commission sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande.

Les représentants des groupements intéressés (armateurs, assureurs, sociétés de classification, constructeurs de navires, industries radioélectriques et personnels navigants) sont choisis sur des listes de présentation fournies par ces groupements.

Lorsque les décisions attaquées émanent de la commission centrale, les membres de cette commission faisant partie, d'après les dispositions ci-dessus, de la commission supérieure d'appel, sont remplacées par des personnalités de compétence équivalente désignées par le ministre chargé de la marine marchande.

Tout autre membre de la commission supérieure d'appel qui aurait pris part à un titre quelconque à la décision attaquée serait remplacé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Un fonctionnaire du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande) remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Décret du 1er mars 1950 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt de 160 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 10 juillet 1922 qui a autorisé la chambre de commerce de la Rochelle à établir et à exploiter un outillage public au port de la Rochelle (ville et Pallice) et les textes qui ont modifié ultérieurement ledit décret;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville, et prononcé leur fusion;

Vu les décrets des 17 mai 1928, 15 décembre 1939, 17 avril 1941 et les arrêtés interministériels des 15 octobre 1946, 20 septembre 1947, et 2 mars 1950 qui ont modifié le taux des péages précités;

Vu la délibération du 24 février 1949 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a arrêté un programme de travaux neufs d'outillage, d'un coût global de 322 millions de francs, à réaliser au port de la Rochelle (ville et Pallice) et demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit dans le port, un emprunt global de 282 millions de francs, dont 160 millions de francs en vue du financement du programme susvisé et 122 millions en vue du remboursement d'une partie des avances qui lui ont été consenties depuis 1941 par le Trésor,

Décrète:

Art. 1er — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt de 160 millions de francs, en vue du financement du programme de travaux neufs d'outillage à réaliser au port de la Rochelle (ville et Pallice) tel qu'il est défini dans sa délibération du 24 février 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialité.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de la Rochelle, au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON

Réglementation de la circulation des camions transportant des matières dangereuses des classes ou sous-classes I, II, III « a » et III « b » (matières dangereuses 1950, n° 11).

Le ministre des travaux publics ,des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports, et du directeur des routes,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu le décret du 20 août 1939 modifié par décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin 1943, 28 octobre 1943, 17 août 1946, 28 février 1947 et 12 janvier 1948 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (code de la route);

Vu l'arrêté du 6 mai 1949 réglementant la circulation des camions transportant des matières dangereuses;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété par l'article 21 *bis* suivant:

« 21 *bis*. — Véhicules routiers circulant en convoi. — Les camions transportant des matières dangereuses des classes ou sous-classes I, II, III *a* et III *b* ne pourront circuler en convoi que si un espacement d'au moins cinquante mètres est maintenu entre chaque véhicule. »

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace celui du 6 mai 1949 susvisé.

Fait à Paris, le 3 mars 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*; il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 3 mars 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 720.623.050 F, se décomposant comme suit:

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:	
Art. 1er. — Traitements	30.933.741 F.
Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:	
Art. 1er. — Traitements	361.042.532
Chap. 108. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:	
Art. 1er. — Traitements et indemnités	110.520.314
Chap. 109. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:	
Art. 1er. — Traitements	51.494.730
Chap. 110. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:	
Art. 1er. — Traitements	24.755.292
Chap. 142. — Indemnités de résidence	61.541.835
Chap. 143. — Supplément familial de traitement	10.224.596
Chap. 400. — Allocations familiales	70.110.010
Total	720.623.050 F.

Par arrêté en date du 3 mars 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 98.740.981 F, se décomposant comme suit:

TITRE Ier

Dépenses ordinaires.

Chapitre 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier	20.985.955 F.
Chap. 330. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires.	
Art. 2. — Entretien ordinaire	4.337.000
Chap. 331. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	4.089.553
Chap. 332. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires	4.133
Total pour les dépenses ordinaires	29.416.641 F.

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	40.335.000 F.	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	28.969.340	
Chap. 908-2. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux, des lieux habités	20.000	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement		69.324.340 F.
Total général		98.740.981 F.

Produits relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour lesquels les demandes d'autorisation d'importation ne sont pas soumises aux comités techniques prévus par le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des produits relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour lesquels il est dérogé aux dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, relatives à la consultation des comités techniques, est fixée comme suit:

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
55	Rogues de morue, de maquereau et similaires.
1817 A et B	Bateaux pour la navigation maritime.
1818 A et B	Remorqueurs.

Art. 2. — Le directeur général de l'office des changes, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur des pêches maritimes et le directeur des affaires économiques et du matériel naval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Transport du celluloïd (matières dangereuses 1950, n° 10).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1950: page 2403, à l'article 1er, paragraphe 1°, 6e ligne, au lieu de: « Poussières et chutes de celluloïd en paillettes ou en perles (gr. 32.404 *e*) », lire: « Poussières et chutes de celluloïd ou de films en celluloïd, celluloïd en paillettes ou en perles (gr. 32.404 *e*) ».

Tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1950: page 2002, 1re colonne, au lieu de: « M. Brugeon », lire: « M. Drugeon ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 8 mars 1950 complétant, en ce qui concerne le traitement, le décret du 30 mars 1949 nommant un sous-directeur à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 47-624 du 5 avril 1947, modifiant le décret n° 46-1969 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu le décret du 28 février 1948 portant notamment titularisation de M. Jaussaud (Robert), en qualité de sous-directeur à l'administration centrale, à compter du 25 octobre 1945;

Vu le décret du 1er février 1947 nommant M. Jaussaud directeur du travail, à compter du 1er octobre 1946;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 portant nomination de M. Jaussaud en qualité d'attaché du travail à Moscou, à compter du 26 octobre 1947;

Vu le décret du 30 mars 1949 portant nomination de M. Jaussaud (Robert), administrateur civil de 2e classe, en qualité de sous-directeur à la caisse nationale de sécurité sociale, à compter du 1er février 1949;

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 30 mars 1949 susvisé est complété comme suit:

« Le traitement de M. Jaussaud en qualité de sous-directeur à la caisse nationale de sécurité sociale est fixé à 774.000 F (2e échelon), à compter du 1er février 1949. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RAGON.

Extension du régime de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (art. 4, § 4);

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendue applicable, depuis le 1er janvier 1947, au personnel de la Régie autonome des pétroles dont l'activité professionnelle se rattache directement et exclusivement à l'exploitation minière et s'exerce, soit sur les lieux mêmes de l'exploitation, soit à proximité immédiate.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification de la décision B. 78 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation de la répartition des métaux non ferreux (zinc brut).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour lesquels les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section des métaux non-ferreux;

Vu la décision B. 78 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation des métaux non ferreux modifiée par les décisions B. 79 et B. 80 du 21 octobre 1949, et les arrêtés du 12 décembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les annexes II et III, visées à l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 1949 et figurant à la page 12085 du *Journal officiel* du 16 décembre 1949 portant modification de la décision B. 78 précitée et des textes subséquents, sont modifiées comme suit:

A. — ANNEXE II. — *Métaux contingentés.*

Retirer les produits ci-après:

XIX. — Zinc et alliages de zinc:

A. — Zinc fin.....	1366 A à 1366 C.
B. — Zinc laminable.....	Produits bruts
C. — Zinc ordinaire.....	et vieilles matières.

B. — ANNEXE III. — *Métaux surveillés.*

Rétablir comme suit la rubrique relative au zinc:

XIX. — Zinc et alliages de zinc:

A. — Zinc fin.....	1366 A à 1370.
B. — Zinc laminable et laminé	
C. — Zinc ordinaire.....	
D. — Alliages de zinc.....	1371 à 1375.

Art. 2. — En conséquence, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, il ne sera plus délivré de licences de transfert ou d'usage, ni de licences de transfert et d'usage pour les « métaux » passés de la catégorie « contingentés » dans la catégorie « surveillés ». Toutefois, les métaux surveillés pourront faire l'objet de titres de livraison par priorité, conformément aux dispositions de l'article 8 de la décision B. 78.

Fait à Paris, le 2 mars 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Importation et exportation des instruments de mesure.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, notamment les articles 5, 8, 11 et 28 (paragraphe 6) de ce décret;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et du ministre des finances en date du 20 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 décembre 1947, portant modification du tarif de douane d'importation;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 20 juin 1948 modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 20 juin 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 juin 1948 et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté du 20 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure est complété par les mentions portées au tableau ci-dessous:

NUMÉRO de la nomenclature du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS DE MESURE
Ex. 1661	Accessoires et pièces détachées assemblées constituant des mécanismes transmetteurs ou indicateurs pour instruments de pesage.
Ex. 1845 B et Ex. 1846 A	Dispositifs annexes et pièces détachées assemblées formant un ensemble mécanique adaptable aux compteurs ou autres instruments de mesure soumis au contrôle.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur du commerce intérieur et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
MICHEL ELIA.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Homologation de normes.

Le ministre de l'intérieur et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941, relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation,

sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 28 février 1950, les huit normes françaises suivantes:

Métallurgie.

NF A 32-051. — Produits de fonderie. — Pièces moulées en acier non allié.

NF A 85-110. — Classification des machines automatiques de soudage électrique à l'arc, à l'hydrogène atomique et par flux électroconducteur.

Bois.

NF B 53-504. — Classement d'aspect des panneaux contreplaqués à plis, pour usage courant.

Economie domestique.

NF D 33-401. — Appareils de cuisson, chauffage, éclairage et réfrigération. — Cuisinières combinées gaz-électricité.

Matériel ferroviaire.

NF F 00-014. — Plaques d'identité et de timbre pour réservoirs à air comprimé.

Emballages légers pour fruits et légumes.

NF H 21-000. — Plateaux et cagettes d'usage général, type perdu », pour fruits et légumes.

Construction navale.

NF J 31-115. — Mâts de charge. — Corne de charge profilés en bois.

Produits laitiers.

NF V 12-001. — Pains de beurre.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 28 février 1950, les deux normes françaises suivantes:

NF H 21-003. — Emballages légers pour fruits et légumes. — Plateaux (homologuée en mars 1944).

NF J 31-111. — Mâts de charge. — Corne de charge cylindrique en bois (homologuée en juillet 1937).

Art. 3. — Les deux normes NF S 61-111: tuyaux d'incendie, définitions, caractéristiques et NF S 61-101 : tuyaux d'incendie, méthodes et appareillage d'essais, homologuées en décembre 1949, sont réunies en une seule norme: NF 61-111: matériel d'incendie, tuyaux semi-rigides et tuyaux souples, avec la même date d'homologation: décembre 1949.

Fait à Paris, le 7 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Composition du conseil d'administration du bureau minier guyanais.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 2 du décret du 23 février 1950 modifiant l'article 6 du décret du 15 février 1949 qui a créé le bureau minier guyanais;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1949 fixant les statuts du bureau minier guyanais:

Vu l'arrêté du 28 avril 1949, modifié par l'arrêté du 6 juillet 1949, fixant la composition du conseil d'administration du bureau minier guyanais,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 avril 1949, modifiées par l'arrêté du 6 juillet 1949, sont encore modifiées de la manière suivante:

« Le conseil d'administration du bureau minier guyanais est composé comme il suit:

« Membre de droit:

« Le directeur des mines et de la sidérurgie du ministère de l'industrie et du commerce,

« Membres désignés:

« M. Weill, inspecteur général des mines ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 16 octobre 1919;
Vu la loi du 27 mai 1921 sur l'aménagement du Rhône;
Vu le règlement d'administration publique du 13 janvier 1931 pris pour son application;
Vu le décret du 18 octobre 1923 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la représentation des collectivités publiques dans les sociétés subventionnées;
Vu l'ordonnance n° 45-2623 du 2 novembre 1945 relative à la Compagnie nationale du Rhône;
Vu l'arrêté du 4 octobre 1947 portant nomination d'un représentant de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — M. Roudier, directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques, est désigné pour représenter l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône en remplacement de M. Tricas.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 mars 1950, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1949 admettant M. Levin (René), chef de service à l'administration centrale, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Levin (René), chef de service à l'administration centrale, est admis à bénéficier de la loi du 3 septembre 1947 portant dégagement des cadres à compter du 31 décembre 1949.

« A compter de cette date, M. Levin (René) est placé, pour une durée de quatre mois, en position de congé valable pour l'avancement et pour la retraite.

« A compter du 30 avril 1950, M. Levin (René) est admis à faire valoir ses droits à la retraite. »

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Autorisation de location des liaisons spécialisées.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 49-788 du 14 juin 1949 portant modification des conditions de concession et d'exploitation des liaisons spécialisées,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée la location de liaisons spécialisées entre les exploitations de l'Electricité et du Gaz de France.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1950.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 mars 1950, a été nommé agent supérieur de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant, M. Larochette, agent supérieur de 3e classe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 mars 1950, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 17 mai 1950.)

M. Aureille, chef de centre hors classe à Carcassonne (télégraphe et téléphone);

(A compter du 29 juin 1950.)

Mlle Vanhaecke, inspecteur principal à Lille (services postaux).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 8 mars 1950 portant extension aux communes de Fressenneville et Villers-Bretonneux de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Fressenneville en date du 17 septembre 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Villers-Bretonneux en date du 20 octobre 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Somme en date du 19 décembre 1949,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Fressenneville et Villers-Bretonneux (Somme).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 8 mars 1950 portant extension à la commune de Pomarez de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Pomarez en dates des 10 août et 24 novembre 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale des Landes en date du 27 septembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Pomarez (Landes).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 8 mars 1950 portant extension à la commune de Prissac de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Prissac en dates des 26 décembre 1948 et 30 octobre 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Indre en date du 12 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Prissac (Indre).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 février 1950, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Territoire de Belfort. — Coefficients établis pour le mois de décembre 1949.

Charente. — Coefficients établis pour le mois de novembre 1949.

Côte-d'Or. — Coefficients établis pour le mois de décembre 1949.

Doubs. — Coefficients établis pour le mois de décembre 1949.

Morbihan. — Coefficients établis pour le mois de novembre 1949.

Moselle. — Coefficients établis pour le mois de décembre 1949.

Bas-Rhin. — Coefficients établis pour le mois de décembre 1949.

Rhône. — Coefficients établis pour le mois de décembre 1949.

Deux-Sèvres. — Coefficients établis pour le mois de novembre 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 février 1950 les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont pour l'ensemble du département de la Meuse affectés des coefficients annexés audit arrêté, établis pour le mois de décembre 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 février 1950 les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont pour l'ensemble du département des Ardennes affectés des coefficients annexés audit arrêté, établis pour le mois de décembre 1949 et correspondant à un coefficient d'adaptation général de 12,6.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 février 1950 les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont pour l'ensemble du département de la Loire affectés des coefficients annexés audit arrêté, établis pour le mois de décembre 1949, qui correspondent à un coefficient d'adaptation général de 11,9.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 février 1950 les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont pour l'ensemble du département de la Haute-Loire affectés des coefficients annexés audit arrêté, établis pour le mois de décembre 1949, qui correspondent à un coefficient d'adaptation général de 11,6.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 février 1950 les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont pour l'ensemble du département de la Haute-Marne affectés des coefficients annexés audit arrêté, établis pour le mois de décembre 1949, qui correspondent à un coefficient d'adaptation général de 12,2.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 février 1950 les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont pour l'ensemble du département du Haut-Rhin affectés des coefficients annexés audit arrêté, établis pour le mois de décembre 1949 qui correspondent à un coefficient d'adaptation général de 12,7.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 février 1950 les coefficients d'adaptation au bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis prévus par l'arrêté du 29 août 1949 sont annulés.

Les prix du bordereau général de prix forfaitaires sont pour l'ensemble du département de Saône-et-Loire affectés des coefficients annexés au présent arrêté, établis pour les mois d'octobre 1948, février 1949 et décembre 1949.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont tenus à la disposition des utilisateurs au siège de la délégation départementale ou interdépartementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 3 mars 1950 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 3 mars 1950, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. Bellet (Albert), maire adjoint du 14e arrondissement, 48, rue Paul-Barruel, Paris.

Mme Cornu (Marie), membre de la société des crèches, 12, rue Jonquoy, Paris.

M. Gidel (Louis), trésorier de l'œuvre « Notre Village », 34, rue Desaix, Paris.

M. Membre (Louis), vice-président de l'œuvre « Notre Village », 5, rue César-Franck, Paris.

M. Mermin (Louis), secrétaire administratif de l'œuvre « Notre Village », 344, rue de Vaugirard, Paris.

M. Sohier (Jean), docteur en médecine, 87, avenue du Maine Paris.

Sanatoriums et dispensaires antituberculeux.

Par arrêté en date du 22 février 1950, M. le docteur Castel, inscrit sur la liste d'aptitude établie après le concours du 5 décembre 1949, est nommé médecin des services antituberculeux et mis à la disposition du préfet de la Haute-Garonne, en vue d'être affecté aux dispensaires antituberculeux publics de son département.

Par arrêté en date du 2 mars 1950, Mlle le docteur Nigoul, médecin assistant de 1re classe au sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), a été nommée médecin-chef au même établissement, à compter du 1er janvier 1950, en remplacement de M. le docteur Vendeuvre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 14 mars 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre. (Nos 8738-9278. — M. Michelet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Greffier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la construction du pont de chemin de fer des Andelys (Eure). (Nos 6678-9206.) (M. Midol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi tendant à modifier les articles 44 *a* et 44 *b* du livre Ier du code du travail. (Nos 6100-7337. — M. Alfred Costes, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 107 du livre Ier du code du travail. (Nos 7511-9128. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (vote au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale). (Nos 8916-9168-9390. — M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 9238-9355. — M. July, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission, sur la proposition de résolution de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950 à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation un versement trimestriel supplémentaire, à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948. (Nos 9042-9056. — M. Le Coutaller, rapporteur.)

9. — Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés, une pension au taux fixé par l'article 15 de la loi du 27 février 1948 (modifiant et remplaçant l'article 51 du code des pensions). (Nos 6879-7687. — Mme Péri, rapporteur.)

10. — Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. (Nos 9282-9407. — M. Dutard, rapporteur.)

11. — Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (No 9281.)

12. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises. (No 9389.)

13. — Décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la justice et de législation et, d'autre part, la commission de la presse pour l'examen: 1o de la proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique; 2o du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Nos 8852-9291).

14. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos, sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement tendant: 1o à aggraver les conditions d'existence des travailleurs en prétendant s'opposer à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi, violation faite à l'avantage du patronat puisqu'aussi bien les arguments développés par M. le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français; 2o à porter gravement atteinte aux libertés démocratiques et à employer des méthodes vichystes de répression contre le mouvement ouvrier en utilisant notamment, pour cela, un haut fonctionnaire de la police d'une moralité douteuse puisqu'il a été condamné dans une affaire de mœurs; 3o à poursuivre la guerre criminelle et antinationale du Viet-Nam, faite pour le compte de l'étranger et au profit de chéquards que le président du conseil regrette de voir peu à peu découverts, lui qui ne voulait pas de commission d'enquête et qui ne l'accepte que contraint et forcé par l'indignation et le mécontentement populaires.

15. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dreyfus-Schmidt sur la circulaire émise par le ministère de l'éducation nationale portant interdiction d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique à l'aide de lectures, de dictées, d'énoncés de problèmes, de modèles de dessins, de démonstrations scientifiques, de cours d'instruction civique et de manifestations diverses.

16. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Peyrat, sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à la suite du criminel attentat qui vient d'avoir lieu à Châteauroux, contre le journal démocratique *La Marseillaise*.

17. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Sportisse sur les mesures que compte prendre le Gouvernement contre l'attitude odieuse du préfet d'Oran, seul responsable de la provocation sanglante survenue au port d'Oran le 25 février 1950.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 9222-9430-9440. — M. Pierre Montel, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 9222-9430-9440. — M. Pierre Montel, rapporteur.)

Séances du mardi 14 mars 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Kriegel-Valrimont, jusques et y compris Mlle Lamblin.

Tribunes. — Depuis M. Dixmier, jusques et compris M. Dupral.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delahoutre, Depreux (Edouard), Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Michelet, Monteil (André) (Finistère).

Convocation de commission.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 se réunira le vendredi 10 mars 1950, à quatorze heures trente (local de la commission no 255):

I. — Audition de M. Tripier.

II. — Suite de l'audition de M. Van Co.

Réunion de commission du vendredi 10 mars 1950.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local no 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du vendredi 10 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. (Nos 150 et 162, année 1950. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Héline, jusques et y compris M. Landry.

Tribunes — Depuis M. Lasalarié, jusques et y compris M. Méric.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 10 mars 1950.

No 141. — Rapport de M. Symphor sur les propositions de résolution tendant à indemniser les victimes de l'orage de neige dans l'Aude et l'Hérault.

No 162. — Rapport de M. Georges Pernot sur le projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Nomination de membres de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa séance du 9 mars 1950, le Conseil de la République, en application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946, a nommé membres de l'Assemblée de l'Union française:

Au titre du groupe socialiste et apparentés.

M. Joseph Bocher.

Au titre du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés.

MM. Henri Laforest et Jacques Raphaël-Leygues

Au titre du groupe de républicains indépendants, du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale et du groupe du parti républicain de la liberté et apparentés.

MM. Gabriel Schleiter et Edmond Pialoux.

Au titre du groupe d'action démocratique et républicaine.

M. Jacques Foccart.

Désignation de candidature pour un organisme extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 22 décembre 1949, la commission du travail et de la sécurité sociale présente la candidature de Mme Devaud en vue de représenter le Conseil de la République au sein du comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement (application de l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Groupes politiques.

M. Henri Borgeaud a été nommé président du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — MM. Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Borgeaud, Boulangé, Bousch, Corniglion-Molinier (Général), Gouyon (Jean de), Kalb, Madelin (Michel), Maupoil (Henri), Rogier, Rotinat, Voyant.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Couinaud, Lafay (Bernard), Masson (Hippolyte), Mathieu, Paget (Alfred), Plaif, Varlot, Vitter (Pierre).

Excusés. — M. Bordeneuve, Mme Brossolette, MM. Le Basser, Le Digabel, Vourc'h.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — MM. Claireaux, Cozzano, Romani, Rucart (Marc).

Excusés. — MM. Bechir Sow, Coupigny, Mme Crémieux, M. Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Grassard, Ignacio Pinto, Lafleur, Lagarrosse, Lassalle-Séré, Razac, Mme Vialle.

Suppléant. — M. Kalenzaga (de M. Sigué).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — MM. Assaillit, Borgeaud, Bozzi, Chaintron, Champeix, Cornu, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Fraissinette (de), Lachomette (de), Lodéon, Rupied, Valle (Jules).

Excusé. — M. Léo Hamon.

Suppléant. — M. Radius (de M. Zussy).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — MM. Biatarana, Boivin-Champeaux, Carcassonne, Delalande, Estève, Giacomoni, Gilbert (Jules), Hauriou, Marcilhacy, Péridier, Pernot (Georges), Rabouin, Reynouard, Tailhades (Edgard), Tamzali (Abdennour).

Excusés. — MM. Kalb, Maire (Georges).

Délégué. — M. Estève (de M. Chevalier [Robert]).

Suppléants. — MM. Chaintron (de M. Souquière), Morel (de M. Molle [Marcel]), Primet (de Mme Girault).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — M. Denvers, Mlle Dumont (Mireille), MM. Gouyon (Jean de), Gracia (Lucien de), Kalenzaga, Léger, Paumelle, Romani

Excusés. — MM. Abel Durand, Claireaux, Mme Eboué, MM. Estève, Jézéquel, Lasalarié, Lassalle-Seré, Leonetti, Razac, Rochereau, Vourc'h.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Dassaud, Gadoin, Gatuing, Jézéquel, Manent, Montullé (Laillet de), Radius, Mme Roche (Marie), MM. Rotinat, Yver (Michel).

Excusés. — M. Auberger, Mme Cardot, MM. Glauque, Ternynck.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — MM. Bène (Jean), Brizard, Corniglion-Molinier (général), Debû-Bridel (Jacques), Durand (Jean), Gaspard, Lamousse, Laurent Thouverey, Emilien Lieutaud, Marcilhacy, Maurice, Pajot (Hubert), Ernest Pezet.

Excusés. — MM. Chalamon, Chazette.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — MM. Aubert, Barret (Charles), Cassagne, Chambriard, Delfortrie, Ferrant, Longchambon, Novat, Piales, Tharradin, Vanrullen, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Armengaud, Aubé, Bousch, Calonne, Grassard, Gustave, Léger, Tamzali.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — MM. Canivez, Chochoy, Mme Delable, MM. Fleury, Gilbert Jules, Madelin (Michel), Marrane, Séné, Tailhades (Edgard), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Varlot.

Excusés. — MM. Driant, Jozeau-Marigné, Lemaître, Pouget.

Délégué. — M. Denvers (par M. Ferracci).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 9 mars 1950.

Présents. — MM. Boulangé, Breton, Brunet (Louis), Dassaud, Mmes Devaud, Girault, MM. Mathieu, Menu, Patenôtre (François), Raincourt (de), Tharradin, Vanrullen, Vitter (Pierre), Zussy.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Saint-Cyr.

Délégué. — M. Dutoit (par M. Martel).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 10 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: *a*) de la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau et de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre dans le plus bref délai possible aux anciens combattants des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains; *b*) de la proposition de MM. Tétau, Alduy, Begarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un indice de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites de l'Etat perçues en francs C. F. A. par les autochtones des territoires de l'Union française. (Nos 206 et 256, année 1949, et 35, année 1950. — M. Begarra, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de la République: *a*) de proclamer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés et protégés, la Déclaration universelle des droits de l'homme; *b*) de la diffuser partout et d'en prévoir l'enseignement dans tous les établissements scolaires; *c*) d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les droits des communautés naturelles, les droits sociaux et les droits culturels; *d*) de prévoir et d'appliquer toutes mesures de mise en œuvre effective des principes proclamés par la Déclaration. (Nos 292, année 1949, et 47, année 1950. — M. Corval, rapporteur, et n° 56, année 1950. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Catrice, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Themia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (Nos 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur; n° 324, année 1949. — Avis de la commission des affaires sociales, M. La Gravière, rapporteur, et n° 42, année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun-Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie. (Nos 40 et 51, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur.)

5. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme; *b*) de la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française. (Nos 130, année 1949, 328, année 1948, et 52, année 150. — M. Georges Riond, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Sylvestre, rapporteur, et n° 60, année 1950. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. — M. Junillon, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 10 mars 1950.

N° 25 (1). — Rapport, par M. Paul Catrice, au nom de la commission des affaires culturelles: 1° sur la proposition de résolution (n° 131, année 1949) de M. Jousselin tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'enseigner l'histoire et la littérature des peuples de l'Union française dans les écoles de France et d'outre-mer; 2° sur la proposition (n° 47, année 1949) de MM. Paul Catrice et Alfred Bour tendant à inviter le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française; 3° sur la proposition (n° 119, année 1949) de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers le 9 mars 1950.

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 8 mars 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Belabed, Boluix-Basset, Alfred Bour, Bourgarel, Cortinchi, Ebédé, Jousselin, Junillon, Mlle Lafon, MM. Lombardo, Michard-Pellissier, Piéri, Nignan, Polycarpe, Simon (Paul).

Excusés. — MM. Dadet, Randretsa, Savi de Tové, Sousatte, Thonn Ouk, Touré, Morel, Roulleaux-Dugage.

Suppléants. — M. Polycarpe (de M. Arnault), Mlle Lafon (de M. de Boysson), MM. Cortinchi (de M. Giard), Alfred Bour (de M. Molais de Narbonne).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 14 mars 1950, à dix heures (local n° 217):

Discussion des articles 2 et 3 de la proposition de résolution n° 131 invitant l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'enseigner la littérature et l'histoire des peuples de l'Union française dans les écoles de France et d'outre-mer.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 15 mars 1950, à quatorze heures trente (local n° 213):

I. — Proposition (n° 31, année 1950) tendant à la présentation par territoire des plans d'équipement des territoires d'outre-mer. — Projet de rapport de M. Sylvestre.

II. — Proposition (n° 45, année 1950) relative à la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. — Projet de rapport de M. Tétau.

III. — Proposition (n° 50, année 1950) relative au plan de développement social et économique de l'Etat associé du Laos. — Projet de rapport de M. Bilavarn Khoun.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours portant recrutement en 1950 de personnel navigant (spécialité pilote).

Un concours pour le recrutement de personnel navigant (spécialité pilote) aura lieu les 6 et 7 avril 1950.

Les épreuves seront du niveau du brevet élémentaire.

I. — PERSONNEL ADMIS A CONCOURIR

Seront admis à concourir les catégories de personnel ci-après:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux;

b) Appelés, engagés, rengagés en activité de service dans l'armée de l'air (à l'exclusion de ceux déjà titulaires d'un brevet du P. N. et de ceux qui, retenus à la suite d'un concours du P. N., ont été admis en école ou C. I. T.).

Toutefois, les titulaires du seul brevet de parachutiste sont autorisés à concourir.

II. — CONDITIONS D'ADMISSION

A. — *Conditions générales.*

Les candidats désireux de participer à ce concours devront:

Etre de nationalité française;

Avoir dix-huit ans révolus au 1er juillet 1950 et moins de vingt-trois ans au 31 décembre 1950;

Etre célibataires (ou veufs ou divorcés) sans enfant.

B. — *Conditions particulières.*

a) Candidats civils.

Les conditions d'admission au concours sont celles requises des candidats à l'engagement au titre du personnel navigant de l'armée de l'air.

b) Candidats militaires.

Ces candidats devront être autorisés par le commandant de formation ou le conseil de base à souscrire un rengagement au titre du personnel navigant de l'armée de l'air.

III. — Inscription au concours

A. — *Candidats civils.*

Les dossiers comprenant:

La demande d'engagement au titre du personnel navigant;

Le bulletin de naissance du candidat;

Le consentement de son représentant légal s'il y a lieu;

Les copies des diplômes et certificats professionnels dont le candidat est détenteur,

seront transmis pour le 26 mars 1950 terme de rigueur au commandant de l'un des bataillons de l'air ci-après, compte tenu du lieu de résidence des candidats.

Côte-d'Or, Jura, Doubs, territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Haute-Saône. — Bataillon de l'air 1/102 à Ouges-Longvic (Côte-d'Or).

Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse. — Bataillon de l'air 1/112 à Reims (Marne).

Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, territoires occupés en Allemagne. — Bataillon de l'air 1/121 à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Yonne, Nièvre. — Bataillon de l'air 1/723 à Auxerre (Yonne).

Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Nord, Ardennes, Oise. — Bataillon de l'air 1/104 le Bourget (Seine).

Seine (à l'exclusion des 20 arrondissements de Paris), Seine-et-Marne, bataillon de l'air 1/107, Villacoublay (Seine-et-Oise).

Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Sarthe, Eure, Loiret, Seine-Inférieure. — Bataillon de l'air 1/122, Chartres (Eure-et-Loir).

Paris (20 arrondissements). — Bataillon de l'air 1/124, Paris-Ville, 35, rue Saint-Didier, Paris (16e).

Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Mayenne, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure. — Bataillon de l'air 1/132, Rennes (Ille-et-Vilaine).

Seine-et-Oise. — Bataillon de l'air 1/134, Versailles (Seine-et-Oise).

Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne. — Bataillon de l'air 1/106, Bordeaux-Mérignac (Gironde).

Vienne, Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze. — Bataillon de l'air 1/109, Tours-Parçay-Meslay (Indre-et-Loire).

Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées. — Bataillon de l'air 1/118, Mont-de-Marsan (Landes).

Charente. — Bataillon de l'air 1/135, Cognac (Charente).

Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Ariège, Gers. — Bataillon de l'air 1/209, Toulouse-Perignon (Haute-Garonne).

Loir-et-Cher, Cher. — Bataillon de l'air 1/702, Avord (Cher).

Charente-Maritime, Vendée, Deux-Sèvres. — Bataillon de l'air 1/721, Rochefort (Charente-Maritime).

Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Ardèche, Hautes-Alpes. — Bataillon de l'air 1/111, Valence (Drôme).

Bouches-du-Rhône (arrondissement de Marseille plus cantons d'Aix-Nord, Aix-Sud, Gardanne, Peyrolles, Trests), Vaucluse, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Corse. — Bataillon de l'air 1/111, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Loire, Allier. — Bataillon de l'air 1/116, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, Gard. — Bataillon de l'air 1/210, Nîmes (Gard).

Bouches-du-Rhône (arrondissement d'Arles plus cantons de Salon, Martigues, Berre-L'Etang, Istres-Lambec). — Bataillon de l'air 1/701, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

Département de Constantine, territoire de Touggourt et des Oasis. — Bataillon de l'air 1/140, Blida (Algérie).

Département d'Oran, territoire d'Ain-Sefra. — Bataillon de l'air 1/141, Oran (Algérie).

Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane. — Bataillon de l'air 1/150, Rabat-Salé (Maroc).

Tunisie (en totalité). — Bataillon de l'air 1/157, El-Aouina (Tunisie).

Département d'Alger, territoire de Ghardaïa. — Bataillon de l'air 1/210, Alger (Algérie).

Région de Marrakech, commandement d'Agadir-confins. — Bataillon de l'air 1/707, Marrakech (Maroc).

Région de Meknès. — Bataillon de l'air 1/708, Meknès (Maroc).

Région de Fès, région d'Oudjda. — Bataillon de l'air 1/724, Fès (Maroc).

Nota. — Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'A. F. N., les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

B. — *Candidats militaires.*

Les demandes de ces candidats seront transmises par les commandants de formation au commandant du bataillon de l'air dans la circonscription territoriale duquel est stationnée la formation d'affectation.

Ces demandes seront accompagnées éventuellement des copies des certificats et diplômes, dont le candidat peut être détenteur.

Elles devront parvenir au bataillon de l'air pour le 26 mars 1950.

IV. — Convocation des candidats

Les candidats seront convoqués pour le 3 avril 1950 par les commandants des bataillons de l'air, en vue de subir les examens médicaux et les examens de connaissances générales le cas échéant.

Ministère des finances et des affaires économiques et secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Avis aux importateurs de pierres précieuses de couleur, de perles fines et de perles de culture en provenance du Japon.

(Poste 3 du programme d'importations du premier semestre 1950.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'importations du premier semestre 1950, d'un contingent spécial pour l'importation en France de pierres précieuses de couleur, de perles fines et de perles de culture en provenance du Japon.

Les importations ne seront autorisées qu'à partir du huitième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*, et seront interdites dès la publication d'un avis qui sera inséré ultérieurement à cet effet au *Journal officiel*.

Elles seront réalisées sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre seule remise au bureau de douane de Paris-Choron, 5, rue Choron, d'un certificat d'importation modèle C. I. I. établi en six exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises, et uniquement dans le cadre de l'arrangement financier franco-japonais du 7 juillet 1948, complété par l'avenant du 9 juin 1949.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation et sur la déclaration de douane sera: 24.

Avis aux importateurs de pierres précieuses de couleur, de perles fines et de perles de culture en provenance de la zone sterling.

(Poste 0906, nouveau, ouvert au titre du programme d'importations de la zone sterling de l'exercice 1949-1950.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'importations de la zone sterling de l'exercice 1949-1950, de contingents spéciaux pour l'importation en France de pierres précieuses de couleur, de perles fines et de perles de culture en provenance de chacun des pays suivants:

Union indienne, Birmanie, Ceylan, Pakistan, Australie, Siam.

Les importations ne seront autorisées qu'à partir du huitième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*, et seront interdites, pour chaque pays, dès la publication d'un avis qui sera inséré ultérieurement à cet effet au *Journal officiel*.

Elles seront réalisées sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre seule remise au bureau de douane de Paris-Choron, 5, rue Choron, d'un certificat d'importation modèle C. I. I., établi en six exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement en livres sterling et par application des dispositions du titre Ier de cet avis, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation et sur la déclaration de douane sera: 24.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à Gennevilliers, le 8 mars 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par

		Série A.	Série B.
2	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
3	—	1.000 F.	1.000 F.
12	—	1.500 F.	3.000 F.
03	—	2.000 F.	4.000 F.
74	—	2.500 F.	5.000 F.
227	—	3.000 F.	6.000 F.
217	—	4.000 F.	8.000 F.
002	—	5.000 F.	10.000 F.
918	—	6.000 F.	12.000 F.
589	—	7.000 F.	14.000 F.
2.814	—	20.000 F.	40.000 F.
7.686	—	20 000 F.	40.000 F.
7.832	—	20.000 F.	40.000 F.
4.146	—	30.000 F.	60.000 F.
7.696	—	30 000 F.	60.000 F.
9.022	—	30.000 F.	60.000 F.
5.640	—	40 000 F.	70.000 F.
8.455	—	40.000 F.	70.000 F.
9.903	—	40.000 F.	70.000 F.
3.735	—	50 000 F.	80.000 F.
26.362	—	100.000 F.	100.000 F.
29.953	—	100.000 F.	100.000 F.
94.528	—	100.000 F.	100.000 F.
10.677	—	300.000 F.	200.000 F.
32.602	—	300 000 F.	200.000 F.
79.590	—	300.000 F.	200.000 F.
22.690	—	500.000 F.	300.000 F.
56.849	—	500.000 F.	300.000 F.
68.550	—	500.000 F.	300.000 F.
32.768	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
026.231	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
133.766	—	1.000.000 F.	500.000 F.
181.732	—	1.000.000 F.	500.000 F.
182.274	—	1.000 000 F.	500.000 F.
195.023	—	1.000.000 F.	500.000 F.
017.536	—	1.200.000 F.	600.000 F.
080.205	—	1.200.000 F.	600.000 F.
155.670	—	1.200.000 F.	600.000 F.
230.584	—	1.200.000 F.	600.000 F.
040.037	—	2.000.000 F.	700.000 F.
130.726	—	2.000.000 F.	700.000 F.
091.194	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
237.775	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
269.060	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
052.128	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 15 mars 1950, à Dijon (Côte-d'Or).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision G. 161 du 27 février 1950 modifiant l'article 1er de la décision G. 158 du 4 août 1949 et portant mise hors répartition: *a*) des mèches et barbes de coton et déchets de peignage en coton; *b*) des filés de chanvre et de fibres dures ou assimilées.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition des matières textiles,

Vu le décret du 25 janvier portant fixation des conditions de répartition des matières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section textile;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1949 accordant délégation de pouvoirs au directeur des industries diverses et des textiles pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section textile;

Vu la décision G. 158 du 4 août 1949, portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des matières premières, filés et produits textiles, modifiée par les décisions G. 159 du 18 octobre 1949 et G. 160 du 20 décembre 1949,

Décide:

Art. 1er. — Sont abrogés l'article 2 de la décision G. 159, du 18 octobre 1949, et la décision G. 160, du 20 décembre 1949.

Art. 2. — L'alinéa *b* de l'article 1er de la décision G. 158, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Coton brut, y compris les linters, cotons récupérés, à l'exception des mèches et barbes de coton et déchets de peignage en coton ».

Art. 3. — L'alinéa *g* et le dernier paragraphe de l'article 1er de la décision G. 158, susvisée, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *g*) Filés fabriqués à partir d'une des matières citées à l'alinéa *f* précédent, soit pure ou en mélange, à l'exception des filés de chanvre, de lin, de fibres dures ou assimilées, ainsi que les filés des étoupes ou déchets filables de ces mêmes matières.

« Toutefois, peuvent être acquis ou cédés et utilisés librement en France, les cotons bruts, les filés de coton, le lin, les cocons et la soie grège obtenus légalement dans le cadre des procédures suivantes:

« *a*) Procédure IMEX;

« *b*) Utilisation des comptes EFAC et 10 p. 100 équipement;

« *c*) Importations sans payement ou assimilées ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition des matières textiles,
JEAN-PIERRE LEVY.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1950.

Par arrêtés du 20 février 1950 ont été ouverts les concours d'admission à l'institut national agronomique et aux écoles nationales d'agriculture et à l'école nationale des industries agricoles en 1950.

I. — *Institut national agronomique.*

Le concours ouvert aux candidats des deux sexes portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision du 5 août 1948.

Les épreuves écrites auront lieu les 24, 25, 26 et 27 mai 1950. Elles seront subies au choix des candidats, dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation soit à Paris, soit en province à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Poitiers, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Casablanca, Saigon. Les centres qui ne réuniraient pas un nombre suffisant de candidats seront supprimés et les candidats composeront au centre restant le plus proche de leur domicile.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les candidats ne seront admis dans les salles d'examen que sur présentation de la lettre de convocation qui leur aura été adressée par le secrétaire du jury.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1950.

Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées à M. le ministre de l'agriculture (secrétariat du jury du concours d'admission à l'institut national agronomique), 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e).

Un droit d'inscription de 2.200 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique, directement ou à son compte chèque postal Paris 825-40.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers et fixé à 1.470 F pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat.

D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés sur leur demande du droit d'inscription.

II. — *Ecoles nationales d'agriculture.*

Le concours est également ouvert aux candidats des deux sexes pour les écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Rennes, de Montpellier et d'Alger. Il portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision du 17 août 1944.

Les épreuves écrites auront lieu les 5, 6 et 7 juin 1950. Elles seront subies au choix des candidats dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation soit à Paris, soit en province, à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, soit en Afrique du Nord à Tunis, Alger, Casablanca, soit en l'île de la Réunion à Saint-Denis.

Les centres qui ne réuniraient pas un nombre suffisant de candidats seront supprimés et les candidats composeront au centre restant le plus proche de leur domicile.

Les épreuves orales seront subies à Paris et à Alger, au cas où dans cette ville le nombre des candidats admissibles serait suffisant pour justifier le déplacement d'un jury. Elles pourront comporter une session spéciale ouverte fin septembre en faveur des candidats résidant dans les territoires de l'Union française.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront tant aux épreuves écrites, qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1950. Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées à M. le directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon (Seine-et-Oise) (secrétariat du jury du concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture).

Un droit d'inscription de 2.200 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'école nationale d'agriculture de Grignon ou à son compte chèque postal 9.133/35/Paris I. A.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers et fixé à 1.470 F pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat.

D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés sur leur demande du droit d'inscription.

III. — *Ecole nationale des industries agricoles.*

Le concours ouvert seulement aux candidats du sexe masculin portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision du 4 octobre 1948.

Les épreuves écrites auront lieu les 8, 9 et 10 juin 1950.

Elles seront subies au choix des candidats dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation, soit à Paris, soit en province, à Alger, Bordeaux, Casablanca, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles. Les centres qui ne réuniraient pas un nombre suffisant de candidats seront supprimés et les candidats composeront au centre restant le plus proche de leur domicile.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1950. Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées au ministre de l'agriculture, secrétariat du jury du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e)

Un droit d'inscription de 1.200 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique ou directement à son compte chèque postal: Paris 825-40.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat. D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés sur leur demande du droit d'inscription.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au secrétariat des jurys desdits concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population du Doubs.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la population du Doubs.

Les chefs de bureau, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux du Morbihan.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département du Morbihan.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1949).

Les candidats devront, avant le 30 mars 1950, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé du Morbihan, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 janvier 1950.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS de dépôts.
	francs.	francs.	francs.
Janvier 1950.....	10.414.931.421	265.070.381	10.149.861.040

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	8 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	9 mars 1950 — Cours relevés avant Bourse	9 mars 1950 — Cours cotés en Bourse
249 20	.....	Etats-Unis (1 dollar)...	.. ....	249 40 .....
698 ..	.....	Belgique (100 francs)..	.. ....	698 .. ..
1204 ..	.....	Portugal (100 escudos).	.. ....	1205 .. ..
8130 ..	.....	Suisse (100 francs).....	.. ....	8130 .. ..
163 ..	.....	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.. ....	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 2 MARS 1950	AU 23 FEVRIER 1950
Encaisse or		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (1)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (2)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Disponibilités à vue à l'étranger		59.085.083.800 »	58.605.226.783 »
Monnaies divisionnaires		1.862.370.446 »	1.844.817.242 »
Comptes courants postaux		18.927.293.734 »	12.741.894.421 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (3)		40.900.000.000 »	38.800.000.000 »
Bons du Trésor négociables:			
Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique	5.039.250.892 »		
Souscription de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	12.000.000.000 »	82.039.250.892 »	82.039.250.892 »
Cession d'or au fonds de stabilisation des changes (4)	65.000.000.000 »		
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (5)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (6)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (7)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (8)		164.600.000.000 »	165.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	227.441.441.154 »		
Effets escomptés sur l'étranger	51.185.953 »		
Effets garantis par l'office des céréales (9)	30.380.587.500 »	346.285.452.969 »	364.877.957.559 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	88.412.238.362 »		
Effets négociables achetés en France (10)		139.987.232.050 »	123.911.717.339 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.834.841.000 »	3.448.795.000 »
Avances sur titres		5.648.076.235 »	5.026.975.664 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (11)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.671.466.035 »	11.092.411.920 »
Divers		13.061.006.131 »	12.971.964.654 »
Total		1.461.216.361.981 Fr.	1.426.905.299.863 F.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.317.001.579.390 »	1.271.387.079.160 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	45.770.712 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	17.077.650.228 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	54.091.660.474 »	121.689.124.244 »	135.092.036.264 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	50.504.012.830 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (12)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (13)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		22.043.821.113 »	19.914.347.235 »
Total		1.461.216.361.981 Fr.	1.426.905.299.863 F.

(1) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(2) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(3) (Convention du 27 juin 1949).
(4) (Convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947).
(5) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).
(6) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(7) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(8) (Conventions du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(9) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(10) (Décret du 17 juin 1938).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(12) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(13) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS
R. C.: Seine B 319680.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 220 obligations sorties au tirage du 23 février 1950 et remboursables au pair de 5.000 F, coupons du 5 octobre 1950 et suivants attachés, à partir du 5 avril 1950;

2° Des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

81 à	90	(49)	3.341 à	3.350	(50)	6.111 à	6.120	(50)
351 à	360	(50)	3.401 à	3.410	(50)	6.691 à	6.700	(49)
411 à	420	(50)	3.451 à	3.460	(50)	7.031 à	7.040	(49)
1.261 à	1.270	(50)	3.721 à	3.730	(49)	7.211 à	7.220	(49)
1.451 à	1.460	(50)	4.131 à	4.140	(50)	7.891 à	7.900	(50)
1.681 à	1.690	(50)	4.461 à	4.470	(50)	7.991 à	8.000	(50)
1.761 à	1.770	(49)	4.791 à	4.800	(50)	8.401 à	8.410	(50)
1.791 à	1.800	(49)	5.111 à	5.120	(49)	8.601 à	8.610	(49)
1.971 à	1.980	(50)	5.181 à	5.190	(50)	8.761 à	8.770	(49)
2.151 à	2.160	(50)	5.741 à	5.750	(50)	8.961 à	8.970	(50)
2.431 à	2.440	(50)	5.901 à	5.910	(50)	9.981 et	9.982	(50)
3.021 à	3.030	(49)						

Papeteries du MARAIS et de SAINTE-MARIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)
R. C.: Seine 8409.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 86 obligations 4 3/4 0/0 1947 dont le troisième amortissement est prévu pour le 1er avril 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1950.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 3/4 0/0 1947 sorties en 1948 et non encore remboursées.

4.908 à 4.966.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)
R. C.: Seine 32309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 0/0 1945 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 mars 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en février 1950.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

FONDERIES DE SAINT-NAZAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS
R. C.: Seine n° 56081; R. P.: 7135 Seine C. A. E.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 230 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1950.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats.

MESSAGERIES FLUVIALES DE COCHINCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.062.500 PIASTRES INDOCHINOISES
SIÈGE SOCIAL: SAIGON
Registre du commerce: n° 205.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Le tirage au sort effectué par la compagnie le 16 février 1950 a porté sur 172 obligations dont les numéros suivent:

Liste numérique des obligations sorties au tirage effectué le 16 février 1950.

135	165	216	263	275	2.913	2.995	3.030	3.072	3.091
337	346	376	402	416	3.116	3.184	3.188	3.273	3.274
457	462	469	477	516	3.291	3.332	3.417	3.444	3.484
532	536	587	599	604	3.513	3.557	3.582	3.628	3.696
635	659	662	698	763	3.740	3.754	3.828	3.878	3.948
769	785	801	811	812	3.956	3.970	4.040	4.152	4.191
825	853	863	933	936	4.220	4.262	4.267	4.283	4.309
965	979	1.008	1.036	1.042	4.356	4.363	4.370	4.391	4.402
1.101	1.190	1.211	1.251	1.288	4.412	4.435	4.440	4.576	4.583
1.297	1.300	1.327	1.401	1.469	4.663	4.724	4.781	4.834	4.866
1.470	1.547	1.649	1.667	1.691	4.881	4.899	4.904	4.928	5.030
1.710	1.712	1.727	1.754	1.763	5.036	5.083	5.099	5.174	5.183
1.764	1.788	1.801	1.874	1.914	5.187	5.198	5.222	5.235	5.273
1.926	1.932	1.991	2.043	2.069	5.369	5.472	5.514	5.531	5.540
2.09.	2.107	2.143	2.184	2.198	5.592	5.682	5.746	5.762	5.790
2.275	2.411	2.412	2.541	2.615	5.796	5.816	5.826	5.881	5.923
2.694	2.703	2.729	2.765	2.808	5.934	5.959			
2.822	2.840	2.875	2.920	2.923					

Remboursables à 1.000 F à partir du 15 mars 1950 (coupon n° 41 attaché) à la Banque de l'Indochine et à la Banque franco-chinoise.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 12 février 1941.

2.361 2.639

Tirage du 13 février 1942.

901 1.482

Tirage du 15 février 1943.

902 903 911 9.020 4.021 4.024

Tirage du 14 février 1944.

507 909 2.709 4.017

Tirage du 12 février 1945.

497 916 2.641 3.313

Tirage du 12 février 1946.

203 495 1.833 1.996

Tirage du 15 février 1947.

224 412 1.056 1.175 1.622 2.180
2.618 3.387 3.847

Tirage du 16 février 1948.

176 186 225 393 458
913 1.313 1.508 2.229 2.575
2.611 2.617 2.899 2.907 2.966
3.310 3.533 3.734 3.915 4.019
4.141

Tirage du 16 février 1949.

97 223 709 712 737
750 781 786 873 893
1.172 1.189 1.255 1.284 1.536
1.917 2.037 2.286 2.289 2.299
2.410 2.532 2.684 2.750 2.909
2.911 2.959 3.363 3.816 3.875
3.966 4.012 4.197 4.206 4.219

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1912

DE LA

société Sud-lumière.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1912 de 5.000 F de la société Sud-lumière, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décrets d'application des 21 mai 1946 et 28 octobre 1948) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mars 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

La liste de rappel des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées sera publiée ultérieurement.

Société anonyme des Entreprises A. MONOD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.125 F

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE MIRONMESNIL, PARIS

R. C.: Seine n° 86905.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 125 obligations 4 1/2 0/0 1944 prévues au tableau d'amortissement pour l'échéance du 1er avril 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1950.

Le premier amortissement a été également réalisé par voie de rachat en Bourse.

Paris, le 3 mars 1950.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kwapiszewska (Jean), né à Valenciennes le 14 mai 1925, domicilié à Lille, 13, rue des Archers, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Legris (Jean).

M. Cohen (Robert-Paul-Félix), né à Neuilly-sur-Seine le 30 novembre 1927, domicilié à Paris, 14, rue Ampère, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Cohen celui de Poiin.

Mme Grunebaum (Suzanne), née le 7 octobre 1907 à Francfort-sur-Mein, demeurant à Alger, 12, boulevard Victor-Hugo, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Grunebaum celui de Mariel.

M. Alexis, dit Barrier (Charles-Louis-Albert), né à Lyon (1er) le 28 mai 1886, demeurant à Villeurbanne, 81, rue des Charmettes, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Barrier.

M. Feldblum (Claude), né le 1er juin 1922 à Paris (3e), y demeurant 65, rue Spontini, présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Feldblum celui de Fabayre ou subsidiairement celui de Fabret.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 décembre 1949.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		180.523.185
Effets et valeurs diverses		2.305.437.461
Effets divers du sous-comptoir des entrepreneurs		345.889.773
Avances sur dépôts de titres		11.566.751
Correspondants		8.312.532.803
Prêts foncier:		
Sur fonds d'obligations	19.569.088.883	
Sur avance de l'Etat	365.248.614	
		19.934.337.497
Prêts maritimes		36.795.623
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	47.567.793.603	
Sur avance de l'Etat	1.844.178.430	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	4.127.012.369	
		53.538.984.402
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.550.821.270
Prêts, réparations de dommages de guerre		726.114.996
Prêts divers fonciers et communaux		414.188.934
Divers débiteurs		698.211.894
Comptes d'ordre et divers		2.955.432.199
Immeubles sociaux et immeubles acquis		122.090.152
Résultats		»
		91.132.932.893

PASSIF

Dépôts en comptes courants		3.485.478.709
Correspondants		3.209.193.699
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		1.424.528.508
Versements différés sur prêts		4.071.257.416
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.200.350.809
Fonds de modernisation et d'équipement (convention des 11-13 octobre 1948)		5.387.575.275
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	17.451.163.200	
A déduire:		
Primes à amortir	442.235.930	
		17.008.927.270
Obligations communales.		
Montant au pair en circulation	46.080.250.200	
A déduire:		
Primes à amortir	512.143.537	
		45.568.106.663
Bons à lots en circulation		66.032.103
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		450.218.163
Créditeurs divers		1.168.849.819
Comptes d'ordre et divers		4.218.805.208
Provisions pour l'amortissement des emprunts		706.527.578
Réserves et provisions diverses		904.101.222
Capital social		1.200.000.000
Résultats		»
		91.132.932.893

HORS BILAN

Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France: 3.621.450.597 F.

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 novembre 1949.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	347.867.922		
		1.049.600.746	
Disponibilités en France		962.717.817	
Disponibilités à l'étranger		387.633.685	
Correspondants bancaires en France		2.746.832.610	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		217.698.453	
Portefeuille		59.144.570.700	
Titres de placement		1.081.183.736	
Titres appartenant à la caisse des retraites		855.061.513	
			66.475.299.260
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nant. de titres		684.851.135	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		2.882.350.000	
			3.567.201.135
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		233.373.207	
Avances à l'Etat		12.210.000.000	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avance à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		2.636.735	
			14.151.009.942
Comptes de liaison et divers			9.310.652.363
Total de l'actif			93.504.162.700

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		133.333.333	
Réserves facultatives		966.771.435	
Réserve spéciale de réévaluation		»	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		852.395.278	1.977.500.046
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		66.335.054.600	
Comptes de tiers:			
Trésor public	6.218.337.780		
Trésor algérien	1.924.177.652		
Trésor tunisien	639.959.936		
Comptes courants sur place	6.601.222.315		
Autres engagements à vue	4.496.254.211		
		19.879.931.894	86.215.006.494
Comptes de liaison et divers			5.311.656.160
Total du passif			93.504.162.700

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 décembre 1949.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	702.732.824		
Divers	286.419.524		
		988.152.348	
Disponibilités en France		1.053.031.889	
Disponibilités à l'étranger		251.063.198	
Correspondants bancaires en France		2.675.642.272	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		289.588.499	
Portefeuille		61.583.261.768	
Titres de placement		1.091.197.486	
Titres appartenant à la caisse des retraites		855.009.275	68.787.249.735
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		945.291.879	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		2.917.850.000	3.863.141.879
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		1.724.524.493	
Avances à l'Etat		9.170.000.000	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B.I.A.N.		5.000.000	
Titres de participation		2.816.735	12.602.341.228
Comptes de liaison et divers			9.055.546.414
Total de l'actif			94.308.279.256

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		181.333.333	
Réserves facultatives		960.749.908	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		953.851.065	3.620.934.306
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		69.624.213.630	
Comptes de tiers:			
Trésor public	3.559.340.608		
Trésor algérien	534.817.990		
Trésor tunisien	1.363.751.731		
Comptes courants sur place	6.220.681.139		
Autres engagements à vue	4.513.836.710		
		16.192.428.178	85.816.641.808
Comptes de liaison et divers			4.870.703.142
Total du passif			94.308.279.256

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 janvier 1950.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	325.496.076		
		1.027.228.900	
Disponibilités en France		1.161.571.131	
Disponibilités à l'étranger		274.326.274	
Correspondants bancaires en France		2.821.319.168	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		300.084.958	
Portefeuille		63.601.382.157	
Titres de placement		1.081.183.736	
Titres appartenant à la caisse des retraites		861.660.102	71.131.786.426
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		897.999.975	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		2.624.000.000	3.521.999.975
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		1.725.157.970	
Avances à l'Etat		9.170.000.000	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		2.816.735	12.602.974.705
Comptes de liaison et divers			9.582.862.191
Total de l'actif			96.839.624.297

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		181.333.333	
Réserves facultatives		977.376.891	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la banque de l'Algérie et de la Tunisie		936.376.495	3.620.086.719
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		69.228.261.170	
Comptes de tiers:			
Trésor public	3.748.215.378		
Trésor algérien	2.321.244.060		
Trésor tunisien	2.361.389.394		
Comptes-courants sur place	6.509.408.938		
Autres engagements à vue	3.871.293.637		
		18.811.551.407	88.039.812.577
Comptes de liaison et divers			5.179.725.001
Total du passif			96.839.624.297

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

AVIS DIVERS

Société Générale des Eaux Minérales de Vittel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 176.520.000 F
DONT 20.925.000 F DE JOUISSANCE
SIÈGE SOCIAL: VITTEL (VOSGES)
R. C.: Mirecourt 4673.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 mars 1950.

CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel, société anonyme au capital de 176.520.000 F dont 20 millions 925.000 F de jouissance, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 28 mars 1950, à quinze heures, au siège social à Vittel.

ORDRE DU JOUR:

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice 1949;
3° Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice, fixation du dividende, quitus aux administrateurs pour l'exercice;

4° Election d'un administrateur;
5° Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1950, 1951 et 1952;
6° Fixation des jetons de présence à allouer aux administrateurs;
7° Autorisation à donner au conseil d'administration pour emprunter, hypothéquer et nantir un fonds de commerce;
8° Approbation des opérations soumises à l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est rappelé qu'en conformité de l'article 34 des statuts, seuls ont droit de prendre part à l'assemblée générale ordinaire les propriétaires de dix actions de première ou seconde catégorie et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter devront déposer, soit au siège social, soit aux caisses ci-dessous désignées, le récépissé constatant le dépôt de ces titres à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres:

Société nancéienne de crédit, à Vittel, Epinal, Nancy;
Crédit lyonnais, à Epinal;
Société générale, à Vittel, Mirecourt, Epinal;
Comptoir national d'escompte de Paris, à Epinal,
et leurs agences en France.

Le conseil d'administration.

ETATS-UNIS DU MEXIQUE

Avis aux porteurs d'obligations du gouvernement mexicain et des Chemins de fer nationaux du Mexique qui ont déposé leurs titres aux termes de l'accord conclu le 1er juillet 1922 avec le comité soussigné.

Se référant aux avis publiés et adressés antérieurement par le comité aux porteurs des titres ci-dessus et aux certificats « Cash warrants » donnant droit à la distribution en espèces sur les fonds se trouvant entre les mains du comité, ce dernier appelle l'attention des obligataires sur le fait que des montants substantiels sur les fonds disponibles n'ont pas été réclamés. Le comité a, à deux reprises, demandé au tribunal une prorogation du délai pour le payement de ces certificats et le délai actuellement fixé par le tribunal expirera le 31 décembre 1950

Le tableau ci-dessous donne la liste des émissions d'obligations auxquelles s'applique le présent avis. La colonne 1 indique les certificats impayés pour lesquels sont disponibles les montants totaux indiqués comme étant payables sur ces certificats. La colonne 2 indique le numéro de série des certificats sur lesquels est encaissable la distribution prévue par le jugement du 25 octobre 1946, les montants recouvrables variant avec les différentes émissions d'obligations des emprunts directs et des emprunts des chemins de fer.

DÉSIGNATION DE L'EMPRUNT	COLONNE 1 Tous les « Cash warrants » impayés, échus et à échoir jusqu'aux dates indiquées ci-dessous inclusivement.	COLONNE 2 Numéro de série des « Cash warrants » sur lesquels une distribution peut être obtenue aux termes du jugement du 25 octobre 1946
Dette directe.		
Emprunt extérieur consolidé de la République du Mexique 5 0/0 or 1899	1er janvier 1926.	13 et 14
Emprunt extérieur de la République du Mexique 4 0/0 or 1910	1er janvier 1926.	7
Bons du Trésor de la République du Mexique 6 0/0 1913 à 10 ans (séries A, £ 6.000.000)	1er janvier 1926.	7
Emprunt sterling 5 0/0 1889 de la Ville de Mexico	1er janvier 1926.	13 et 14
Emprunt pour l'encouragement de travaux d'irrigation et le développement de l'agriculture 4 1/2 0/0 or amortissable en 35 ans, remboursable le 1er novembre 1943 (Caja de Prestamos, etc.)	1er novembre 1925.	7
Emprunt des Etats-Unis du Mexique 4 0/0 or 1904	1er décembre 1925.	7
Dette intérieure consolidée de la République du Mexique 3 0/0 1885	31 décembre 1925.	7
Emprunt intérieur des Etats-Unis du Mexique, amortissable 5 0/0 1895	1er octobre 1925.	7
Obligations 5 0/0 de l'Etat de Vera Cruz, remboursables le 1er avril 1927	31 décembre 1925.	13 et 14
Obligations 5 0/0 de l'Etat de Vera Cruz, datées du 1er janvier 1907	31 décembre 1925.	7
Obligations 5 0/0 de l'Etat de Tamaulipas, datées du 1er juillet 1903	31 décembre 1925.	13 et 14
Obligations 5 0/0 de l'Etat de Tamaulipas, datées du 1er janvier 1907	31 décembre 1925.	7
Obligations 5 0/0 de l'Etat de Sinaloa, datées du 1er janvier 1907	1er janvier 1926.	7
Dette des chemins de fer.		
Obligations 4 0/0 or des Chemins de fer nationaux du Mexique avec garantie générale hypothécaire, amortissables en 70 ans à l'échéance du 1er octobre 1977	1er octobre 1924.	5
Obligations 4 1/2 0/0 or du Chemin de fer Vera Cruz et Pacifique, remboursables le 1er juillet 1934	1er janvier 1925.	5
Obligations 4 1/2 0/0 or « Prior Lien » des Chemins de fer nationaux du Mexique, amortissables en 50 ans à l'échéance du 1er juillet 1957	1er juillet 1924.	4
Obligations 4 1/2 0/0 or « Prior Lien » du Chemin de fer national du Mexique, remboursables le 1er octobre 1926	1er juillet 1924.	4
Obligations 4 0/0 or, 1re hypothèque consolidée du Chemin de fer national du Mexique, remboursables le 1er octobre 1951	1er avril 1924.	4
Obligations 4 1/2 0/0 « Prior Lien » en livres sterling du Chemin de fer international mexicain, remboursables le 1er septembre 1947	1er mars 1924.	4
Obligations 4 0/0 or, 1re hypothèque consolidée, du Chemin de fer international mexicain, remboursables le 1er septembre 1977	1er mars 1924.	4
Obligations 5 0/0 or, 1re hypothèque, du Chemin de fer panaméricain, remboursables le 1er janvier 1934	1er juillet 1924.	4
Obligations 5 0/0 or, hypothèque générale, du Chemin de fer panaméricain, remboursables le 1er janvier 1937	1er juillet 1924.	4
Obligations de priorité 5 0/0 du Chemin de fer central du Mexique, remboursables le 1er juillet 1939	1er juillet 1924.	4
Bons d'équipement et certificats 5 0/0 du Chemin de fer central du Mexique:		
a) Premières séries datées du 1er avril 1897	1er avril 1924.	4
b) Deuxièmes séries datées du 2 octobre 1899	1er avril 1924.	4
d) Séries n° 10 datées du 1er janvier 1907	1er juillet 1924.	4
Bons garantis 6 0/0 or des Chemins de fer nationaux du Mexique, remboursables jusqu'au 1er janvier 1917:		
a) Séries « B », datées du 1er avril 1914	1er juillet 1924.	4
b) A 3 mois, garantis, datés du 1er décembre 1913	1er juin 1924.	4
c) A 3 ans, garantis, datés du 1er janvier 1914	1er juillet 1924.	4
d) Séries « C », datées du 1er juin 1914 (en dollars)	1er juillet 1924.	4
d) Séries « C », datées du 1er juin 1914 (en livres sterling)	1er juillet 1924.	4
Bons 6 0/0 garantis des Chemins de fer nationaux du Mexique, remboursables jusqu'au 1er juillet 1916:		
a) A 2 ans, remboursables le 1er juin 1915 (en dollars)	1er juin 1924.	4
a) A 2 ans, remboursables le 1er juin 1915 (en livres sterling)	1er juin 1924.	4
b) A 2 ans, remboursables le 1er juillet 1916	1er juin 1924.	4
Emprunt 5 0/0 or du Chemin de fer national de Tehuantepec, remboursable le 30 juin 1953.	1er janvier 1925.	5
Emprunt 4 1/2 0/0 or du Chemin de fer national de Tehuantepec, remboursable le 30 juin 1953.	1er janvier 1925.	5

Les obligataires qui ont adhéré ou qui adhéreront ultérieurement aux offres du Gouvernement mexicain dans les termes de l'accord du 5 novembre 1942 sur la dette directe et de l'accord du 20 février 1946, amendé le 24 novembre 1949, sur la dette des chemins de fer, ne sont pas intéressés par les répartitions mentionnées à la colonne 2 ci-dessus, étant donné que les quotes-parts à eux attribuées ont été transférées, aux termes desdits accords, au Gouvernement mexicain. Si la répartition mentionnée à la colonne 2 est faite sur un « Cash warrant », le porteur de l'obligation correspondante qui désirera ultérieurement accepter l'une de ces offres sera requis, comme condition de son adhésion, de restituer le montant encaissé sur la répartition. Les payements d'intérêt aux obligataires ayant adhéré à l'accord de 1942 ont substantiellement dépassé leur part respective de la répartition en cours sur les fonds de 1922.

L'offre concernant la dette directe incluse dans l'accord du 5 novembre 1942 est restée ouverte depuis le 24 juin 1943, à l'exception de certains centres continentaux où, par suite de l'état de guerre, les dépôts n'ont pu être acceptés que plus tard. Les détenteurs d'un montant de $ 175.000.000 en principal des titres de la dette directe ont accepté l'offre et les payements d'intérêts ont été régulièrement effectués sur ces titres depuis le 1er juillet 1943.

L'accord relatif à la dette des chemins de fer a été déclaré effectif à compter du 2 mars 1950 et un délai approprié sera accordé aux porteurs d'obligations des chemins de fer pour accepter les conditions de l'accord.

Les « Cash warrants » déclarés payables avant le 1er janvier 1928, compris dans la colonne 1 ci-dessus, devront être présentés à l'un des agents payeurs mentionnés sur lesdits certificats.

« Les « Cask warrants » payables en vertu du jugement du 25 octobre 1946, mentionnés dans la colonne 2, devront être présentés aux guichets de l'agence de New-York de la Guaranty Trust Company of New-York, 140, Broadway, ou à son agence de Londres, 32, Lombard Street, où tous renseignements sur les montants distribuables pourront être obtenus. Les payements effectués à Londres le seront en livres sterling, au cours du change pratiqué par la Banque d'Angleterre pour l'achat des dollars des Etats-Unis, au jour de la présentation, et ces payements seront soumis à la déduction de l'impôt britannique sur le revenu, à moins qu'une demande d'exemption soit présentée dans la forme appropriée.

Tous les warrants sur lesquels est payée la distribution en cours (colonne 2) doivent être accompagnés d'une formule spéciale de certificat de propriété et doivent être remis sous une enveloppe spéciale. Ces formules peuvent être obtenues à la Guaranty Trust Company of New-York, 140, Broadway, New-York 15 N. Y., ou 32, Lombard Street, Londres E. C. 3. (Angleterre).

Tous les payements seront soumis à toutes restrictions gouvernementales en vigueur au moment du payement.

Les demandes d'informations concernant la répartition doivent être adressées au comité ou à la Guaranty Trust Company of New-York, à New-York ou à Londres.

6 mars 1950.

Comité international des banquiers pour le Mexique (1922) :
VERNON MUNROE, *secrétaire.*
Section américaine, 25, Broad Street, New-York 4 N. Y.

SOCIETE COTONNIERE RUSSO-FRANÇAISE

6, RUE DARU, PARIS (8e)

Avis commun à MM. les porteurs d'obligations de capital, soit de 500 F, soit de 650 F.

Deuxième insertion.

La liquidation amiable de la société, résultant de sa dissolution prononcée le 8 juillet 1948, met fin au régime d'application de la loi du 12 janvier 1921, en vertu de laquelle le tribunal de commerce de la Seine l'avait admise au règlement transactionnel par jugement du 10 août 1920.

D'accord avec M. Paul Benoist, 48, rue Monsieur-le-Prince, à Paris (6e), nommé administrateur du règlement transactionnel par jugement du 20 novembre 1920, la société a effectué des versements provisionnels de 50 F à ceux de ses créanciers qui les ont demandés.

Cela rappelé: toujours en accord avec M. Paul Benoist, ès qualités, la société continue ses versements provisionnels jusqu'au 30 juin 1950, date à laquelle l'actif se trouvant réalisé par MM. les liquidateurs (anciens membres du conseil d'administration), le dividende définitif sera distribué, avec imputation du versement provisionnel pour MM. les obligataires qui l'auront reçu.

A cette date du 30 juin 1950, MM. les obligataires qui ne se seront pas fait connaître, soit en réclamant, soit en ne réclamant pas les 50 F provisionnels, seront forclos, comme conséquence de ce que le bilan définitif aura été établi pour donner lieu à la fixation du dividende.

Le présent avis renouvelle celui qui a été publié dans le numéro du 14 décembre 1949.

Le conseil de liquidation.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

10 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club Saint-Aubin** transfère son siège social du 13, rue Malher, au 12, avenue Alphand, Paris.

8 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Union des sociétés féminines polonaises en France** (section d'Haillicourt, fosse 2 *bis*) modifie ses statuts et son conseil d'administration et transfère son siège social de la rue Diderot, chez M. Matuszewski, à Haillicourt, au café Faivre-Daubigny, rue de la Libération, à Haillicourt.

10 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Comité des fêtes de Saint-Christophe-en-Bazelle.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Christophe-en-Bazelle.

10 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Le Croissant vaumoisien,** société de bigophones. But: maintenir entre ses membres la camaraderie et l'union; organiser ou participer à toutes fêtes et réjouissances. Siège social: mairie de Vaumoise.

10 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Presse franco-égyptienne.** But: promouvoir les relations d'amitié entre la France et l'Egypte. Siège social: 37, quai d'Orsay, Paris.

11 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Société récréative **L'Arc-en-Ciel.** But: récréation et réunion de la jeunesse de Braux. Siège social: ancienne école des filles, Braux, par Pont-Royal.

14 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des joyeux canards.** But: société sportive, artistique, lyrique et dansante. Siège social: 46, rue Quincampoix, Paris.

15 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association sportive de l'école supérieure de commerce de Reims.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: 10, rue Jolicœur, Reims.

15 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Jeune Champagne.** But: propager le régionalisme et le folklore par l'éducation populaire. Siège social: 69, faubourg Croncels, Troyes.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Communes libres Quartier-de-France-Bourins-Garets.** But: venir en aide aux malheureux, aux vieillards et aux enfants. Siège social: hôtel Bienvenue, rue Maréchal-Lyautey, à Vichy.

16 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale de la coopération dans l'industrie hôtelière (U. N. Coop. I. H.).** But: développer la coopération parmi les exploitants d'entreprises commerciales de l'industrie hôtelière et au sein des groupements professionnels de l'industrie hôtelière; réunir les groupements d'achats en commun et les coopératives de l'industrie hôtelière et défendre les intérêts des groupements adhérents. Siège social: 22, rue d'Anjou, Paris.

17 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive du collège technique de jeunes filles de Bordeaux.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: collège technique de jeunes filles, 152, cours de l'Yser, Bordeaux.

18 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des anciens élèves et maîtres de l'école de Bonneville-la-Louvet.** But: maintenir et développer les relations d'amitié; resserrer les liens d'affection qui ont uni les élèves sur les bancs de l'école; compléter et perfectionner, sous la direction des maîtres, les connaissances acquises à l'école; récompenser chaque année les bons élèves de l'école communale. Siège social: école de Bonneville-la-Louvet.

20 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Maison rurale de la famille et des jeunes de Courville et Mont-sur-Courville.** But: favoriser la formation de la jeunesse rurale. Siège social: chez Mlle Guyot, à Courville.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des amis de l'apprentissage de la région parisienne change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves des centres d'apprentissage publics de l'académie de Paris,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 14, rue Lavoir, Antony, au 8 *bis*, rue Campagne-Première, Paris.

21 février 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association familiale et sportive **Le Carrefour.** But: défendre les intérêts généraux des familles et renseigner les pouvoirs publics sur toutes les questions d'ordre familial et sportif. Siège social: 79, rue Saint-Jacques, Marseille.

22 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Entente cycliste sarrancolinoise.** But: pratique de tous les sports en général et du cyclisme en particulier. Siège social: mairie de Sarrancolin.

22 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **La Protectrice.** But: pratique de la chasse, protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: cinéma Tabouret-Durand, Cabannes.

22 février 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Société lorraine d'escrime.** But: pratique de l'escrime. Siège social: café-glacier, place Stanislas, Nancy.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Amis de Maurice Blondel.** But: propager l'œuvre et la pensée du philosophe Maurice Blondel. Siège social: 15, rue Roux-Alphéran, Aix-en-Provence.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. La Clique municipale de Beaune change son titre et devient **Réveil municipal de Beaune.** Siège social: mairie de Beaune.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Association **Foyer rural.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Seurin-sur-l'Isle.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Judo-Club chalonnais.** But: pratiquer la culture physique, propager le judo. Siège social: café du Sphinx, boulevard de la République, Chalon-sur-Saône.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association familiale rurale de Saint-Symphorien-la-Bruffière.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez M. Soulard (E.), chaussures, à Saint-Symphorien-la-Bruffière.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de Draguignan. Société de chasse communale **L'Ecureuil.** But: surveillance des terrains, sauvegarde des bois, protection des végétaux et repeuplement du gibier. Siège social: mairie du Rayol-Canadel.

24 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **L'Espérance de Marigny-le-Cahouet.** But: éducation populaire. Siège social: en son immeuble, rue de la République, à Marigny-le-Cahouet.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Amicale nationale des ex-prisonniers de guerre, déportés, internés politiques de la police française** (région de Marseille) transfère son siège social du 5, rue Gustave-Ricard, Marseille, au 14, rue Chevalier-Roze, Marseille.

24 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale franco-sarroise des universites d'Aix-Sarrenruck.** But: nouer des relations durables entre les deux universités. Siège social: 28, place des Martyrs-de-la-Résistance, à Aix-en-Provence.

25 février 1950. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Les Chasseurs d'images lotois.** But: pratique de la photo et du cinéma amateurs. Siège social: mairie de Cahors.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale bouliste de Lanton-Cassy-Taussat.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café des Bons-Vivants, à Cassy, par Lanton.

27 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association de la villa Adelaïde.** But: repos et soins assurés aux femmes et jeunes filles atteintes de tuberculose pulmonaire, n'ayant pas de ressources ou hospitalisées grâce à la sécurité sociale ou au concours d'œuvres charitables. Siège social: villa Adélaïde, place de l'Orcet, Hauteville-Lompnès.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union sportive de Lentilly.** But: pratique du football, basket et tous sports. Siège social: salle des fêtes, Lentilly.

27 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Moto-Club Commentry.** But: développer le motocyclisme dans la région. Siège social: café Moderne, 23, rue Christophe-Thivrier, Commentry.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Fédération nationale des experts des associations françaises d'experts change de titre et devient **Fédération nationale des associations d'experts judiciaires.** Le siège social est transféré du 31, cours de la Somme, à Bordeaux, au 24, rue Beaubourg, à Paris.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association amicale des anciennes coloniales du « Rayon-de-Soleil » de la villa Jeanne-d'Arc,** à Sur-les-Bois (Haute-Savoie). But: maintenir des relations amicales; entr'aide morale et matérielle. Siège social: 20, rue Lalande, à Bourg.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Corsaire-Club.** But: grouper les jeune filles et jeunes gens; organiser excursions, fêtes, musique; aider les camarades sans emploi. Siège social: 40, rue Plan-Fourmiguier, Marseille.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Syndicat des policiers en tenue C. U. — C. R. S., Arras.** But: sauvegarde des intérêts professionnels. Siège social: commissariat de police, Arras.

28 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Union sportive amicale cognaçaise.** But: encouragement et pratique de l'éducation physique et de l'athlétisme. Siège social: brasserie du Coq-d'Or, place François-Ier, Cognac.

1er mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Perdreau doulezonnais.** But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Doulezon.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Boule des Consuls.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 15, rue d'Albert, à Montauban.

1er mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école publique.** But: grouper les bonnes volontés pour créer, aider et encourager les œuvres complémentaires de l'école laïque. Siège social: mairie de Queaux.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale des anciens du 1er régiment de dragons portés d'Indre-et-Loire.** But: groupement départemental des anciens du 1er régiment de dragons portés d'Indre-et-Loire. Siège social: chez M. Oger (Emile), 73 bis, rue du Bas-Chemin, à Saint-Pierre-des-Corps.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Groupement des commerçants des boulevards Béranger, Heurteloup et centre commercial de la Poste,** à Tours. But: créer, entre tous les commerçants des boulevards et du centre commercial de la Poste et rues adjacentes, des liens serrés permettant la défense de leurs intérêts généraux; donner de l'unité aux démarches à faire auprès des pouvoirs publics; représenter leurs intérêts dans tous les rapports avec le Gouvernement. Siège social: café de l'Epoque, 9, place Jean-Jaurès, Tours.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Bazeilles,** comité des traditions des troupes coloniales. But: commémorer les anniversaires de la bataille de Bazeilles; obtenir la réfection de l'ossuaire de Bazeilles, pour donner aux glorieux combattants une sépulture digne de leur vaillance; veiller au maintien des traditions des troupes coloniales. Siège social: 40, rue de Châteaudun, Paris.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Union fraternelle choletaise des déportés et internés résistants et politiques (U. F. C. D. I. R. P.).** But: resserrer les liens de camaraderie fraternelle entre ses membres et leur apporter aide morale et matérielle. Siège social: 28, rue du Commerce, Cholet.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Conseil de parents des apprentis du centre d'apprentissage masculin de Clermont-Ferrand.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux du centre et de ses apprentis. Siège social: au centre, 19, rue de Bien-Assis, Clermont-Ferrand.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Batterie des sapeurs-pompiers du Passage-d'Agen.** But: formation d'une batterie clairons-tambours; participation aux fêtes locales et concours. Siège social: café Larroche, le Passage-d'Agen.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des agents administratifs.** But: maintenir des liens de solidarité entre ses membres et exercer à leur profit un soutien moral et matériel. Siège social: 5, avenue Etienne-Billières, Toulouse.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Groupement d'achats des gaziers et électriciens de Maine-et-Loire.** But: groupement d'achat en commun. Siège social: 45, rue Saint-Laud, Angers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1950: page 1939, 2e colonne, 15e insertion, au lieu de: « Amicale des anciens combattants et mobilisés de Vaux-et-Chantegrue », lire: « **Amicale des anciens combattants et mobilisés de Vaux-et-Chantegrue de la guerre 1939-1945** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

19 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 février 1950.) **Union des représentants des fabricants scandinaves de panneaux en fibre de bois « France Board ».** But: l'union a pour but de grouper les représentants en France des fabricants scandinaves de panneaux en fibre de bois, de défendre leurs intérêts communs et d'étudier les questions qui intéressent leur profession. Siège social: 4, rue Richepanse, Paris.

2 février 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Gironde le 21 février 1950.) **Union générale des travailleurs d'Espagne en exil** (Union general de trabajadores de España en el exilio). But: grouper tous les travailleurs espagnols; pratiquer la solidarité morale et matérielle entre ses membres. Siège social: 18, cours d'Albret, à Bordeaux.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire